



# **LES ASSISES RWANDA 2007**

**OBSERVATION DU PROCES DE BERNARD NTUYAHAGA**

**Chroniques judiciaires : compilation**

*Bruxelles, mai – septembre 2007*

**Septembre 2007**

# INTRODUCTION

Du 19 avril au 11 septembre 2007 le procès du major des ex-FAR (Forces armées rwandaises) Bernard NTUYAHAGA s'est déroulé devant la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale. NTUYAHAGA était accusé de crimes de droit international, notamment pour homicide intentionnel de dix casques bleus belges en 1994, du Premier ministre du Rwanda Agathe UWILINGIYIMANA et d'un nombre indéterminé de personnes pendant le génocide ayant eu lieu au Rwanda en 1994.

Par prononcé du 4 juillet 2007 il a été jugé coupable de l'homicide intentionnel des dix casques bleus belges et de plusieurs citoyens rwandais. Mais il a été déclaré non coupable de la mort du Premier ministre du Rwanda Agathe UWILINGIYIMANA, et de la mort par homicide d'un nombre indéterminé de victimes à Butare. Il a été condamné à 20 ans de prison.

Il s'agissait du troisième procès de citoyens rwandais, tenu en Belgique, pour des faits commis pendant le génocide qui s'est déroulé au Rwanda en 1994. Deux autres procès avaient déjà eu lieu. Le procès de 2001 concernait des citoyens rwandais, Alphonse HIGANIRO, Vincent NTEZIMANA, Sœur Gertrude et Sœur Kisito, connus comme les « quatre de Butare », et celui de 2005, Etienne NZABONIMANA et Samuel NDASHYIKIRWA, deux commerçants rwandais de Kibungo. Le procès du major NTUYAHAGA se distingue des deux autres car parmi les victimes, dix avaient la nationalité belge (dans les procès précédents les victimes étaient toutes rwandaises).

Les familles des casques bleus belges assassinés à Kigali attendaient beaucoup de ce procès. Depuis treize ans, personne n'avait encore été jugé pour la mort des leurs. En 1997, le rapport de la commission d'enquête parlementaire du sénat de Belgique avait mis en évidence plusieurs responsabilités au niveau des décideurs politiques belges, ainsi qu'au niveau de militaires rwandais, mais, selon les familles, il ne faisait qu'en partie la lumière sur le déroulement de la mort de leurs proches. Plusieurs questions leur restaient sans réponse, elles espéraient donc que le procès allait être l'occasion d'enfin savoir toute la vérité. Cette attente a sans doute été déçue par le mutisme constant affiché par l'accusé, mais les nombreux témoignages ont pu nous rapprocher de la vérité plus que ne l'avait fait le rapport de la commission parlementaire.

Avocats Sans Frontières a suivi le procès « historique » au jour le jour. Les déclarations de plus de cent cinquante personnes, ayant témoigné devant la Cour d'Assises, ont été rapportées semaine après semaine, dans une chronique judiciaire diffusée sur le site d'Avocats sans Frontières – [www.asf.be](http://www.asf.be) . Nous vous en proposons ici la compilation.

# GLOSSAIRE ALPHABETIQUE

- APR** : Armée Patriotique Rwandaise  
Force armée du Front Patriotique Rwandais
- CDR** : Coalition pour la Défense de la République et de la démocratie  
Parti politique au Rwanda fondé, en 1992, par les extrémistes Hutus.
- CND** : Conseil National pour le Développement  
Les bâtiments du CND, en réalité le Parlement rwandais, sont devenus célèbres car ils ont abrité 600 soldats de l'Armée Patriotique Rwandaise en 1994 en plein cœur de Kigali.
- FAR** : Forces Armées Rwandaises  
Armée gouvernementale régulière du Rwanda de 1959 à 1994.
- FIDH** : Fédération Internationale des Droits de l'Homme  
ONG fédérative spécialisée dans la défense des droits de l'homme.
- FPR** : Front Patriotique Rwandais  
Parti politique au Rwanda créé en Ouganda, en 1987-1988 par les exilés tutsis de la première et de la deuxième République du Rwanda. Par la suite, des Hutus, dits « modérés », fuyant le Rwanda gouverné par Habyarimana, se sont joints aux Tutsis. Pasteur BIZIMUNGU en fut le représentant officiel pendant les négociations d'Arusha. Le FPR avait créé une branche armée : l'**APR** (Armée Patriotique Rwandaise), qui a gagné en juillet 1994 la guerre entamée contre les FAR en 1990. Aujourd'hui, le FPR est dirigé par l'actuel président du Rwanda, le général Paul KAGAME.
- HRW** : Human Rights Watch.  
ONG américaine indépendante spécialisée dans la défense des droits de l'Homme.
- MDR** : Le Mouvement Démocratique Républicain  
Parti politique rwandais qui avait été fondé à la suite de l'introduction du multipartisme en 1991, en opposition politique au MRND, jusque là parti unique au Rwanda.
- MINUAR** : Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda  
Mission des Nations Unies au Rwanda dans les années 1990, pendant le génocide au Rwanda. D'août 1992 à 12 juillet 1993, les différents protagonistes du Rwanda participèrent, sous l'impulsion de la communauté internationale, à des négociations de paix. Ces discussions aboutirent aux « accords d'Arusha ». Pour soutenir la réalisation de ces accords, l'ONU décida d'envoyer une force militaire de casques bleus, chargée uniquement du *maintien* de la paix. Le général canadien Roméo DALLAIRE fut nommé commandant de cette mission.
- MRND** : Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement  
Ancien parti politique rwandais. Composé en majorité de Hutus, le MRND détient le pouvoir de 1975 à 1994, sous le président Juvénal HABYARIMANA.

- PL :** Parti Libéral  
Parti politique rwandais qui avait été fondé à la suite de l'introduction du multipartisme en 1991, en opposition politique au MRND, jusque là parti unique au Rwanda.
- PSD :** Parti Social Démocrate  
Parti politique rwandais qui avait été fondé à la suite de l'introduction du multipartisme en 1991, en opposition politique au MRND, jusque là parti unique au Rwanda.
- PSR :** Parti Socialiste Rwandais  
Le PSR est un parti politique rwandais qui avait été fondé à la suite de l'introduction du multipartisme en 1991, en opposition politique au MRND, jusque là parti unique au Rwanda.
- RTL**M : Radio Télévision Libre des Mille Collines  
La RTL
- M est une station de radio rwandaise, qui émit du 8 juillet 1993 au 31 juillet 1994, et joua un rôle significatif dans la préparation, et durant la perpétration du génocide au Rwanda.
- TPIR :** Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
Le TPIR a été institué dès le 8 novembre 1994, peu de mois donc après la victoire du FPR et la fin des massacres. Dans sa résolution 955, le Conseil de sécurité confie à cette instance judiciaire une tâche principale: traduire en justice les criminels responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire.

# TABLE DES MATIERES

## INTRODUCTION

### GLOSSAIRE ALPHABETIQUE

## ELEMENTS CLEFS DU DOSSIER

### I. LE PROCES NTUYAHAGA

- 1) Bref rappel des faits
- 2) L'accusé : Bernard NTUYAHAGA
- 3) La procédure judiciaire visant Bernard NTUYAHAGA

### II. LA COUR D'ASSISES JUGE Bernard NTUYAHAGA

- 1) Composition de la Cour d'assises
- 2) Compétence et modalités de délibération de la Cour d'assises

### III. LES AUTRES ACTEURS JURIDIQUES DU PROCES DE BERNARD NTUYAHAGA

- 1) Le Ministère public
- 2) Le juge d'instruction
- 3) Le Greffe

### IV. LES PARTIES DANS LE PROCES DE BERNARD NTUYAHAGA

- 1) L'accusé et ses avocats
- 2) Les parties civiles et leurs avocats

## COMPTE RENDU DES AUDIENCES

### **I. ACTE D'ACCUSATION, ACTE DE DEFENSE et INTERROGATOIRE DE L'ACCUSE**

- 1) *Me DE TEMMERMAN sur l'histoire* (23.04.07)
- 2) Bernard NTUYAHAGA : « *J'étais là au mauvais endroit au mauvais moment* » (23.04.07 et 24.04.07)

### **II. L'INSTRUCTION ET LES TEMOIGNAGES**

- 1) *L'instruction a la parole...* (24.04.07 et 27.04.07)
- 2) Joseph MATATA : « *Les casques bleus et un million de Rwandais ont été sacrifiés au profit du FPR* » (25.04.07)
- 3) Pierre PEAN : « *La France est innocente...* » (25.04.07)
- 4) Antoine NYETERA : « *L'assassinat des 10 casques bleus était une bavure* » (25.04.07)

- 5) Colette BRAECKMAN : « *La France serait à l'origine de la rumeur attribuant la responsabilité de l'attentat aux belges* » (25.04.07 et 26.04.07)
- 6) Jean-Pierre CHRETIEN : « *Les médias de la haine ont joué un rôle important pour le climat anti-belge...* » (26.04.07)
- 7) René DEGNI-SEGUI : « *L'assassinat des casques bleus belges était un test pour la communauté internationale* » (27.04.07)
- 8) Eugène NAHIMANA : « *Le ministre Léo DELCROIX ne devait pas sentir le climat anti-belge* » (30.04.07)
- 9) Vénant MUSONERA : « *Le major NTUYAHAGA n'était pas l'homme indiqué pour désarmer les casques bleus* » (30.04.07)
- 10) Filip REYNTJENS : « *Le génocide n'est pas une histoire de bons et de méchants, c'est une histoire de méchants* » (30.04.07)
- 11) Jacques COLLET : « *Il y avait déjà eu un massacre de 120 personnes à Kigali en février* » (02.05.07)
- 12) Emmanuel HABYARIMANA : « *Le camp de Ngoma était un camp d'invalides de guerre* » (02.05.07)
- 13) Jean-baptiste MBERABAHIZI : « *Le FPR a tué HABYARIMANA pour invalider les accords d'Arusha* » (02.05.07)
- 14) Jean-Luc HABYARIMANA : « *Les débris de l'avion de mon père se sont abattus dans notre propre jardin* » (02.05.07)
- 15) Alison DESFORGES : « *L'attentat contre l'avion a créé le moment propice pour la mise en œuvre d'un plan qui n'était sans doute pas achevé, mais qui existait* » (02.05.07 et 03.05.07)
- 16) Maxime STEINBERG : « *Les génocides portent en eux leur propre négation* » (03.05.07)
- 17) Gaspard MUSABYIMANA : « *Je suis en Belgique depuis 1995 et je n'ai toujours pas de statut...* » (03.05.07)
- 18) André GUICHOUA : « *NTUYAHAGA a été vu au volant de la voiture d'Agathe UWILINGIYIMANA* » (03.05.07)
- 19) Alain VERHAEGEN : « *Le génocide est la résultante de la mise en place d'une mécanique infernale* » (04.05.07)
- 20) Stanislas MBONAMPEKA : « *Au parti libéral belge, ils avaient choisi le camp du FPR* » (04.05.07)
- 21) Vianney NEZABERA : « *C'est le MDR qui a inventé le mot "Akazu"* » (04.05.06)
- 22) Nicolas VAN WINSEN : « *Selon mon enquête, NTUYAHAGA a pris les casques bleus en charge par hasard* » (07.05.07)
- 23) Johan SWINNEN : « *La Belgique ne soutenait ni HABYARIMANA, ni le FPR, mais les forces modérées* » (07.05.07)
- 24) *La parole est à l'instruction et aux enquêteurs...* (08.05.07 - 09.05.07 - 10.05.07)
- 25) *Les conclusions du rapport d'autopsie* (10.05.07)
- 26) Charles ONANA : « *La justice internationale a ses secrets* »... (10.05.07)
- 27) Helmut STRYSEK : « *Le FPR et son réseau médiatique...* » (10.05.07)
- 28) *Les familles des casques bleus demandent que justice soit faite* (11.05.07)
- 29) Luc MARCHAL : « *J'étais apaisé car les casques bleus étaient pris en charge par un major des FAR...* » (14.05.07)
- 30) René CHANTRAINE : « *J'ai été cherché ma copine pour la mettre à l'abri, parce qu'elle était Tutsi...* » (15.05.07)
- 31) MILITAIRES BELGES : *Les espoirs d'éclaircissements sur la mission « Akagera... »* (15.05.07)
- 32) Joseph DEWEZ : « *J'étais rassuré de savoir les casques bleus entre les mains d'un officier supérieur des FAR* » (16.05.07)
- 33) *Le docteur SEPULCRE rend compte de sa visite au colonel NUBAHA...* (16.05.07)
- 34) Frank CLAYS : « *Jean-Pierre avait dévoilé le plan du génocide et personne n'a voulu le protéger !* » (16.05.07)

- 35) *Le colonel NUBAHA est mort...* (21.05.07)
- 36) *Et si le jury partait au Rwanda...* (21.05.07)
- 37) MILITAIRES BELGES : « *Nous sommes tous formels pour dire que LOTIN a bien parlé d'un MAJOR lors de ses communications radio...* » (21.05.07)
- 38) MILITAIRES BELGES : « *On a assisté à des massacres sans pouvoir intervenir !* » (22.05.07)
- 39) M. BIRARA : « *Mme HABYARIMANA a donné l'ordre d'exécuter les casques bleus* » (22.05.07)
- 40) *Els DE TEMMERMAN, journaliste, filme le génocide des Tutsis* (22.05.07)
- 41) *Le jury veut partir à Kigali...* (23.05.07)
- 42) Petrus MAGGEN : « *Je n'ai pas vu les casques bleus* » (23.05.07)
- 43) Général CHARLIER : « *La décision de retirer les troupes belges n'a pas été prise avant le 12 avril* » (23.05.07)
- 44) Germain GASAMAZA : « *NTUYAHAGA n'était pas parmi les militaires présents au domicile d'Agathe UWILINGIYIMANA* » selon un gendarme rwandais (24.05.07)
- 45) Mamerte UWILINGIYIMANA : « *J'ai entendu à la radio que c'était Bernard NTUYAHAGA qui avait emmené les militaires au camp Kigali* » (24.05.07)
- 46) Adama DAFF : « *Mme UWILINGIYIMANA est venue se réfugier chez moi* » (24.05.07)
- 47) Gervais MUNYANKUMBURWA : « *Il existe deux majors nommés NTUYAHAGA...* » (24.05.07)
- 48) Jean-Luc DEHAENE, Willy CLAES et Léo DELCROIX : « *La responsabilité du départ des casques bleus belges incombe à l'ONU* » (25.05.07)
- 49) Guy VERHOOFSTADT : « *La décision de retirer les troupes était mauvaise, mais j'aurais fait la même chose...* » (25.05.07)
- 50) Augustin NDINDILYIMANA : « *Je nie toute implication dans le génocide* » (29.05.07)
- 51) Apedo KODJO : « *Le major NTUYAHAGA a assisté au massacre des casques bleus sans réagir* » (29.05.07)
- 52) Kwezi DOE : « *Nous avons survécu au lynchage car nous avions des casques...* » (30.05.07)
- 53) Sadow ZAMBULUGU : « *Un des militaires belges s'est fait tuer par un infirme en chaise roulante...* » (30.05.07)
- 54) Daniel NDUWIMANA : « *Le minibus du major NTUYAHAGA passait là par coïncidence...* » (30.05.07)
- 55) X : « *C'est l'adjudant-chef SEBUTYONGERA qui est à l'origine de la rumeur...* » (31.05.07)
- 56) Jean-Népomucène BUGINGO : « *Ntuyahaga a dit : Laissez tuer ces imbéciles car KINANI lui-même est mort* » (31.05.07)
- 57) Jean-Damascène NKULIKIYINKA : « *Je me suis enfui quand un militaire belge a commencé à tirer...* » (31.05.07)
- 58) Modeste MUNYENGABO : « *NTUYAHAGA n'est peut-être pas à l'origine de la rumeur...* » (31.05.07)
- 59) Célestin MASONGA : « *NTUYAHAGA était probablement présent à l'Etat-major la nuit du 6 au 7 avril...* » (31.05.07)
- 60) Paul HENRION : « *Des militaires, portant le béret noir des FAR, auraient abattu l'avion...* » (01.06.07)
- 61) Colonel BALIS : « *On m'avait volé mon uniforme en janvier 1994...* » (01.06.07)
- 62) Lucie HAKIZIMANA : « *Bernard NTUYAHAGA est un père formidable que tous les enfants apprécient...* » (01.06.07)
- 63) *La Cour n'ira pas à Kigali* (04.06.07)
- 64) Léonidas RUSATIRA : « *Il fallait continuer dans la lignée des accords d'Arusha...* » (04.06.07)
- 65) Jean-Baptiste NSANZIMFURA : « *Il fallait que les casques bleus « dégagent »...* » (04.06.07)
- 66) Emmanuel NERETSE : « *NTUYAHAGA a pris les casques bleus en charge à leur demande...* » (04.06.07)
- 67) Georges ABOAGYE : « *Les casques bleus n'ont jamais parlé à Mme UWILINGIYIMANA...* » (04.06.07)

- 68) Balthazar NDENGEYINKA : « Cyprien KAYUMBA m'a dit : Nous voulons empêcher le Premier Ministre de se rendre à la radio » (05.06.07)
- 69) Alex AMBAKO : « Le minibus attendait à gauche de la résidence... » (05.06.07)
- 70) Bruno ANGELET : « Le climat anti-belge était une certitude... » (05.06.07)
- 71) Jean-Damascène NTANGANZWA : « Mon frère, Alphonse NKUBITO, n'a dit que ce qu'on lui a raconté... » (05.06.07)
- 72) Wilfried DEFILLET : « Ce sont des militaires portant des bérets noirs qui ont assassiné la famille NKUNDABAGENZI » (06.06.07)
- 73) Robert SCHRIEWER, sa femme et son domestique : « Il y avait la fête dans la maison voisine... » (06.06.07)
- 74) Jean-Bosco NKULIKIYINKA : « NTUYAHAGA est venu avec 4 militaires de la Garde Présidentielle pour assassiner la famille MURUMBA... » (06.07.07)
- 75) Olive MUKAWERA : « Nous avons été accueillis par Bernard NTUYAHAGA... » (06.06.07)
- 76) Venant NDAMAJE : « Les familles NTUYAHAGA et NKUNDABAGENZI s'entendaient bien... » (06.06.07)
- 77) L.U. : « Le domestique surnommé « Casque » a tué la famille NKUNDABAGENZI... » (06.06.07)
- 78) JMV. U. : « Des militaires venant de chez NTUYAHAGA ont tué la famille NKUNDABAGENZI... » (06.06.07)
- 79) F.M. : « NTUYAHAGA était un des « patrons » de Kyovu pendant le génocide... » (06.06.07)
- 80) David RUGAMBARA : « La femme du major NTUYAHAGA ne supportait pas les Tutsis... » (07.06.07)
- 81) Edith KAYITEZI : « NTUYAHAGA avait déjà menacé plusieurs fois la famille KUNDABAGENZI... » (07.06.07)
- 82) Stanislas SIBOMANA : « NTUYAHAGA est devenu extrémiste quand il a eu les faveurs du régime... » (07.06.07)
- 83) Faustin MUNYERAGWE : « NTUYAHAGA doit être tenu responsable des tueries faites par les militaires à Butare après son arrivée... » (07.06.07)
- 84) Ephrem NKEZABERA : « Le 8 avril, NTUYAHAGA m'a dit qu'il avait aidé les Belges... » (07.06.07)
- 85) Richard NIZEYIMANA : « Bernard NTUYAHAGA a donné l'ordre de nous faire fusiller... » (07.06.07)
- 86) Joseph NGARAMBE : « Je suis convaincu que c'est NTUYAHAGA qui a fait tuer mon ami Emmanuel NKUNDABAGENZI... » (07.06.07)
- 87) Georges HAKIZIMANA : « Mon beau-frère était un « papa gâteau »... » (08.06.07)
- 88) Marcel GATZINSI : « En me nommant chef d'Etat-major de l'armée, BAGOSORA souhaitait peut-être mon élimination » (08.07.06)
- 89) Bernadette MUHORAKEYE : « Papa me dit de ne haïr personne car s'il est en prison c'est pour des raisons politiques » (08.07.06)
- 90) Faustin TWAGIRAMUNGU : « BAGOSORA ne voulait pas que Mme ULINGIYIMANA se rende à la radio... » (08.06.07)
- 91) Sept militaires belges viennent faire part de leurs expériences rwandaises (11.06.07)
- 92) Honoré et Maurice MAGORANE : « Nous avons dû renier notre père pour ne pas être tués... » (11.06.07)
- 93) Florida MUKESHIMANA : « Je suis une rescapée du massacre de l'ETO » (11.06.07)
- 94) Des militaires moins formels quant à la présence d'un major chez le Premier Ministre... (12.06.07)
- 95) L'enquêteur POURBAIX désire s'expliquer face aux accusations de Me DE TEMMERMAN... (12.06.07)
- 96) Le Président de la Cour nous fait lecture de quelques témoins... (12.06.07)
- 97) Faustin TWAGIRAMUNGU doit se défendre... (12.06.07)
- 98) Laurent NUBAHA : « J'étais au camp Kigali la nuit du 6 au 7 avril... » (12.06.07)

- 99) Grégoire MUNANA : « *NTUYAHAGA a quitté le camp Kigali le 7 avril au matin à bord du minibus de ramassage pour aller chercher les casques bleus* » (13.06.07)
- 100) Jean Marie Vianney NDAHIMANA : « *J'ai essayé de m'interposer face au massacre des casques bleus mais les militaires rwandais m'en ont empêché* » (13.06.07)
- 101) Joseph MURASAMPONGO : « *Le rapport de ma commission d'enquête est une mascarade...* » (13.06.07)
- 102) Cyprien KAYUMBA : « *Je n'ai jamais reçu de coup de téléphone du général NDEGEYINKA...* » (13.06.07)
- 103) *Les enquêteurs reviennent éclairer le jury...* (14.06.07)
- 104) Anne Marie KAMARABA contre Bernadette MUKAMANA : *La parole d'un témoin contre celle d'un autre...* (14.06.07)
- 105) Esther MUJAWAYO : « *Je suis une Survivante du génocide* » (14.06.07)
- 106) Paul PUTS : « *Les Hutus et les Tutsis sont deux races différenciables de manière objective* » (14.06.07)
- 107) Roméo DALLAIRE : « *Aucune intervention militaire n'était possible pour sauver les casques bleus...* » (14.06.07)
- 108) Théoneste BAGOSORA : « *Je me suis rendu au camp Kigali en compagnie du général DALLAIRE...* » (14.06.07)

### **III. PLAIDOIRIES, REQUISITOIRE et REPLIQUES**

- 1) Me UYTENDAELE : « *Me DE TEMMERMAN est un défenseur de la cause Hutu...* » (25.06.07)
- 2) Me BOURGAUX : « *Bernard NTUYAHAGA n'est pas un fantôme...* » (25.06.07)
- 3) Me KENNES : « *Le colonel BAGOSORA est le premier à avoir donné la version de l'« auto-stop » !* » (25.06.07)
- 4) Me GILLET : « *On peut être un grand criminel de guerre avec un papier et un stylo...* » (25/26.06.07)
- 5) Me DHOR : « *Bernard NTUYAHAGA n'est pas un « petit » comme il veut nous le faire croire...* » (26.06.07)
- 6) Me WALLEYN : « *La MINUAR avait une obligation de légitime défense non seulement envers ses soldats, mais aussi envers les victimes rwandaises...* » (26.06.07)
- 7) Me LARDINOIS : « *Bernard NTUYAHAGA est responsable des meurtres commis dans le quartier de Kyovu...* » (26.06.07)
- 8) Me LURQUIN : « *Monsieur NTUYAHAGA, il est encore temps de dire la vérité...* » (26.06.07)
- 9) Me NAKAD : « *Bernard NTUYAHAGA a laissé pourrir les corps d'Emmanuel NKUNDABAGENZI et de sa famille, car leur mort le réjouissait...* » (27.06.07)
- 10) Me MOUREAUX : « *Les services spéciaux français sont responsables de l'attentat contre l'avion présidentiel...* » (27.06.07)
- 11) Me LEMAL : « *L'accusé a fait son shopping judiciaire...* » (28.06.07)
- 12) Réquisitoire du procureur, M. Philippe MEIRE : « *Bernard NTUYAHAGA est un assassin de la pire espèce...* » (29.06.07)
- 13) Me DE TEMMERMAN : « *L'essentiel de ce dossier, ce sont des témoignages fabriqués...* » (02.07.07)
- 14) Me MAGNEE : « *On ne réplique pas au vide, c'est lui faire trop d'honneur...* » (03.07.07)
- 15) Philippe MEIRE, procureur fédéral : « *La condamnation de Bernard NTUYAHAGA n'est pas obligatoire au point de vue politique, mais elle l'est bien au point de vue juridique...* » (03.07.07)
- 16) Me DE TEMMERMAN : « *Depuis 13 ans, il y a une haine contre les Hutus qui sont déclarés coupables d'avance ...* » (03.07.07)
- 17) *Les derniers mots de l'accusé* (04.07.07)

## **V. LES VERDICTS : CULPABILITE et PEINE**

- 1) *La délibération et le verdict de culpabilité* (04.07.07)
- 2) *Le procureur réclame la perpétuité...* (05.07.07)
- 3) *Pas de plaidoyer pour les circonstances atténuantes...* (05.07.07)
- 4) *Délibération et verdict de la peine : 20 ans de réclusion criminelle....* (05.07.07)

## **VI. LES INTERETS CIVILS**

- 1) *Plaidoyer des parties civiles pour les intérêts civils* (06.07.07)
- 2) *La défense répond aux parties civiles...* (12.07.07)
- 3) *Un débat sur le droit applicable...* (12.07.07 et 13.07.07)
- 4) *Me DE TEMMERMAN trouve les « preuves » de bon nombre de parties civiles insuffisantes...* (13.07.07)
- 5) *« L'Etat rwandais doit garantir les indemnisations imposées à Bernard NTUYAHAGA »* (13.07.07)
- 6) *Le jugement quant aux intérêts civils* (11.09.07)

## **ANNEXE I : IDENTITE DES ACTEURS DU PROCES**

## **ANNEXE II : LISTE ALPHABETIQUE DES INTERVENANTS LORS DU PROCES**

# ELEMENTS CLEFS DU DOSSIER

## I. LE PROCES NTUYAHAGA

### 1) Bref rappel des faits

A partir d'octobre 1993, une force de casques bleus des Nations Unies (appelée MINUAR) se déploie au Rwanda. Elle a pour mission de veiller à la bonne application des accords de paix qui viennent d'être conclus à Arusha (en Tanzanie) entre le parti au pouvoir (le MRND), les partis de l'opposition rwandaise (principalement le MDR, le PL, le PDC et le PSD), et le FPR (Front Patriotique Rwandais). Le FPR est un mouvement créé en Ouganda composé principalement de réfugiés Tutsis immigrés dans cette région. Il a attaqué le Rwanda en 1990, notamment en raison du refus du gouvernement d'accorder le retour à ces réfugiés. Les accords de paix d'Arusha doivent permettre de mettre fin à la guerre qui sévissait depuis lors, ainsi que d'instaurer une démocratie multipartite.

Le 6 avril 1994, à 20h22, l'avion qui transportait le président du Rwanda, Juvénal HABYARIMANA, est abattu. Jusqu'à ce jour on ignore qui sont les auteurs de cet attentat. A la suite du crash, le général Roméo DALLAIRE, chef de la mission de la MINUAR, informe le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA de la situation. Il est prévu qu'elle se rendra à la radio vers 5h30 pour y prononcer un discours appelant la population au calme. Le général DALLAIRE demande alors au Colonel MARCHAL, chef de la délégation belge de la MINUAR, de prévoir une escorte pour le Premier Ministre. Celui-ci envoie le peloton « Mortier » (10 hommes), commandé par le lieutenant LOTIN sur les lieux. Ceux-ci n'arrivent que fort tard chez le Premier Ministre car de nombreux barrages de militaires rwandais ont tenté de les en empêcher. Par la suite, les communications radio entre les militaires et leurs chefs opérationnels ont permis d'établir les éléments suivants : lorsqu'ils arrivent au domicile du Premier Ministre, vers 5h00, ils sont pris sous le feu de militaires rwandais. Vers 8h45, 4 hommes sont désarmés. Selon l'acte d'accusation, le lieutenant LOTIN décide alors de rendre les armes de tous ses hommes contre la promesse des militaires rwandais qui les encerclent d'être conduits en lieux sûrs. Ils sont faits prisonniers par Bernard NTUYAHAGA, ainsi que 5 casques bleus ghanéens qui étaient affectés comme garde du corps du Premier Ministre. Le major NTUYAHAGA les conduit au camp Kigali où ils seront lynchés à l'arme blanche et ensuite à coups de fusils et de grenades par des militaires qui les accusent d'être à l'origine de l'attentat contre l'avion présidentiel.

Bernard NTUYAHAGA reconnaît qu'il est la personne qui a amené les casques bleus au camp Kigali. Mais selon lui, il ne se trouvait pas à la résidence du Premier Ministre. Il les a « cueillis » sur la route où ils faisaient du stop.

Le procès devrait donc essentiellement servir à connaître les faits et gestes exacts du major NTUYAHAGA durant les 6, 7 et 8 avril 1994. Il faudra aussi déterminer s'il était présent à la résidence du Premier Ministre, s'il a fait prisonnier les casques bleus, et s'il a agi sur ordre ; dans l'affirmative, on essaiera de savoir de qui il les a reçus. Dans ce cas, on saura si la rumeur attribuant la responsabilité de l'attentat de l'avion présidentiel aux belges et leur élimination faisaient partie d'un « plan » afin d'aboutir au retrait des forces de la MINUAR, pour permettre au Rwanda d'entrer dans l'horreur sans témoins gênants.

## 2) L'accusé : Bernard NTUYAHAGA

- **1952** (date précise inconnue) : naissance de Bernard NTUYAHAGA à Mabanza dans la préfecture de Kibuye, secteur de Kibingo, Rwanda.
- **1972** : Entrée à l'Ecole des Officiers de Kigali.
- **1974** : Nomination au grade de sous-lieutenant.
- **1990** : Promotion au grade de major. Voyage d'étude en Belgique.
- **Février 1994** : Mutation à l'Etat-major des FAR (Forces Armées Rwandaises) de Kigali ; responsable de l'armement et des logements militaires.
- **Avril 1994** : Nomination au grade de commandant en second du camp de Kigali.
- **Juin 94** : Nomination au grade de commandant du camp de Ngoma (préfecture de Butare) ; exercice des fonctions jusqu'au 4 juillet, date de l'arrivée des troupes du FPR (Front Patriotique Rwandais) dans la ville.
- **Juillet 1994** : Réfugié au Zaïre, et ensuite en Zambie jusqu'en 1998.

## 3) La procédure judiciaire visant Bernard NTUYAHAGA

- **29 mai 1995** : B. NTUYAHAGA est placé sous mandat d'arrêt international par défaut, par le juge d'instruction belge Damien VANDERMEERCH
- **6 juin 1998** : B. NTUYAHAGA se constitue prisonnier au TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) à Arusha en Tanzanie. Il craint en effet d'être déporté vers le Rwanda où il se sait recherché et risque une condamnation à la peine de mort, encore d'application au Rwanda, mais qui ne peut être appliquée par le TPIR.
- **28 septembre 1998** : le TPIR adopte un acte d'accusation qui retient les charges suivantes : entente en vue de commettre le génocide ; génocide ou complicité de génocide ; crimes de guerre ; deux chefs de crimes contre l'humanité.
- **13 novembre 1998** : NTUYAHAGA plaide non coupable devant la TPIR.
- **18 mars 1999** : le TPIR retire l'acte d'accusation. Les juges déclarent ne pas pouvoir ordonner, comme souhaité par le procureur, sa remise vers la justice belge, qui souhaite le juger.
- **29 mars 1999** : mise en liberté ordonnée par la Chambre de 1<sup>ère</sup> Instance du TPIR ; départ à Dar Es Salaam.
- **30 mars 1999** : arrestation par les autorités tanzaniennes pour immigration illégale et sur la base des mandats d'arrêt internationaux délivrés par les autorités belges et rwandaises.
- **1999-2004** : la Belgique et le Rwanda demandent son extradition.
- **26 mars 2004** : la Tanzanie refuse son extradition au Rwanda et en Belgique. B. NTUYAHAGA est mis en liberté et décide de se rendre volontairement en Belgique.
- **27 mars 2004** : B. NTUYAHAGA est arrêté et placé sous mandat d'arrêt
- **7 septembre 2006** : la Chambre de mises en accusation ordonne le renvoi en Cour d'assises
- **19 avril 2007** : début du procès devant la Cour d'assises à Bruxelles

## II. LA COUR D'ASSISES JUGE NTUYAHAGA

### 1) Composition de la Cour d'assises

La Cour d'assises, juridiction hybride, est composée de deux collèges distincts:

**A. Le jury** est formé de douze citoyens belges âgés de 30 à 60 ans, tirés au sort par le Président de la Cour parmi les candidats qui eux-mêmes ont été choisis par tirages dans les listes électorales. A l'ouverture de la session, sur la demande des parties ou d'office par la Cour, il peut y être adjoint un ou plusieurs jurés suppléants qui remplissent les mêmes conditions que les jurés effectifs. Dans le procès NTUYAHAGA, douze suppléants ont été désignés. Les jurés apportent au jugement des crimes les plus graves du code pénal la diversité et la richesse de leur expérience humaine, le point de vue de non-techniciens du droit.

**B. Trois juges** de l'ordre judiciaire viennent compléter l'institution. Chacun d'eux - le Président, membre de la Cour d'appel, et les juges assesseurs, membres du Tribunal de première instance - est désigné ponctuellement par son chef de corps pour siéger pour la durée de la session.

Les audiences sont présidées par le magistrat Karin Gérard. Les juges assesseurs sont : M. Philippe DENIS, ainsi que Mme Myriam CHARON

## **2) Compétence et modalités de délibération de la Cour d'assises**

### **A. Compétence**

La Cour d'assises est compétente pour toutes les affaires criminelles et les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Elle est une juridiction souveraine. Sauf les cas de recours en cassation elle statue en dernier ressort, sans appel. Son verdict, régulièrement rendu, ne peut être contesté. Cette volonté du législateur repose sur l'idée que le jury incarnant la souveraineté populaire ne peut se tromper.

### **B. Délibération**

La Cour d'assises juge le fond de l'action publique et sanctionne les faits en deux délibérations bien distinctes:

- **Première délibération : apanage du jury**

Après avoir entendu l'accusé, les témoins, les experts et toutes les parties, parties civiles, Ministère public et défense, les seuls douze jurés se retireront dans leur salle de délibération pour répondre aux questions qui leur seront posées sur la culpabilité de l'accusé et l'étendue de celle-ci. Les réponses aux questions résulteront de votes majoritaires pris au scrutin secret. L'ensemble constitue le verdict. Toutefois, si l'accusé est déclaré coupable d'un fait principal (le vol, le meurtre ou le viol, par exemple) à la majorité simple, c'est à dire par 7 voix contre 5, la décision ne sera acquise qu'après une délibération supplémentaire et immédiate des trois magistrats de la Cour. Celle-ci aura toute liberté soit de renforcer la décision majoritaire du jury soit de l'inverser. En ce cas, l'accusé sera acquitté de ce chef d'accusation.

- **Seconde délibération : la Cour et le jury**

Le verdict de culpabilité proclamé à l'accusé, le Ministère public et la défense entendus, la Cour et les douze jurés délibéreront ensemble sur la peine à prononcer. La décision de ce collège de 15 personnes sera prise à la majorité absolue par vote à main levée. A l'issue de cette délibération, la Cour rédigera un arrêt de condamnation qui, en présence des jurés, sera lu en audience publique par le Président.

### **III. LES AUTRES ACTEURS JURIDIQUES DU PROCES DE BERNARD NTUYAHAGA**

#### **1) Le Ministère public**

Le Ministère public est représenté par un membre du Parquet Fédéral ou un membre du Parquet du Procureur du Roi, délégué par le Parquet Fédéral. Les magistrats du Ministère public veillent à l'application de la loi et aux intérêts généraux de la société. Leur rôle est indispensable à un procès pénal. C'est le Ministère public qui requiert tant sur la culpabilité que sur la peine.

#### **2) Le juge d'instruction**

Le juge d'instruction est chargé d'enquêter à charge et à décharge à propos des faits qui sont reprochés à l'accusé et de délivrer un mandat d'arrêt s'il l'estime nécessaire.

#### **3) Le Greffe**

Un greffier assiste la Cour en consignait sur papier tout le déroulement du procès. Il prend acte des demandes, des incidents et de l'accomplissement des formalités. Il dresse également le procès-verbal des audiences.

### **IV. LES PARTIES DANS LE PROCES DE BERNARD NTUYAHAGA**

#### **1) L'accusé et ses avocats**

**L'accusé** : la personne que l'on va juger pour certains faits et actes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation établi par le magistrat fédéral et confirmé par la Chambre de mises en accusation.

**Avocats** : L'accusé est représenté par trois avocats membres au Barreau de Bruxelles.

#### **2) Les parties civiles et leurs avocats**

**La partie civile**: il s'agit de la victime ou de la personne qui se dit lésée par les faits reprochés à l'accusé. Généralement, il s'agit de la victime en personne si elle est encore en vie ou de ses proches (conjoint, parents, enfants) si elle est décédée. La partie civile peut être personnellement présente à l'audience, être représentée ou assistée par son (ses) avocat(s). Pour avoir droit à la parole lors du procès, la victime (ou ses proches) doivent se constituer partie civile, c'est-à-dire déclarer officiellement qu'elle demande la réparation de son préjudice.

Dans le présent procès l'Etat belge, l'Etat rwandais, les familles des dix casques bleus belges, les membres de la famille du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA et l'ancien ministre du gouvernement de transition rwandais sont parmi les parties civiles.

**Avocats** : Dans cette affaire, 45 avocats sont intervenus pour défendre les intérêts de 157 personnes qui se sont constituées parties civiles.

# COMPTE RENDU DES AUDIENCES

## I. ACTE D'ACCUSATION, ACTE DE DEFENSE et INTERROGATOIRE DE L'ACCUSE

### 1) *Me DE TEMMERMAN sur l'histoire (23.04.07)*

Le procès du major NTUYAHAGA a véritablement commencé le lundi 23 avril. En effet, le jeudi 19 avril avait eu lieu la composition du jury et la lecture de l'acte d'accusation (que vous pouvez consulter sur notre site par ailleurs). Quant à l'audience du vendredi 20 avril, elle avait été suspendue en raison de l'absence du principal défenseur de l'accusé, Me DE TEMMERMAN. Celui-ci était en effet retenu au Congo, afin d'en ramener un témoin capital pour la défense, Monsieur NUBAHA, ancien colonel des Forces Armées Rwandaises (FAR), dont faisait partie l'accusé.

Lundi 23 avril, à l'ouverture de l'audience, Me Luc DE TEMMERMAN, rentré du Congo, a répondu à l'acte d'accusation par son acte de défense où il a, entre autres, pris à partie les ministres Patrick DEWAELE et Karel DE GUCHT, les accusant d'avoir tout fait pour l'empêcher de ramener son précieux témoin en Belgique. Il a annoncé ses intentions de prouver l'innocence de son client.

Par la suite, il a quitté la salle d'audience, ne voulant pas être présent lors de l'interrogatoire de l'accusé par le Président de la Cour, Madame Karin GERARD, afin, a-t-il dit, qu'on ne puisse pas lui reprocher d'avoir influencé les réponses de son client. L'interrogatoire du Président de la Cour d'assises a duré 8h00 en tout et s'est donc prolongé jusqu'au mardi matin, suivi immédiatement des nombreuses questions des avocats des parties civiles à l'accusé. Me DE TEMMERMAN jugera scandaleux de ne pas avoir été rappelé à ce moment là, et provoquera un incident d'audience à ce sujet, mardi en début d'après-midi, incident qui se sera réglé dans le bureau du bâtonnier.

### 2) **Bernard NTUYAHAGA : « J'étais là au mauvais endroit au mauvais moment » (23.04.07 et 24.04.07)**

Durant son interrogatoire, tant par le Président de la Cour que par les parties civiles, Bernard NTUYAHAGA est resté sur ses positions, évitant soigneusement de répondre de manière concise à des questions pourtant très précises. Il n'a fait que confirmer toutes ses dernières déclarations : il est resté chez lui dans la nuit du 6 au 7 avril. Il nie donc avoir participé à une importante réunion de l'Etat-major durant cette nuit où plusieurs témoins disent pourtant l'avoir vu et où il aurait reçu l'ordre de neutraliser les casques bleus belges. Le matin, un minibus de l'Etat-major, qu'il n'a pas appelé, est venu le chercher pour le conduire à son bureau. Sur le chemin, il a embarqué des casques bleus (10 blancs et 5 noirs), alors qu'ils faisaient du stop sur le bord de la route. Il les a déposés au camp Kigali et s'est ensuite directement rendu dans son bureau, d'où il n'a rien pu entendre de ce qui se passait, puisque son bureau se situe à la cave.

Lorsqu'il en est sorti, il a vu les casques bleus en difficulté. Il dit avoir essayé de s'interposer, avec d'autres officiers, face aux soldats qui les frappaient, mais la mutinerie était générale et il n'a rien pu faire.

Il dit n'avoir eu que très peu de contacts avec les gens de Kigali, car il était entièrement occupé par son travail et un chantier sur sa maison. Il ne connaissait pas ses voisins, ne savait pas où se trouvait la résidence du Premier Ministre, et ignorait les nationalités des casques bleus présents à Kigali. Il n'a

pas vu le drapeau belge sur l'uniforme des casques bleus qu'il a embarqué dans le minibus. Il ne sait pas non plus s'il y a eu un génocide des Tutsis au Rwanda, la réponse devant être laissée, selon lui, aux « spécialistes ». L'accusé a répété plusieurs fois qu'il se sent victime d'un complot des autres officiers de l'armée, qui se déchargent de toutes leurs responsabilités sur lui. Il est innocent, il a seulement eu le malheur de se trouver « *au mauvais endroit au mauvais moment* »

## **II. L'INSTRUCTION ET LES TEMOIGNAGES**

### **1) *L'instruction a la parole... (24.04.07 et 27.04.07)***

Mardi après midi, Damien VANDERMEERSCH et Sylviana VERSTREKEN, les juges d'instruction de cette affaire, ont exposé au jury le déroulement de leur instruction. (Ils ont terminé de le faire vendredi après midi, mais nous résumons ici l'ensemble de leur exposé pour plus de clarté).

M. VANDERMEERSCH, très didactique à l'attention des jurés, a replacé le dossier NTUYAHAGA dans son contexte. En effet, l'instruction de cette affaire s'inscrit dans le cadre de plusieurs autres affaires liées au génocide rwandais dont la Belgique était et est toujours en charge. Il a expliqué qu'étant donné la loi de compétence universelle dont nous nous sommes dotés, les juges belges sont compétents, à certaines conditions, pour juger des crimes de droit international commis à l'étranger, sur des personnes de nationalité étrangère et par des personnes de nationalité étrangère. Ainsi, dans cette affaire, l'enquête a pu ne pas se limiter à l'assassinat des casques bleus et a donc porté sur l'ensemble des crimes dont le major NTUYAHAGA est soupçonné, bien que toutes les parties civiles n'aient pas la nationalité belge.

Ensuite, le juge d'instruction a présenté l'ensemble de ses nombreuses sources : enquêtes de l'auditorat militaire, rapports de commissions d'enquête belge ou onusienne, rapports d'organisations non gouvernementales, audition de nombreux témoins tant en Belgique qu'au Rwanda (lors de commission rogatoire), documents émanant du TPIR, documents émanant du Ministère des Affaires Etrangères (à la suite d'une perquisition), copie du dossier constitué par les autorités judiciaires rwandaises, etc.

Il a insisté sur les difficultés rencontrées au cours de son enquête : des difficultés matérielles et logistiques, mais aussi des difficultés liées au manque de coopération de certains organismes : le Ministère de la Défense où il a fallu perquisitionner, l'ONU (qui lui a interdit d'entendre oralement le Général Roméo DALLAIRE, chef de la mission de la MINUAR), les autorités Tanzaniennes qui ont détenu le major NTUYAHAGA durant de nombreuses années, ...

Pour finir, le juge d'instruction a tenté en quelques mots de nous retracer l'explication historique du génocide de 1994 au Rwanda. Il a évoqué la guerre civile qui avait lieu depuis 1990, l'importante montée des tensions depuis 1990, s'accroissant de manière importante depuis la conclusion des accords d'Arusha jusqu'à éclater au 6 avril 1994. Il a terminé en insistant sur l'importance pour les jurés de bien cerner le contenu du mandat de la MINUAR de l'époque, un mandat élaboré pour gérer une situation de paix, et non pas de guerre.

### **2) Joseph MATATA : « *Les casques bleus et un million de Rwandais ont été sacrifiés au profit du FPR* » (25.04.07)**

La journée du mercredi 25 avril s'est ouverte sur l'audition d'un témoin de contexte cité par la défense, M. Joseph MATATA. Celui-ci se présente comme défenseur des droits de l'homme de 1990 à

aujourd'hui ; au Rwanda au sein de l'ARDHO, et ensuite ici en Belgique au sein du *Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda*.

Selon le témoin, qui n'était pas au Rwanda d'avril à juillet 94, mais bien avant et après pour ses enquêtes, il n'y a pas eu de génocide ethnique. Il y a eu un « *génocide politique* » qui a été commis tant par les membres des FAR, du MRND et du CRD, qui assimilaient tous les Tutsis à des pro-FPR, que par les membres du FPR, qui assimilaient tous les Hutus à des génocidaires. Selon Joseph MATATA, le FPR a bénéficié du génocide des Tutsis et de l'appui de plusieurs grandes puissances pour arriver au pouvoir. En effet, dit-il, les USA, la Grande-Bretagne, la France et la Belgique espéraient pouvoir, avec l'appui du FPR, déstabiliser la région du Kivu et ainsi piller les richesses du Congo. C'est d'ailleurs le FPR qui a commencé à massacrer des familles entières d'opposants dans la matinée du 8 avril (avant cela, selon M. MATATA, il n'y avait eu que des assassinats très ciblés). Les Hutus n'ont dès lors fait que « répondre » au FPR, en assassinant les femmes et enfants des Tutsis.

En ce qui concerne le procès de l'accusé, le témoin pense qu'il s'agit d'une aberration, la justice belge étant manipulée par une magistrature Rwandaise épurée, aux mains du FPR, et très habituée à pratiquer le mensonge. De plus, selon lui, NTUYAHAGA ne peut pas être responsable de la mort des casques bleus : « *il y avait un climat anti-belge, ils ont été pris au pif, NTUYAHAGA ne ferait pas cela* ». Pourtant, à la question de savoir qui a tué les casques bleus, le témoin admet qu'il s'agit bien des extrémistes Hutu : « *Cela s'est fait en plein jour, on les connaît* ». Mais, ajoute-t-il, ces assassinats ont profité en fait au FPR, car ils ont permis le génocide, sans lequel le FPR ne serait jamais arrivé au pouvoir. Le FPR souhaitait donc également le retrait de la MINUAR.

Ce témoignage a irrité plusieurs avocats des parties civiles, qui l'ont fait savoir dans leurs commentaires. Ils ont attiré l'attention du jury sur les formes subtiles que le négationnisme du génocide rwandais prend aujourd'hui : théorie de double génocide, génocide politique,... Me CLEMENT DE CLETY a quant à lui vivement critiqué le point de vue du témoin : « *Prétendre que le FPR a laissé faire le génocide pour prendre le pouvoir, c'est exactement la même chose que de dire que les juifs des Etats-Unis ont laissé exterminer les juifs d'Europe pour pouvoir négocier la création de l'Etat d'Israël* ».

### **3) Pierre PEAN : « *La France est innocente...* » (25.04.07)**

Mercredi après-midi, la cour a entendu Pierre PEAN, témoin cité par la défense. Cet enquêteur indépendant, français, a publié plusieurs ouvrages résultant de ses investigations à caractère journalistique. Il a plusieurs contacts importants avec des gens de l'Elysée. Notamment, en 1994, il était en contact avec le président François MITTERAND, mais aussi et surtout avec Bruno DELAYE ; le « monsieur Afrique » de l'Elysée. Il a essentiellement expliqué la thèse qu'il défend dans son livre « *Noires fureurs, Blancs menteurs* » à savoir que c'est le FPR qui est responsable de l'attentat contre l'avion du président Habyarimana, et que la France n'est en aucun cas « *complice du génocide* ».

Il a dénoncé le rôle de plusieurs associations, notamment « *Survie* » dirigée par Jean Carbonare, proches selon lui du FPR, et chargées de la « guerre des mots » ou de propagande en faveur du FPR auprès des démocraties européennes. Ces associations ont, selon lui, réussi à imposer une seule version de l'histoire, mettant en avant les crimes du régime d'Habyarimana que la France soutenait, plutôt que les crimes commis par le FPR, qui ont pourtant fait, selon le témoin, autant, sinon plus de victimes Hutus que le génocide n'a fait de victimes Tutsis. Lorsque le FPR a attaqué l'avion, estime M. PEAN, il savait qu'il y aurait des massacres de Tutsis, même s'il n'avait sans doute pas prévu leur ampleur. A ce titre donc, la vérité sur les auteurs de l'attentat de l'avion présidentiel devrait permettre une autre lecture du génocide. Toujours selon M. PEAN, la France ne porte aucune responsabilité

dans l'attentat de l'avion, ni dans le génocide des Tutsis car elle ne soutenait le régime d'Habyarimana que pour soutenir les accords de paix d'Arusha.

En ce qui concerne le climat anti-belge, M. PEAN l'explique par la collusion existant ou pouvant exister entre les soldats de la MINUAR et les soldats du FPR. Il en veut pour preuve que ceux-ci n'ont jamais enquêté sur les crimes commis par le FPR, qu'ils ont permis l'arrivée des soldats du FPR au CND, qu'ils étaient chargés de surveiller l'aéroport le soir de l'attentat, et qu'ils ont aidé le général Kagamé à rejoindre Kampala à la suite de l'attentat, etc. Le témoin a enfin insisté sur les interrogations qui subsistent à propos de la mission des casques bleus dans le parc de l'Akagera, la veille de l'attentat.

En début d'après midi, les avocats des parties civiles ont tenté de décrédibiliser le témoignage de M. PEAN, mettant en évidence les lacunes de ses sources, provenant essentiellement de l'Elysée; ce qui, de manière suspecte, lui a permis de laver la France de toute responsabilité dans le génocide.

#### **4) Antoine NYETERA : « L'assassinat des 10 casques bleus était une bavure » (25.04.07)**

La journée du mercredi a continué avec l'interrogatoire d'Antoine NYETERA, Tutsi et descendant, selon ses dires, de l'ancienne famille royale rwandaise, chassée du pouvoir lors de la révolution Hutu en 1959. Ce témoin de contexte, cité par la défense, était présent au Rwanda lors des événements de 1994, contrairement à ceux entendus jusqu'à ce moment. Il a répondu aux questions de l'assesseur du Président qui portaient essentiellement sur la perception par la population rwandaise de Kigali des soldats de la MINUAR et du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA. M. NYETERA a confirmé qu'il régnait effectivement un climat anti-belge à l'époque. « *Les soldats belges avaient une étiquette de gens pas corrects avec la population* ». Quant au Premier Ministre, selon le témoin, elle n'avait aucune légitimité ni crédibilité aux yeux de la population. Elle était vue, tout comme Faustin TWAGIRAMUNGU, non pas comme une Hutu modérée, mais comme une pro-FPR. Selon le témoin, elle a été assassinée car elle s'apprêtait à annoncer la mort du Président à la radio et à lui succéder. Or, selon le témoin cette attitude est assimilable à un coup d'Etat, car la Constitution prévoyait qu'en cas de vacance du pouvoir, la personne habilitée à annoncer la mort du Président et à le remplacer était d'abord le Président de l'Assemblée nationale, et ensuite le Président de la Cour suprême.

Concernant la mort des 10 casques bleus, il a expliqué qu'il s'agissait selon lui d'une bavure non programmée par qui que ce soit. L'intention n'était certainement pas de les tuer. D'après les « on-dit » qu'il rapporte, un des casques bleus aurait tiré des coups de feu, et c'est suite à cela que les militaires se seraient déchaînés sur eux.

#### **5) Colette BRAECKMAN : « La France serait à l'origine de la rumeur attribuant la responsabilité de l'attentat aux belges » (25.04.07 et 26.04.07)**

Colette BRAECKMAN, journaliste belge au *Soir* et pour *Le Monde diplomatique* citée à la demande des parties civiles, a été interrogée en fin d'après midi et durant toute la matinée du jeudi. Etant donné qu'elle s'est rendue régulièrement au Rwanda dans les périodes précédant et pendant le génocide, Mme BRAECKMAN a exposé différentes expériences personnelles qui l'avaient confrontée à la montée des tensions entre les deux groupes ethniques, mais également à la montée du climat anti-belge.

Lors d'un entretien avec Agathe UWILINGIYIMANA en décembre 1993, celle-ci lui aurait fait part de l'existence d'un plan des extrémistes Hutus visant à l'assassinat d'environ 10 militaires belges pour entraîner le départ de la MINUAR. Par la suite, elle dit avoir eu la confirmation que la RTLM montait en épingle quelques incidents réels entre les casques bleus belges et la population rwandaise afin de les décrier. Enfin, selon Mme BRAECKMAN, le sentiment anti-belge a été exacerbé dans les milieux

extrémistes par trois autres faits : 1) l'opération « clean corridor » qui a permis aux militaires du FPR de s'installer au CND, en plein cœur de Kigali, 2) le déploiement des militaires en vue de soutenir la mise en place des accords d'Arusha, et 3) le fait qu'une importante représentation politique du FPR se trouvait à Bruxelles.

Le dimanche suivant le déclenchement du génocide, Mme BRAECKMAN est arrivée à l'aéroport de Kigali où elle a discuté avec beaucoup de familles belges en partance. Un couple de coopérants belges lui a rapporté que l'épouse du commandant français de l'avion présidentiel se trouvant chez eux lors de l'attentat, ils avaient téléphoné à l'ambassade de France pour avoir des renseignements : on leur avait répondu que les belges étaient responsables de l'attentat. Selon le témoin, il y a donc eu deux sources à la rumeur attribuant l'attentat de l'avion aux soldats belges : l'ambassade de France à Kigali et la RTLM.

Colette BRAECKMAN a affirmé avoir reçu par la suite, en juin 94, une lettre d'un certain « Tade », selon laquelle l'attentat contre l'avion aurait été commis par deux français, membres du département d'assistance militaire au Rwanda. L'auteur de la missive affirme que seulement trois personnes du parti CDR et lui-même étaient au courant de cet attentat. Il dit de lui, dans sa lettre, qu'il est un chef de milice à Kigali, qu'il est gravement blessé et qu'il tient à faire passer ce message pour éviter que ne soient mis en cause les Belges dans l'attentat de l'avion présidentiel.

Mme BRAECKMAN a expliqué avoir fait plusieurs démarches pour vérifier la fiabilité de cette lettre. Si elle n'a jamais réussi à prouver que l'attentat avait bien été commis par des soldats français, plusieurs autres indices contenus dans la lettre ont pu être vérifiés, tel le vol des uniformes des soldats belges de la MINUAR. L'uniforme d'un de ces soldats, volé peu auparavant, aurait été porté, selon des témoins, par un européen à proximité de l'aéroport peu avant l'attentat.

Ensuite Mme BRAECKMAN a expliqué s'être rendue au Rwanda en juin 1994, sur les traces du FPR. Elle a pu voir de nombreux charniers et quelques survivants, pour la plupart des enfants Tutsi portant encore les traces de coups de machettes.

Elle a donné sa vision de l'opération Turquoise mise en place par le gouvernement français, selon elle, non pas dans un but humanitaire, mais militaire. En effet, bien que le Rwanda ne soit pas d'une grande importance d'un point de vue économique pour la France, il a par contre une grande importance géostratégique et politique, selon Mme BRAECKMAN. En effet, il est considéré comme une porte sur le Zaïre, qui était le grand enjeu de l'époque. Il fallait donc soutenir les alliés de la France, puisque le FPR est considéré comme un allié traditionnel des Etats-Unis, ses dirigeants étant issus de l'Ouganda, pays anglophone.

Pour terminer, Mme BRAECKMAN a subi pendant plus d'une heure l'interrogatoire de l'avocat de la défense, Me Luc DE TEMMERMAN. Il a fait remarquer que durant ses observations en juin 1994, elle n'était pas libre de ses mouvements, puisqu'elle était en zone contrôlée par le FPR ; et que dès lors, les charniers qu'elle avait vus étaient peut-être ceux de victimes de cette force armée-là et non pas des miliciens. Il a essayé de démontrer que Mme BRAECKMAN est, selon ses propos, « *une romancière, contrairement à Pierre Péan, qui est lui un enquêteur sérieux.* »

**6) Jean-Pierre CHRETIEN : « Les médias de la haine ont joué un rôle important pour le climat anti-belge... » (26.04.07)**

Jean-Pierre CHRETIEN est un historien français, spécialiste de l'Afrique des Grands Lacs. Il a enseigné au Burundi et a dirigé la rédaction d'un livre portant sur l'étude des médias du Rwanda avant et pendant les événements de 1994, dont certains ont été, selon lui, une arme efficace au service des planificateurs du génocide. Les sources de ce livre (intitulé « *Les médias du génocide* ») sont diverses et portent tant sur la presse écrite que la presse radiophonique.

A travers cette publication, il analyse l'ensemble des médias présents au Rwanda de 1990 à 1994. Toutefois certains médias ont fait l'objet d'analyses plus approfondies car ils se distinguaient de par leur continuité et leur virulence, comme par exemple le journal *Kangura* et la Radio Télévision Libre des Mille Collines (connue sous le nom de RTLM). Le témoin s'est dit frappé par les synergies entre ces deux organes d'un point de vue idéologique, mais également d'un point de vue financier. Les actionnaires de la RTLM ont été clairement identifiés (la liste de leur nom se trouve dans son livre) et sont des personnalités proches du MRND et du CDR. Selon M. CHRETIEN, cette radio qui a été fondée en 1992 a tout de suite connu un important succès parce qu'elle était très proche de ses auditeurs, qu'elle a développé les « directs » qui n'étaient pas utilisés par la radio nationale, plus traditionnelle, et parce qu'elle passait de la très bonne musique. Elle avait aussi des journalistes de qualité doués d'un grand sens de l'humour. Tout le monde écoutait donc cette radio, même les Tutsis. Toutefois, à partir de 1993 et la signature des accords d'Arusha, le message de la RTLM à l'égard des Tutsis, mais également des Hutus modérés s'est fortement durci.

M. CHRETIEN a aussi invoqué le rôle du journal *Kangura* et de la radio RTLM dans la mise en place d'un climat anti-belge. Ces médias étaient principalement contre la MINUAR, mais « *les belges étaient ceux sur qui il était le plus facile de taper* ». Plusieurs caricatures les montrent comme ayant des relations sexuelles avec des femmes Tutsi, ce qui en faisait des traîtres à la cause Hutu. A la RTLM, des incidents entre belges et population locale sont montés en épingle. Plus tard, certains journalistes, telle Valérie BEMERIKI, se réjouiront ouvertement du départ des belges et de la MINUAR. De manière générale, les médias extrémistes ont assimilé les belges à des traîtres pactisant avec le FPR.

Enfin, le témoin a insisté sur la nécessité de prendre en compte le contexte de guerre civile et le contexte politique afin de comprendre le génocide des Tutsis et la préparation idéologique à l'antagonisme ethnique, qui n'est pas naturel, mais a bien été conditionné, notamment à l'aide des médias de la haine.

La défense a tenté de décrédibiliser le témoin en l'accusant de n'avoir mené des enquêtes que d'un seul côté de l'échiquier médiatique. M. CHRETIEN s'est défendu de ne pas avoir voulu étudier les médias du FPR. Il a expliqué que malheureusement, des enregistrements de ces médias ne lui sont pas parvenus, ce qui a rendu une analyse détaillée plus difficile. Il a toutefois enquêté sur la radio du FPR auprès de plusieurs témoins. Il apparaît que cette radio était bien un organe de propagande et de recrutement, mais dont les propos n'incitaient pas à la haine ethnique, contrairement à ceux de *Kangura* ou de la RTLM, entre autres.

**7) René DEGNI-SEGUI : « L'assassinat des casques bleus belges était un test pour la communauté internationale » (27.04.07)**

La matinée du vendredi a été consacrée à l'audition de M. René DEGNI-SEGUI, ancien rapporteur spécial auprès de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU. Pour lui, il y a eu planification du génocide de 1994 au Rwanda; et assassiner des casques bleus belges faisait partie de ce plan. « *Le*

*fait de tuer les dix casques bleus belges était un test, un ballon d'essai pour voir la réaction de la communauté internationale ».*

M. DEGNI-SEGUI estime que l'on peut véritablement parler de génocide, car les trois éléments constitutifs de ce crime sont réunis : 1) élément matériel (les massacres), 2) élément intentionnel (la programmation du génocide attestée par un faisceau d'indices probants : distribution d'armes à la population civile, entraînement de miliciens, ferment idéologique présent dans les médias, mise en place d'une « politique d'auto-défense civile », etc.), 3) ciblage de la population en raison de son appartenance ethnique. Ce troisième élément était plus problématique étant donné les nombreux assassinats de Hutus. Toutefois, pour M. DEGNI-SEGUI, il est attesté que le génocide visait principalement les Tutsis, les Hutus n'étant définis comme ennemis qu'en tant que complice de ceux-ci. Il a cité à cet égard un document bien connu de l'Etat-major de l'armée rwandaise de septembre 1992. Interrogé sur sa connaissance d'un tel document, l'accusé, à qui son avocat avait conseillé de ne pas répondre aux questions avant la fin de tous les témoignages, a dit qu'il ne répondrait pas.

Interrogé par Me Luc DE TEMMERMAN, M. DEGNI-SEGUI a confirmé que s'il parlait bien de génocide dans ses rapports de juin 1994 et après, la commission des droits de l'Homme de l'ONU, de son côté, ne faisait état que « d'actes de génocide ».

Pour M. DEGNI-SEGUI, tout comme pour Mme Colette BRAECKMAN, si la communauté internationale avait réagi et n'avait pas alors retiré tous les casques bleus, il aurait été possible « *si pas d'arrêter mais en tout de cas de freiner ou limiter* » le génocide.

#### **8) Eugène NAHIMANA : « *Le ministre Léo DELCROIX ne devait pas sentir le climat anti-belge* » (30.04.07)**

La matinée de lundi a commencé avec l'interrogatoire d'un témoin cité par les parties civiles, Eugène NAHIMANA. En 1994, NAHIMANA était attaché de presse « informel » du MRND à Bruxelles où il étudiait depuis 1990. Il est, par ailleurs, le mari d'une nièce de feu le Président HABYARIMANA.

Le Président de la Cour l'a tout d'abord interrogé à propos d'un fax qu'il avait envoyé aux autorités du MRND en vue de préparer la visite du ministre Léo DELCROIX au Rwanda en mars 1994. Dans ce courrier, le témoin recommande une réception chaleureuse du ministre « *afin qu'il ne ressente pas le climat anti-belge* ». Le témoin a confirmé qu'effectivement, certains militants du MRND étaient opposés à la présence des belges au Rwanda, les considérant comme pro-FPR, mais que, selon ses informations, ce n'était absolument pas le point de vue du Président.

Ensuite, le Président de la Cour a confronté le témoin aux déclarations de M. SCHEERS, ancien avocat belge du président Habyarimana, selon lesquelles le témoin lui aurait téléphoné une semaine avant les faits pour le prévenir qu'une rumeur voulait que les Belges étaient en train de préparer un attentat contre le Président, et que si cela arrivait, les Belges seraient en danger. Le 7 avril, il a repris contact avec M. SCHEERS et lui a fait durement comprendre sa déception de ne pas avoir été pris au sérieux quant il en était encore temps. Selon le témoin, il lui a alors dit qu'il y avait « *une rumeur* » disant que les Belges étaient à l'origine de l'attentat, alors que M. SCHEERS dit qu'il lui a *affirmé* que les Belges étaient à l'origine de l'attentat.

Enfin, le témoin a tenu à expliquer sa vision du génocide : la RTLM (dont il a été l'un des actionnaires) n'a été créée que pour répondre à la propagande de la radio du FPR. Ce dernier est à l'origine de l'attentat contre l'avion. Les massacres qui ont suivi sont déplorables, mais ils ont eu lieu parce que la communauté internationale n'a rien fait pour les arrêter. Il s'est aussi longuement insurgé contre le fait

qu'à ce jour aucune commission d'enquête indépendante des Nations Unies n'ait pu être mise en place et faire la lumière sur les responsables de l'attentat.

Les parties civiles, qui avaient cité le témoin à comparaître, l'ont ensuite interrogé pour le confronter aux déclarations de M. Jacques COLLET, un journaliste parlant le kinyarwanda. Selon ce dernier, qui se trouvait à l'ambassade de Belgique le 7 avril au matin, NAHIMANA y aurait annoncé à ses compatriotes, entre 10 et 11 heures du matin, que l'attentat avait été commis par des Belges. Eugène NAHIMANA a catégoriquement nié cela. Selon lui, il a simplement eu un major rwandais au téléphone, et celui-ci lui aurait dit que trois ou quatre casques bleus étaient en difficulté, ce qu'il a répété. Il estime dès lors ne pas se trouver à l'origine de la rumeur en Belgique attribuant la responsabilité de l'attentat aux Belges.

**9) Vénant MUSONERA : « Le major NTUYAHAGA n'était pas l'homme indiqué pour désarmer les casques bleus » (30.04.07)**

La Cour a ensuite interrogé brièvement le colonel Vénant MUSONERA. Ce dernier, ancien colonel de l'armée des FAR, connaissait bien l'accusé déjà avant 1994. Selon lui, il s'agissait d'un officier exemplaire entretenant d'excellentes relations avec ses supérieurs. Toutefois, selon plusieurs de ses sources, il ne se trouvait pas à la réunion de l'Etat major de l'armée durant la nuit du 6 au 7, et de toute façon, selon lui, il n'était pas l'homme indiqué pour recevoir la mission de désarmer les casques bleus et de les amener au camp Kigali.

**10) Filip REYNTJENS : « Le génocide n'est pas une histoire de bons et de méchants, c'est une histoire de méchants » (30.04.07)**

Durant plus de 5 heures, la Cour a ensuite procédé à l'interrogatoire de Filip REYNTJENS, témoin de contexte. Selon le professeur, spécialiste belge de la région des Grands Lacs, NTUYAHAGA ment : il n'a pas pu, d'initiative, cueillir les casques bleus sur la route et a donc forcément agi sur ordre.

M. REYNTJENS a, entre autres publications, publié un livre étudiant de manière approfondie les événements qui se sont déroulés durant les 3 jours qui ont suivi l'attentat de l'avion présidentiel. Selon lui, se mettent alors en place deux structures de pouvoir : 1) une structure officielle, au vu et su de tous, qui aboutira à la mise en place du gouvernement intérimaire, 2) une structure parallèle, plus « cachée », où le général BAGOSORA commande les opérations, en étant en contact permanent avec des membres de la garde présidentielle et des milices. A partir de 3h00 du matin se mettent alors en place des barrages dans tout Kigali et à partir de 5h30 sont perpétrés les assassinats ciblés de plusieurs personnalités politiques Hutu afin de créer un vide institutionnel, suivant les accords d'Arusha ou suivant la Constitution rwandaise.

Selon M. REYNTJENS, le génocide n'a pas été planifié ni décidé de manière pragmatique cette nuit là. Depuis plus de quatre ans, une structure et une idéologie génocidaire se mettait progressivement en place. Des éléments sont là pour le prouver : existence de « petits » massacres de Tutsis téléguidés depuis le centre du pouvoir dans les années 90', existence des escadrons de la mort et du Réseau Zéro chargés d'assassiner quelques opposants, présence de caches d'armes dans les bâtiments loués par le MRND, etc. Ce génocide visait à éliminer tous les Tutsis en tant que tels et des Hutus en tant qu'opposants politiques.

Toutefois, il faut aussi insister sur les responsabilités du FPR durant ces années de guerre et de génocide. Il est à 99% sûr que c'est ce mouvement qui est responsable de l'attentat contre l'avion présidentiel. Le FPR est aussi responsable de plusieurs assassinats politiques durant les années 90' et

peut-être responsable d'un génocide au Congo dans les années qui ont suivi le génocide au Rwanda. C'est en cela que l'histoire des années 90' à 94' au Rwanda « *n'est pas une histoire de bons et de méchants, c'est une histoire de méchants* ».

En ce qui concerne les événements liés aux casques bleus, le professeur REYNTJENS ne croit pas à la version de l'accusé. Selon les témoignages et les documents qu'il a recueillis, il pense que c'est bien le major NTUYAHAGA qui est venu, sur ordre, désarmer les casques bleus belges et ghanéens à la résidence du Premier Ministre, pour ensuite les conduire au camp Kigali où l'observateur de l'ONU sur place, le major APEDO l'a formellement reconnu. S'il est sûr que le major a agi sur ordre, M. REYNTJENS ne sait pas qui a donné l'ordre d'aller chercher les casques bleus et il ne sait pas non plus quelle était la nature exacte de l'ordre que le NTUYAHAGA a reçu. L'accusé n'est donc pas nécessairement coupable à ses yeux : peut-être a-t-il simplement eu pour mission de les amener au camp Kigali. On ne sait pas quelles étaient ses intentions exactes. Toutefois, selon des témoins, il aurait bien livré les casques bleus aux militaires en disant que c'étaient les Belges qui avaient abattu l'avion présidentiel.

Concernant l'attitude du général DALLAIRE, chef de la mission de la MINUAR, Filip REYNTJENS pense que ce dernier n'a pas agi car il ne souhaitait pas prendre le risque d'augmenter les pertes dans une mission de sauvetage très délicate. De plus, à ce moment, DALLAIRE, comme beaucoup de Rwandais, pensait que la situation pourrait revenir au calme, une fois la transition politique parachevée, et c'était donc là que se situait sa priorité.

**11) Jacques COLLET : « Il y avait déjà eu un massacre de 120 personnes à Kigali en février » (02.05.07)**

Monsieur Jacques COLLET, reporter photographe pour de grandes agences de presse et pratiquant le Kinyarwanda, est venu témoigner le mercredi matin. Il a confirmé ses propos selon lesquels Eugène NAHIMANA savait déjà le 7 avril, vers 10h00 du matin, que 5 casques bleus étaient morts, et que 5 autres allaient être tués. La raison de ce massacre était que les Belges, et le FPR, avaient abattu l'avion du président HABYARIMANA. A ce moment, il avoue qu'il n'avait pas prêté trop d'importance à cette information qui paraissait complètement farfelue.

Par la suite, il a expliqué que lorsqu'il s'était rendu au Rwanda en février 1994, au moment de la visite du ministre belge des Affaires étrangères de l'époque, M. Willy Claes, il s'était rendu à la morgue de Kigali où il avait pu voir les dépouilles d'environ 120 personnes qui avaient été massacrées, lui a-t-on dit, par les milices interhamwés. Les personnes avaient été tuées à coup de machettes. Les images prises alors par lui-même et un caméraman de RTL, ont été diffusées en Belgique, mais de manière discrète car elles étaient très dures à supporter.

**12) Emmanuel HABYARIMANA : « Le camp de Ngoma était un camp d'invalides de guerre » (02.05.07)**

Un ancien major des FAR, Emmanuel HABYARIMANA est ensuite venu témoigner à décharge de NTUYAHAGA. La défense présente le témoin comme quelqu'un qui est compétent pour bien expliquer ce qui s'est passé vu qu'il se trouvait dans la région de Butare au moment où NTUYAHAGA était commandant du camp de Ngoma. En effet, certains parents des parties civiles ont trouvé la mort dans la région de Butare, placée sous le contrôle des militaires du camp de Ngoma.

Selon ce témoin, qui connaissait l'accusé auparavant en tant qu' « *officier discipliné, respectueux des lois et vivant en harmonie avec les citoyens de son pays* », il n'a jamais entendu que le major

NTUYAHAGA ait joué un quelconque rôle dans les massacres de Butare. Il ignorait même que celui-ci était commandant du camp de Ngoma, car selon lui, ce camp n'avait aucune importance d'un point de vue stratégique : il était rempli d'invalides de guerre et ne remplissait qu'une fonction de police.

Dans leurs commentaires, les avocats des parties civiles ont fortement décrédibilisé le témoin, expliquant qu'il est recherché au Rwanda pour sa participation dans le génocide et qu'il n'est absolument pas compétent pour nous expliquer ce qui s'est passé à Butare, vu que, si l'on en croit son témoignage, il ignorait même l'identité du commandant du camp de Ngoma.

### **13) Jean-baptiste MBERABAHIZI : « Le FPR a tué HABYARIMANA pour invalider les accords d'Arusha » (02.05.07)**

L'audition des témoins a continué avec Jean-Baptiste MBERABAHIZI, ancien premier secrétaire ad interim du Parti Socialiste Rwandais (PSR) en 1994, et présent au quartier général du FPR à cette même époque.

Après avoir retracé longuement l'histoire du FPR, des origines politiques du mouvement à l'arrivée du général KAGAME à la tête d'une armée, le témoin est arrivé au cœur de son témoignage, car il était présent au quartier général du FPR (à Mulindi) depuis la signature des accords d'Arusha. Il a expliqué que le but unique du FPR était la prise du pouvoir, peu importe que les moyens mis en œuvre soient très coûteux en vie humaine ou non. Or le FPR savait qu'il n'arriverait jamais au pouvoir par les urnes car il était assimilé à un mouvement essentiellement Tutsi et ceux-ci ne représentent pas plus de 15% maximum de la population. Il n'a donc en fait signé les accords d'Arusha que pour des raisons tactiques et n'avaient jamais eu l'intention de réellement vouloir son application. Le FPR a donc continué à recruter massivement des combattants, même bien après la signature de cet accord de cessez-le-feu. Toutefois, il lui fallait un prétexte pour recommencer la guerre, qui devait l'amener à la conquête du pays et donc à une prise unilatérale du pouvoir. La solution qui devait être trouvée se discutait librement au quartier général du FPR selon le témoin. Le président HABYARIMANA était la seule personnalité du MRND à avoir signé les accords de paix. Il suffisait donc de le faire disparaître pour invalider les accords de paix, provoquer le chaos dans le pays et par là justifier une reprise des hostilités. De plus, selon M. MBERABAHIZI, le FPR pouvait très bien acheminer les missiles qui ont servi à perpétrer l'attentat dans un des camions escortés par la MINUAR. En effet, les camions transportant la nourriture et le bois de Mulindi au CND n'étaient pas fouillés par les soldats de la paix et ceux-ci empêchaient les FAR d'en examiner le contenu. Le témoin a dit qu'il en avait fait l'expérience lors d'un trajet de Mulindi à Kigali où il devait se rendre pour un séminaire organisé par le Ministère de la Défense américain.

Le témoin a ensuite été interrogé longuement par les avocats des parties civiles et de la défense. Il a reconnu ne pas avoir vu les paras belges au campement de Mulindi durant la journée du 6 avril (la défense prétend qu'ils y ont été pour chercher les missiles sous le couvert d'une mission d'exploration du parc naturel de l'Akagera). Il a dit qu'il ne savait pas qui avait tué les paras belges, mais que s'agissant de l'assassinat du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA, il est avéré qu'il s'agit d'éléments des FAR. Par la suite, Me Serge MOUREAUX, avocat de l'Etat Rwandais (dont le Président actuel est Paul Kagame) s'est insurgé en une phrase lapidaire contre ce témoignage : « *Le témoin ignore ce que tout le monde sait, mais prétend savoir ce que tout le monde ignore* ».

**14) Jean-Luc HABYARIMANA : « Les débris de l'avion de mon père se sont abattus dans notre propre jardin » (02.05.07)**

Le mercredi, en début d'après-midi, Jean-Luc HABYARIMANA, le fils de feu le Président Juvénal HABYARIMANA est venu témoigner des événements qu'il a vécus au Rwanda à partir de l'attentat contre l'avion de son père jusqu'à son départ en France, sur invitation du Président Mitterrand, trois jours plus tard.

Lorsque l'avion a été abattu, Jean-Luc HABYARIMANA se trouvait dans la piscine de la résidence présidentielle de Kanombe. Il a vu l'avion de son père et ensuite trois tirs de missiles dont les deux derniers ont touché l'avion. Les débris se sont partiellement abattus dans la propriété même du Président. Il s'est alors rendu sur les lieux afin d'extraire les corps des débris et de pouvoir les ramener dans le salon de la maison où une chapelle funéraire avait été improvisée. Par la suite dit-il, des coups de feu de militaires du FPR ont été tirés sur la maison, sans faire de grands dégâts.

Selon plusieurs témoins, familles des autres victimes de l'attentat contre l'avion et présentes rapidement sur les lieux, Madame HABYARIMANA faisait alors preuve d'une intense activité : prière pour les interhamwes, ordres d'exécution de nombreuses personnalités politiques, nombreux contacts téléphoniques, entre autres avec le colonel BAGOSORA, etc. Le témoin a nié tous ces propos et a argué pour confirmer ses dires que le téléphone avait été coupé dès le 7 au matin. Selon lui, l'atmosphère était plus au recueillement qu'à l'activité.

A la suite de ce témoignage, le magistrat fédéral, Philippe MEIRE, a lu un extrait de la décision de la Commission des réfugiés en France, qui a décidé de ne pas accorder l'asile politique à Madame HABYARIMANA en raison de son rôle important dans l'organisation du génocide. L'avocat de la défense s'est insurgé contre cela, arguant que les décisions de cette commission sont dictées par des motifs d'ordre purement politique, et que donc cette décision n'a aucun fondement juridique.

Plusieurs avocats ont ensuite rappelé que l'objet de ce procès est le jugement de Bernard NTUYAHAGA pour les faits bien précis qui sont mis à sa charge et non pas la découverte des auteurs de l'attentat contre l'avion présidentiel. A la suite de quoi, Me DE TEMMERMAN, principal défenseur de l'accusé, a, une fois de plus, rappelé sa thèse : oui il s'agit bien de savoir qui a tiré sur l'avion, car ce sont ces personnes qui sont directement responsables de la mort des casques bleus (en effet sans cet attentat, ils n'auraient jamais été tués).

**15) Alison DESFORGES : « L'attentat contre l'avion a créé le moment propice pour la mise en œuvre d'un plan qui n'était sans doute pas achevé, mais qui existait » (02.05.07 et 03.05.07)**

En fin d'après-midi, la Cour a interrogé Alison DESFORGES, grande spécialiste du Rwanda. Elle est historienne de formation mais travaille actuellement pour l'ONG américaine « Human Rights Watch ». Elle est l'auteur, pour cette ONG et en collaboration avec la FIDH, d'un livre clé pour comprendre le génocide rwandais « *Aucun témoin ne doit survivre* ».

Pour Alison DESFORGES, le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 est bien le fruit d'une politique d'Etat, et non pas de la colère populaire. Elle en veut pour preuve la plus flagrante le fait qu'il ait fallu remplacer les autorités administratives à Butare pour que les massacres à grandes échelles commencent dans cette province du sud du pays où l'intégration entre les deux ethnies était très forte.

Pour bien comprendre ce génocide, il faut évidemment le replacer dans le contexte de la démocratisation et de la guerre civile. Les deux parties (FAR et FPR), malgré les accords de paix, préparaient la reprise

des violences, ainsi qu'en attestent de nombreux signes avertisseurs. Mais du côté du pouvoir en place à Kigali, la volonté d'impliquer toute la population civile dans la défense du pays, et la motivation de cette population sur des bases ethniques sont des caractéristiques que l'on ne retrouve pas du côté du FPR. Pour le pouvoir, il fallait définir le FPR en terme ethnique, afin de recréer une solidarité entre tous les Hutus, qui avait été mise à mal par l'ouverture démocratique du régime. Du côté du FPR, des crimes de guerre ont été commis au Rwanda en 1994 et au Zaïre par la suite, mais jusqu'à maintenant, Mme DESFORGES n'a pas trouvé d'éléments qui démontrent que les militaires tuaient sur base d'un critère ethnique. Cela ne serait d'ailleurs pas dans leur avantage, note-t-elle, étant donné que les Hutus représentent au moins 85% de la population.

Les avocats des casques bleus belges ont demandé à Mme DESFORGES d'expliquer le déroulement habituel des massacres, qui se produisaient, selon elle, suivant un même schéma: rassemblement des victimes en un lieu, massacres à l'arme blanche, suivi d'un massacre à l'arme à feu pour tuer les « résistants ». Les massacres sont justifiés par la suite par les autorités comme étant le fruit d'un mouvement incontrôlé de colère populaire. Les avocats ont ensuite fait remarquer dans leurs commentaires que l'assassinat des casques bleus belges s'était déroulé selon un schéma en tous points semblable.

Alison DESFORGES a également éclairé le jury sur les liens de plus en plus étroits existants entre les autorités de la hiérarchie militaire et les milices Interhamwes. En effet, les miliciens ont progressivement intégré les grades, les uniformes et les saluts des militaires. Ils ont aussi reçu des armes directement livrées des QG militaires. Selon le témoin, une personne du grade de major ne pouvait sans doute pas ignorer les liens entre ces deux groupes.

En ce qui concerne le rôle de l'accusé à Butare plus précisément, elle a affirmé qu'en juin 94, le gouvernement intérimaire, qui était acculé de toute part, voulait nommer dans cette région des personnes de confiance pour finir le génocide avec efficacité. La nomination de NTUYAHAGA comme commandant du camp de Ngoma n'est donc sans doute pas un hasard, d'autant plus qu'il s'agit d'un officier originaire du Sud, et que le colonel BAGOSORA cherchait à impliquer des personnalités de cette région dans l'accomplissement du génocide.

La défense a ensuite pris le relais de l'interrogatoire. Me DE TEMMERMAN a demandé à Mme DESFORGES de retracer tout son parcours professionnel, tant comme professeur que comme militante de la défense des droits de l'Homme. Il a insisté, puisqu'elle a étudié l'histoire de ce pays en profondeur, pour qu'elle explique que ce sont les Belges qui ont imposé la mention de l'ethnie sur les cartes d'identité du Rwanda, et pour qu'elle mette en évidence les liens existants entre le FPR et l'armée Ougandaise (mais Mme DESFORGES a refusé de dire que le FPR était une force étrangère totalement dépendante de l'Ouganda, comme le sous-entendait Me DE TEMMERMAN). Elle a également précisé que selon elle, l'histoire du génocide n'est pas à refaire, quand bien même le FPR serait responsable de l'attentat contre l'avion présidentiel, car il ne s'est agit là que d'une étincelle qui a allumé une machine déjà bien construite. Le responsable de l'attentat n'est pas responsable du génocide. Toutefois, Mme DESFORGES a ajouté que l'on ne refait pas l'histoire à l'envers et qu'il n'est effectivement pas sûr, selon elle, que sans cet attentat, le génocide des Tutsis du Rwanda aurait eu lieu.

Pour finir, Me DE TEMMERMAN a qualifié le livre d'Alison DESFORGES de « *foutaise* ».

**16) Maxime STEINBERG : « Les génocides portent en eux leur propre négation » (03.05.07)**

Maxime STEINBERG a été entendu jeudi en fin de matinée, à la demande des parties civiles, afin d'éclairer le jury sur les mécanismes du négationnisme. Ce docteur en histoire, professeur associé à l'Institut d'études du judaïsme à l'ULB où il enseigne les questions d'histoire de l'antisémitisme et du génocide, a tout d'abord insisté sur la nécessité de différencier deux concepts trop souvent confondus : révisionnisme et négationnisme. Tout historien est un révisionniste lorsqu'il travaille sur un sujet déjà traité avant lui, puisqu'il souhaite approfondir les connaissances en ce domaine et parfois même les remettre en question. Le négationnisme est quelque chose de très différent : il s'agit de nier l'existence d'un phénomène, si pas directement, à tout le moins indirectement, en renversant les chaînes de responsabilité.

Selon ce spécialiste, la négation du génocide est au cœur de l'événement, mettant en place une logique d'élimination des opposants de son propre camp, s'étendant de manière progressive dans le temps et l'espace et s'assurant du soutien de l'establishment. Par exemple, dans le génocide des Tutsis, on voit, selon lui, de manière évidente qu'il s'agit de l'aboutissement d'une certaine logique déjà à l'œuvre depuis 1959 : les Tutsis sont des étrangers, il faut les chasser... et puis en 1994, il ne faut finalement plus les chasser, mais les tuer !

Par la suite, Me GILLET a interrogé le témoin : est-ce que le raisonnement qui consiste à dire que le FPR est responsable du génocide car il est le responsable du déclenchement de la guerre civile et de l'attentat contre l'avion est un raisonnement se situant dans une logique négationniste ? « *Ha oui, tout à fait* » s'est exclamé Maxime STEINBERG.

**17) Gaspard MUSABYIMANA : « Je suis en Belgique depuis 1995 et je n'ai toujours pas de statut... » (03.05.07)**

En début d'après-midi la Cour a rapidement interrogé un témoin cité à la demande de la défense, Gaspard MUSABYIMANA. Ce monsieur, titulaire d'un DESS en Administration et Gestion Publique, est l'ancien chef de Cabinet de M. Casimir BIZIMUNGU. Il a écrit un livre intitulé « *Vraie nature du FPR-APR d'Ouganda en Rwanda* ». Il en a expliqué le contenu à la Cour pendant un moment, s'insurgeant contre la cruauté non dénoncée selon lui du Général Paul KAGAME.

La défense tenait surtout à insister sur le statut de Gaspard MUSABYIMANA, demandeur d'asile depuis 1995 en nos régions. En faisant un parallèle avec la décision qui a frappé Madame Agathe HABYARIMANA, veuve du président Juvénal HABYARIMANA face à sa demande d'asile, Me De TEMMERMAN a insisté sur le caractère politique et non juridique de telles décisions.

**18) André GUICHAOUA : « NTUYAHAGA a été vu au volant de la voiture d'Agathe UWILINGIYIMANA » (03.05.07)**

La Cour a ensuite entendu le professeur et chercheur André GUICHAOUA. Ce dernier a une double formation d'économiste et de sociologue, et a écrit une dizaine d'ouvrages sur le Rwanda. Actuellement, il collabore avec le TPIR en tant que témoin expert.

André GUICHAOUA, qui se trouvait au Rwanda en avril 1994, a expliqué à la Cour son vécu personnel. Il a en effet essayé, à la suite de l'assassinat du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA, de sauver ses enfants et de les ramener en France. Il s'est battu contre le refus de son ambassade (France) de les prendre en charge, refusant de quitter le Rwanda s'il ne pouvait pas les emmener. Il aura

finalement eu gain de cause, grâce à l'aide entre autre de Pierre PEAN, mais les enfants seront directement transférés vers la Suisse par le gouvernement français.

Il a essayé de discuter avec les enfants d'Agathe UWILINGIYIMANA pour obtenir un récit détaillé des faits et gestes du Premier Ministre avant son assassinat, ainsi que les noms des personnes présentes à ce moment; mais ceux-ci sont extrêmement choqués par les événements et il n'a donc pas pu obtenir de renseignements de leur part. Il s'interroge quant à la probabilité que le major ait reçu la mission de tuer les casques bleus : il s'agissait d'une mission de grande importance, or le major n'était pas quelqu'un faisant partie du « *sein des seins* ». Toutefois, celui-ci a été vu par un de ses bons amis au volant de la voiture personnelle du Premier Ministre. D'autre part, le major n'a pas pu, selon lui, agir d'initiative, car à ce moment, à Kigali, l'ordre régnait malgré la guerre, et des centres de décisions étaient sûrement très effectifs.

D'autre part, en ce qui concerne le rôle qu'aurait joué le major NTUYAHAGA à Butare, André GUICHAOUA, explique que s'il n'a pas trouvé d'éléments directement compromettants pour l'accusé (puisque'il ne les cherchait pas), il sait par contre que le camp de Ngoma était responsable du travail des milices sur une partie du territoire de la préfecture. Ainsi le chef du camp de Ngoma était également le chef direct des miliciens Interhamwes pour le tiers de la préfecture, et ne pouvait donc pas ignorer le rôle qu'elles ont joué dans le « nettoyage ethnique ». D'autre part, tout comme Alison DESFORGES, il pense que la nomination de nouveaux officiers dans cette région au mois de juin, correspond à un besoin pour les autorités de remobiliser les civils dans cette province. En effet, chaque jour, il fallait motiver les civils aux tueries, soit par l'appât du gain, soit le plus souvent par la menace directe d'une élimination physique en cas de non-participation. Le gouvernement y a donc envoyé des officiers zélés, afin de « finir le travail », selon le vocabulaire consacré, pour qu'aucun témoin ne survive.

**19) Alain VERHAEGEN : « Le génocide est la résultante de la mise en place d'une mécanique infernale » (04.05.07)**

Vendredi matin, le professeur Alain VERHAEGEN (ULB) a expliqué que l'assassinat des casques bleus n'était pas dû au hasard mais à la volonté de provoquer le départ du contingent belge pour laisser le champ libre aux massacres. Pour M. VERHAEGEN, dès décembre 1990, il y a eu mise en place des « *pièces d'une mécanique infernale* », chacune de ces pièces étant en quelque sorte une réponse à ce qui était ressenti comme une menace par le pouvoir en place : début de la guerre, nouvelle constitution, ouverture au multipartisme, mise en place d'un gouvernement de coalition, signature des accords d'Arusha, arrivée du FPR au CND. La preuve de la préparation du génocide se trouve, selon lui, dans plusieurs indices, tel par exemple, le fait que les tueurs prenaient le temps de déchirer les documents d'identité de leurs victimes, les assassinats au sein de familles mixtes, etc.

**20) Stanislas MBONAMPEKA : « Au parti libéral belge, ils avaient choisi le camp du FPR » (04.05.07)**

La matinée du vendredi a continué avec le témoignage de Stanislas MBONAMPEKA, ancien Ministre de la Justice dans le gouvernement de coalition en tant que membre du PL (parti libéral) rwandais en 1991-1992. Par la suite il dit avoir démissionné de ses fonctions car il n'arrivait pas à faire son travail correctement dans ce gouvernement, les membres étant en constant désaccord.

Selon ce dernier, le gouvernement issu des accords d'Arusha était sur le point de se mettre en place le lendemain du 6 avril 94'. Toutefois, le FPR n'y avait pas intérêt, car malgré de nombreuses négociations avec les partis Hutu de l'opposition, aucun accord stable n'avait pu être trouvé pour

s'opposer à HABYARIMANA et contrôler le pouvoir, et cela principalement à cause de grandes divisions internes entre les partis de l'opposition.

Après le génocide, le témoin a expliqué qu'il a fui au Congo et ensuite en Belgique, où il a essayé de prendre contact avec Jean Gol, alors Président du parti libéral. Le secrétariat lui aurait demandé s'il était pro-FPR. Le témoin ayant répondu non, on lui aurait dit : « *Nous n'avons rien à nous dire, ici au parti libéral, nous avons choisi notre camp* ».

**21) Vianney NEZABERA : « C'est le MDR qui a inventé le mot "Akazu" » (04.05.06)**

Enfin, Jean-Marie Vianney NKEZABERA est venu témoigner à la barre, à la demande de la défense. Ce membre fondateur du principal parti d'opposition (le MDR), et électricien de métier, est venu donner un cours de linguistique à la Cour d'assises. Il a en effet expliqué les origines de deux termes controversés : Akazu et Hutu-Power. En ce qui concerne le mot Akazu, le témoin affirme que c'est son parti qui a lancé l'expression pour définir l'entourage politique (et non pas familial) du Président Juvénal HABYARIMANA et ainsi le décrédibiliser aux yeux de leur électorat. En ce qui concerne le mot Hutu-Power, par contre, il s'agit là de distinguer deux étapes. Dans un premier temps, le mot Power avait été rajouté à une aile du parti, pour désigner ceux qui s'opposaient à son Président Faustin TWAGIRAMUNGU. Par la suite, d'autres personnes ont parlé de Hutu-Power pour diaboliser cette aile du parti et ils se sont appelés les « modérés ».

**22) Nicolas VAN WINSEN : « Selon mon enquête, NTUYAHAGA a pris les casques bleus en charge par hasard » (07.05.07)**

M. Nicolas VAN WINSEN est un ancien auditeur militaire belge. Ce premier enquêteur sur l'assassinat des casques bleus et la responsabilité des supérieurs militaires belges est venu témoigner à décharge dans le procès à la demande de la défense. Il a enquêté sur l'assassinat des 10 paras jusqu'à sa retraite en janvier 1995. Il n'a pas pu continuer à suivre le dossier malgré ses demandes en ce sens.

Le magistrat militaire a clairement expliqué que l'attentat contre l'avion avait été le signal déclenchant d'une stratégie visant à l'élimination de tous les ministres modérés du gouvernement de transition. Directement après, de nombreux barrages se sont dressés dans la ville, qui ont empêché plusieurs véhicules de la MINUAR d'effectuer leurs missions. Toutefois, il n'était pas dans l'intention des FAR de tuer les casques bleus.

Selon M. VAN WINSEN, il fallait seulement les désarmer pour pouvoir tuer « *tranquillement* » le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA. Leur assassinat n'était pas le fruit d'une planification, mais d'un « accident ». Le major NTUYAHAGA les a pris en charge « par hasard ». Toutefois, les résultats de l'enquête de M. VAN WINSEN n'ont pas permis de déterminer s'il avait assisté sans réagir ou non à leur massacre.

**23) Johan SWINNEN : « La Belgique ne soutenait ni HABYARIMANA, ni le FPR, mais les forces modérées » (07.05.07)**

Dans l'après-midi de lundi, la Cour a entendu M. Johan SWINNEN, ambassadeur de Belgique au Rwanda de 1990 à 1994. Il a indiqué la liste des éléments du contexte connus par la Belgique avant avril 1994, tout en précisant que l'on ne pouvait toutefois pas en déduire l'existence d'un plan préparant le génocide. Il a principalement cité : la radicalisation des positions à la suite de la signature des accords de paix d'Arusha, les discours ethniques des médias en général, et plus particulièrement de la RTLM, les distributions d'armes à la population civile, l'assassinat du président Hutu du Burundi démocratiquement élu, M. NDADAYE, la formation des milices des partis du MRND et de la CDR, les fameuses Interhamwes, les émeutes ethniques au Bugesera et enfin, les assassinats de personnalités politiques au Rwanda. Tous ces éléments étaient donc connus et préoccupaient fortement les milieux diplomatiques mais, pour les combattre, ils ont opté pour une

méthode indirecte qui consistait à soutenir de manière importante les forces modérées désireuses d'appliquer les accords de paix, de partager le pouvoir et de construire une démocratie.

En ce qui concerne le climat anti-belge, l'ambassadeur SWINNEN refuse de parler de climat généralisé. Selon lui, la propagande était essentiellement anti-Arusha, et c'est en ce sens qu'elle s'attaquait aux Belges. Mais il n'y avait pas d'animosité envers les Belges pour leur nationalité. Leur présence au sein de la MINUAR était souhaitée par HABYARIMANA et le FPR, au contraire des Français considérés comme peu crédibles par le FPR. Toutefois, après le 6 avril, on peut parler de véritable campagne anti-belge.

M. Johan SWINNEN assume le départ des troupes belges du Rwanda, en précisant toutefois qu'il était pour un retrait provisoire dans la région, et non pas un retrait définitif en Belgique. Il explique qu'étant donné la situation qui était vécue (10 paras belges tués, mais également 10 civils belges), et sans garanties du gouvernement intérimaire pour plus de sécurité envers nos ressortissants, il n'était pas possible de rester. D'autant plus que depuis l'assassinat du président, les accords d'Arusha étaient, selon lui, devenus caduques : il n'y avait donc plus de cadre d'opération pour la MINUAR.

#### **24) La parole est à l'instruction et aux enquêteurs... (08.05.07 - 09.05.07 - 10.05.07)**

Pendant deux jours, la parole a été donnée aux juges d'instruction de cette affaire, ainsi qu'aux enquêteurs qui les ont accompagnés dans leur recherche de la vérité. M. Damien VANDERMEERSCH a été en charge de l'instruction jusqu'en décembre 2004, date à laquelle Mme Sylviana VERSTREKEN a repris le dossier. Les enquêteurs principaux sont Philippe POURBAIX (commissaire), Pascal REMY (inspecteur), Michel STASSIN (inspecteur) et Valérie MIGEOT (inspecteur principal). Ils sont venus témoigner mardi et mercredi, tandis que le jeudi après-midi a été consacré aux questions des avocats des parties civiles et de la défense.

Tous sont venus les bras chargés de leurs dossiers pour expliquer les principaux résultats de leur enquête au Tribunal.

Le juge d'instruction VANDERMEERSCH a tout d'abord exposé les principales sources de son enquête : les pièces transmises par l'auditorat militaire, dont le carnet de campagne du colonel DEWEZ et la retranscription des communications radio ; les auditions de nombreux témoins de contexte, mais aussi témoins directs des faits : des militaires belges, les gendarmes rwandais présents à la résidence du Premier Ministre, les soldats ghanéens qui étaient avec les casques bleus belges jusque dans le camp Kigali, le major togolais APEDO, observateur de l'ONU au camp Kigali au moment des faits, de nombreux autres militaires rwandais ; plusieurs rapports : celui dit « DUNKOV » fait au nom de l'ONU, et le rapport MURASAMPONGO, du nom du militaire rwandais à l'origine de ce rapport et témoin direct des faits ; enfin, évidemment, les différentes déclarations de l'accusé.

Ensuite, le juge d'instruction a retracé une brève chronologie des événements de la nuit du 6 au 7 avril, qui lui est apparue comme consensuelle selon plusieurs témoignages.

Vers 20h30, l'avion du président HABYARIMANA est abattu. A 21h30, se tient une première réunion du Comité de crise des officiers de haut rang des FAR. Lors de cette réunion, le colonel BAGOSORA, officiellement à la retraite, occupe une position d'autorité. Plus tard le général DALLAIRE rejoint cette réunion, au cours de laquelle se dégagent deux tendances pour combler le vide institutionnel créé à la suite de la mort du président : 1) prise de pouvoir temporaire des militaires, 2) application des accords d'Arusha. DALLAIRE propose alors de s'en référer à M. BOOH-BOOH, représentant du Secrétaire Général de l'ONU au Rwanda. Une deuxième réunion se tient donc au domicile de ce dernier vers 23h30- 00h00. M. BOOH-BOOH se prononce très nettement en faveur de la continuation des accords d'Arusha. Un grave différent oppose BAGOSORA et les représentants de l'ONU quant au rôle à jouer par le Premier Ministre. Selon BOOH-BOOH et DALLAIRE, cette dernière est compétente pour assurer la reprise du pouvoir et adresser un appel au calme à la population ; tandis que pour BAGOSORA, elle n'est pas du tout compétente, et son pouvoir n'est nullement légitime. Après la réunion, BOOH-BOOH téléphone au Premier Ministre pour lui communiquer la situation. Il lui promet de faire le nécessaire pour qu'elle puisse se rendre à la radio

Rwanda vers 5h30. A ce moment, le lieutenant LOTIN est à l'aéroport avec ses jeeps, où il s'était rendu pour faire le plein d'essence. Vers 2h40, conformément aux instructions du colonel Luc MARCHAL, LOTIN quitte l'aéroport pour accomplir la mission d'escorte du Premier Ministre Agathe UWILINGYIMANA jusqu'à la radio. En cours de route, il est rejoint par le 1<sup>er</sup> sergent LEROY et le caporal DEBATTY pour doubler l'escorte. Ils sont donc 10 hommes répartis dans 4 jeeps. Ils rencontrent rapidement des difficultés pour rejoindre le domicile du Premier Ministre. A 5h19, après plus de trois heures de blocage à des barrages, ils rejoignent enfin le domicile du Premier Ministre où ils essuient immédiatement des premiers coups de feu.

Vers 5h30, le caporal LHOIR signale alors par radio que deux jeeps sont inutilisables, qu'un blindé des FAR vient de se positionner dans la rue parallèle derrière la maison et qu'on leur tire dessus avec des fusils lance grenade. A 8h20, le Premier Ministre renonce à se rendre à la radio et décide de s'enfuir par les jardins chez un voisin. Les casques bleus (les 10 Belges et 5 Ghanéens qui se trouvaient déjà sur place) décident de ne pas la suivre pour ne pas perdre le contact radio (par les jeeps) avec leurs supérieurs. Les militaires rwandais sont de plus en plus agressifs et entourent la maison en prenant position sur les toits d'une maison voisine en construction. Le colonel DEWEZ enjoint à LOTIN de ne pas désarmer et de négocier à l'africaine, malgré la proposition d'un des militaires rwandais de les conduire dans un endroit sûr s'ils rendent les armes. Quelques minutes plus tard, vers 8h45, LOTIN signale que 3 ou 4 de ses hommes sont déjà à terre et désarmés. Il reçoit alors la permission de se rendre. La communication radio à partir des jeeps (qui seront retrouvées en parfait état de marche) s'interrompt alors : il est 8h49. A 9h06, un autre contact radio, sur le réseau « Motorola » est enregistré : le lieutenant LOTIN signale au colonel DEWEZ qu'il a été fait prisonnier, qu'il se trouve dans un endroit inconnu et qu'ils vont tous se faire lyncher. Le colonel DEWEZ lui répond « *tu ne crois pas que tu exagères* ». Ensuite c'est à nouveau le silence radio. Au quartier général de la MINUAR, on ne sait pas où ils se trouvent, et les recherches commencent pour localiser le Motorola d'où l'appel a été lancé.

Vers 10h00, le général DALLAIRE, qui se rend à une réunion à l'Ecole Supérieure Militaire (ESM), dont les locaux sont situés à environ 200 m, passe devant le camp KIGALI où se trouvent les casques bleus et constate la présence de quelques militaires allongés sur le sol. Il demande à son chauffeur de s'arrêter mais celui-ci refuse. Arrivé à la réunion à l'ESM, il avertit le colonel BAGOSORA de la situation. Celui-ci est apparemment déjà au courant de la situation grâce à une intervention du colonel NUBAHA, commandant du camp de Kigali où se trouvent les casques bleus. Pendant la réunion, des coups de feu sont entendus en provenance du camp, mais la réunion se poursuit « normalement ». A la sortie de la réunion, vers midi, DALLAIRE rencontre le capitaine APEDO, observateur de l'ONU au camp Kigali, ainsi que les 5 casques bleus ghanéens qui l'informent de la situation, à savoir qu'arrivés au camp Kigali en minibus, ces derniers ont été frappés à l'arme blanche, qu'ils se sont tous réfugiés dans le local de l'observateur de l'ONU (APEDO), qu'ensuite des coups de feu ont retenti et des grenades ont été lancées, et qu'enfin on les avait séparés des belges et laissés partir.

Au-delà de ces constantes, il y a plusieurs divergences entre les témoignages, surtout quant au rôle de l'accusé. Selon NTUYAHAGA, il aurait pris les militaires en charge au carrefour dit du « Nonce apostolique », situé à une centaine de mètres de la maison du Premier Ministre, lors de son trajet vers le camp Kigali, à 9h00 du matin ; alors que les soldats ghanéens sont formels : ils ont été contraints de monter dans un minibus qui attendait à la sortie de la maison d'Agathe UWILINGYIMANA. Le capitaine APEDO reconnaît formellement le major NTUYAHAGA comme étant celui qui les a déposés au camp, ce que NTUYAHAGA ne nie pas. Il y a par contre des éléments très divergents entre ces témoins et le major NTUYAHAGA concernant son rôle dans l'interposition contre les militaires rwandais qui agressaient les casques bleus.

Le juge d'instruction a expliqué les nombreuses questions qu'il se pose face à la version du major NTUYAHAGA:

- 1) Pourquoi ne s'est-il pas rendu au camp Kigali avant 9h00, alors que la plupart des autres officiers s'y trouvaient ?
- 2) Pourquoi est-il passé au carrefour du « Nonce apostolique », ce qui constitue un détour sur le trajet entre sa maison et le camp Kigali, alors que justement, en tant que militaire, il était une des seules personnes qui n'étaient pas inquiétées lors des barrages ?

3) Pourquoi les militaires belges, s'ils étaient libres de leurs mouvements, se seraient adressés à lui alors qu'ils auraient eu la possibilité de se déplacer dans les deux jeeps restantes ?

4) Pourquoi les a-t-il emmenés au camp Kigali, alors qu'il y avait d'autres lieux tout aussi proches où les casques bleus auraient été beaucoup plus en sécurité ?

Le juge d'instruction a également expliqué les éléments récoltés lors de l'instruction concernant les autres assassinats reprochés à Bernard NTUYAHAGA. D'après de nombreux témoignages, il serait responsable de l'assassinat de ses deux voisins et de leurs familles, Emmanuel NKUNDABAGENZI et Justin NIYONGIRA, car ceux-ci auraient épousé des femmes Tutsis, et étaient donc des traîtres à la cause Hutu. De plus, certains témoins rapportent que la maison d'Emmanuel NKUNDABAGENZI a été pillée par des militaires qui auraient ensuite emmené tout le mobilier dans la maison de l'accusé. Par ailleurs, des témoins le rendent responsable de l'assassinat, à la barrière dite « ONATRACOM », de Claire KAYITEZI (probablement sa maîtresse) et Solange UWIZEYE (une amie de Claire). Enfin, il serait responsable de plusieurs assassinats à Kigali, où il aurait été le maître des miliciens dans son quartier, et à Butare, où il était le responsable des barrières en tant que commandant du camp de Ngoma.

Ensuite, des photos et un film montrant les lieux des faits ont été visionnés afin que le jury puisse visualiser ceux-ci.

Le lendemain matin, à la demande du Président de la Cour, le juge d'instruction est revenu de manière plus précise sur certains interrogatoires menés lors de ses commissions rogatoires au Rwanda. Différents témoins interrogés alors considèrent BAGOSORA comme le chef des événements à partir du 6 avril au soir et pensent qu'il a lui-même ordonné personnellement l'assassinat des ministres du gouvernement de transition. Celui-ci nie cependant son implication dans ces meurtres. En ce qui concerne les casques bleus belges, il affirme s'être rendu au camp Kigali après la réunion à l'ESM le 7 avril au matin, et avoir essayé de s'interposer entre les militaires rwandais et les casques bleus, mais sans toutefois pouvoir faire quelque chose face aux mutins. Il affirme également qu'il voulait diffuser un communiqué appelant la population au calme avant que le FPR ne reparte en guerre vers 16h00. Lors de l'interview de BOOH-BOOH, celui-ci confirme les propos de DALLAIRE concernant la réunion qui s'est tenue chez lui à minuit et la décision d'envoyer le Ministre Agathe UWILINGYIMANA à la radio.

Ensuite, Mme Valérie MIGEOT a expliqué de manière détaillée aux jurés son PV de synthèse reprenant toutes les déclarations de M. NTUYAHAGA, en soulignant les constantes et les contradictions des 5 différentes versions des faits par l'accusé.

Dans sa 1<sup>ère</sup> version, à savoir la réponse adressée à la commission d'enquête de MURASAMPONGO, l'accusé déclare qu'il est resté chez lui toute la nuit en stand by, attendant le minibus de ramassage qui devait le conduire à l'Etat-major, mais que ce bus n'est venu que vers 9h00, après contact téléphonique (dans sa 4<sup>ème</sup> version, celle faite au TPIR, il déclarera qu'il n'a pas eu de contact téléphonique avec l'Etat-major et que donc le minibus a été envoyé d'initiative). Toujours dans cette première version, il déclare avoir vu sur le trajet les casques bleus qui lui demandaient de s'arrêter et de les conduire à la MINUAR, car ils avaient un message urgent à adresser à leurs chefs.

Dans la 2<sup>ème</sup> version, reprise dans une lettre adressée par son avocat Me DE TEMMERMAN, il dit qu'il a aperçu un groupe de militaires FAR en arrière plan. Dans sa 3<sup>ème</sup> version, reprise dans une 2<sup>ème</sup> lettre, il parle pour la première fois de casques bleus inquiets et désarmés, le suppliant de les amener au bureau de liaison de la MINUAR. Il dit qu'ils ont été accueillis par *plusieurs collègues* au camp Kigali.

Dans la 4<sup>ème</sup> version, correspondant aux auditions faites par les enquêteurs du TPIR, il parlera pour la première fois de casques bleus ayant les mains en l'air, et par la suite, pour la première fois aussi, il dira que ce ne sont pas les casques bleus qui ont fait mention du camp Kigali, mais bien les militaires FAR escortant les 15 soldats.

Enfin, dans sa 5<sup>ème</sup> version, correspondant aux auditions du juge d'instruction VANDERMEERSCH, il reviendra sur ses déclarations faites au TPIR et confirmera que ce sont les casques bleus qui lui ont parlé du bureau de la MINUAR. Il déclare qu'étant donné qu'il ne connaissait pas d'autres bureaux que celui du camp Kigali, il les a déposés à cet endroit. Il nie également avoir parlé de casques bleus ayant les mains en l'air et revient à ses déclarations précédentes, parlant de casques bleus marchant normalement.

Ensuite, il a été question des devoirs complémentaires de l'instruction, et plus particulièrement de ceux s'attachant à la mission des casques bleus dans le parc de l'Akagera durant la journée du 6 avril. Damien VANDERMEERSCH a expliqué avoir interrogé plusieurs témoins directs et indirects en rapport avec cette mission. Tous confirment qu'il s'agissait bien d'une mission à caractère plus touristique qu'opérationnel. La confusion face à cette mission vient sans doute du fait qu'à l'origine, l'on avait prévu une mission dans le parc de Virunga, qui aurait été modifiée au dernier moment pour une mission dans le parc de l'Akagera.

En fin de journée, il a été question de l'audition du colonel NUBAHA, ancien commandant du camp de Kigali. Ce témoin, ramené du Congo par la défense lors de la première semaine du procès, a été entendu le jour de son arrivée en Belgique par la police judiciaire. Lors de cet interrogatoire, il s'est avéré que le témoin n'a pas témoigné à décharge du major NTUYAHAGA, comme l'espérait Me DE TEMMERMAN. Par la suite, ce témoin a envoyé un courrier afin de mettre en cause la manière dont son interrogatoire s'était déroulé. Actuellement, il est hospitalisé et ne pourra sans doute pas venir à la barre. M. POURBAIX, qui l'a interrogé, a dès lors lu le PV de son audition lors de l'audience. Le témoin déclare être resté chez lui toute la nuit en stand by en attendant qu'on l'appelle. Vers 9h30, il a reçu un coup de fil pour lui dire que des casques bleus se faisaient malmenés au camp. Il dit être arrivé à 9h50 au camp Kigali où 4 soldats gisaient déjà au sol. Des révoltés, militaires irréguliers dont il ne connaissait pas l'origine voulaient tuer les soldats « *qui avaient tué le Président* ». Ils voulaient qu'on enlève les noirs et qu'on leur laisse les blancs. Le témoin déclare s'être rendu à l'ESM où il a vu le général DALLAIRE et lui aurait dit de venir avec des blindés car les mutins possédaient des fusils lances grenades multiples. Après cela il aurait prévenu le colonel BAGOSORA.

Toutefois, à la fin de son interrogatoire, le colonel NUBAHA dit avoir appris qu'une réunion s'était tenue durant cette nuit là sous la houlette de BAGOSORA. Le major NTUYAHAGA y aurait été présent. Ce renseignement lui a été donné par les officiers RWABALINDA et NZUWONEMEYE. Le jeudi après-midi, les enquêteurs ont répondu aux questions des jurés, des avocats des parties civiles et des avocats de la défense.

Les parties civiles ont souligné qu'on ne sait pas exactement quand il a été question d'envoyer Agathe UWILINGIYIMANA à la radio : avant ou après le départ de BAGOSORA de chez BOOH-BOOH ? On ne sait pas non plus quand le général DALLAIRE aurait évoqué la situation des casques bleus avec BAGOSORA : en début ou en fin de réunion à l'ESM le 7 avril au matin ?

A la demande de Philippe MEIRE, procureur fédéral, Damien VANDERMEERSCH a expliqué aux membres du jury les notions de crime de guerre. En effet, NTUYAHAGA est inculpé de crime de guerre relatif aux décès des 10 casques bleus. Le juge d'instruction a expliqué que cette notion a été définie par les Conventions de Genève à l'initiative de la Croix Rouge afin que les non-belligérants soient protégés lors de conflits armés. Au départ il s'agissait essentiellement des blessés, puis des prisonniers de guerre, et aujourd'hui, il s'agit bien évidemment de tous les civils. En l'espèce, a expliqué Damien VANDERMEERSCH, il y a eu crime de guerre contre les casques bleus puisqu'ils avaient été faits prisonniers. Dès lors, la loi belge dite de « compétence universelle » de 1993 rendait nos juridictions compétentes pour enquêter sur ces faits et sur les faits impliquant uniquement des victimes rwandaises.

Enfin, les juges d'instructions et les enquêteurs ont répondu aux questions de la défense qui a voulu démontrer que l'instruction ne s'était faite qu'à charge de l'accusé et non pas à décharge également, comme le veut la loi. Il a accusé M. VANDERMEERSCH de n'avoir rien fait pendant 3 ans pour instruire le dossier relatif à une plainte contre KAGAME, l'actuel Président du Rwanda ; de ne pas avoir instruit contre le général DALLAIRE pour non-assistance à personne en danger ; et enfin, d'avoir accordé foi aux témoignages des soldats ghanéens, alors que

ceux-ci déclarent également n'avoir jamais eu de contacts avec le Premier Ministre, ce qui s'est avéré faux.

### **25) Les conclusions du rapport d'autopsie (10.05.07)**

La journée de jeudi s'est ouverte par l'audition de plusieurs membres de l'armée : l'auditeur militaire (M. ARTIGUES), le substitut de l'auditeur militaire (M. COLLA), le médecin légiste (M. ROMAN ), et l'expert en balistique (M. CELLENS), afin d'avoir une vision globale et précise du rapport de l'autopsie pratiquée sur les corps des 10 paras les 12 et 13 avril à Nairobi.

De manière synthétique, nous pouvons retenir, que les décès de Bruno BASSINE, Thierry LOTIN, Bruno MAUX et Louis PLESCIA sont dus à des lésions traumatiques provoquées par des projectiles d'armes à feu. Les décès de Marc UYTTEBROECK, Christophe RENWA et Christophe DUPONT sont dus à des lésions crânio-cérébrales provoquées par objet coupant lourd, par exemple une machette. Alain DEBATTY est décédé à la suite de lésions traumatiques provoquées par objet piquant (par exemple une baïonnette). Stéphane LHOIR est décédé à la suite d'une fracture totale de la colonne vertébrale dorsale due à un impact violent dans le dos. Yannick LEROY est décédé suite à des lésions multiples traumatiques au niveau du thorax provoquées par de multiples impacts externes violents. Dans le corps de certains cadavres, on a retrouvé des éclats de grenades mais ils ne sont pas la cause du décès, ce qui est en contradiction avec la version la plus courante du récit de la lutte des casques bleus qui veut que le dernier d'entre eux soit mort à la suite de l'explosion d'une grenade lancée par le toit.

On a par ailleurs appris que les vêtements et les objets personnels des casques bleus avaient été pillés. Enfin, il y a eu confirmation que les corps de quatre d'entre eux n'avaient pu être recousus par manque de temps, au vu de la cérémonie officielle qui était organisée en Belgique, ce qui a, fortement choqué les familles des victimes.

### **26) Charles ONANA : « La justice internationale a ses secrets »... (10.05.07)**

En fin de journée, jeudi, nous avons écouté M. Charles ONANA, témoin cité par la défense. Cet intellectuel camerounais a enquêté en tant que journaliste d'investigation sur les responsabilités du FPR dans l'attentat contre l'avion présidentiel et sur les influences politiques à l'œuvre, selon lui, dans les méandres de la justice internationale.

Selon ce témoin, la justice internationale, ainsi que la justice belge sert les intérêts du réseau FPR afin de valider la version officielle du génocide qui veut que « *tous les Hutus soient des méchants et tous les Tutsis soient des gentils* ». Les aveux de KAMBANDA, l'ancien Premier Ministre du gouvernement intérimaire en exercice au Rwanda durant le génocide, lui ont été extorqués afin de valider cette vision des événements. Mais comment peut-il avouer avoir planifié le génocide, alors que son gouvernement n'a été mis en place qu'après le 7 avril, se demande le témoin. Par ailleurs, selon les résultats de son enquête, le témoin a affirmé que le TPIR viole très régulièrement la présomption d'innocence et les droits de l'Homme les plus élémentaires.

### **27) Helmut STRYSEK : « Le FPR et son réseau médiatique... » (10.05.07)**

En fin de cette journée marathon du jeudi, la Cour a entendu le dernier témoin de contexte cité par la défense, Helmut STRYSEK. Cet ancien fonctionnaire du Ministère allemand de la Coopération a enquêté sur les réseaux de relation médiatique et politique du FPR, et venait nous faire part du résultat de son enquête.

Selon ce témoin, le FPR doit sa forte campagne médiatique à l'aide d'un américain, Roger WINTER, Directeur du « U.S. Committee on Refugees », qui avait une forte sympathie pour les réfugiés Tutsis en Ouganda. Avec l'aide de cet américain et d'un réseau mondial des protestants, le FPR a lancé une campagne pour délégitimer le régime d'HABYARIMANA et ainsi justifier la reprise de la guerre. Un des éléments clés de cette campagne médiatique serait le rapport de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU daté du 11 août 1993. Le témoin estime que ce rapport insistait sur les exactions commises par le régime HABYARIMANA, sans insister sur les crimes du FPR, et qu'il était donc totalement partial. En Belgique, ce seraient les personnalités du parti libéral (Jean GOL et

aujourd'hui Louis MICHEL) qui auraient soutenu activement le FPR sur un plan politique, mais aussi médiatique. Enfin, aux Etats-Unis, le FPR aurait été soutenu activement par l'administration CLINTON.

### **28) Les familles des casques bleus demandent que justice soit faite (11.05.07)**

Dans la matinée de vendredi, les membres des familles des casques bleus sont venus témoigner. Nous avons pu voir Stéphanie LHOIR, fille de feu Stéphane LHOIR ; Bruno FOUREZ, un ami de feu Bruno BASSINE ; Béatrice FOCANT, veuve de feu Bruno BASSINE ; Christine MAES, veuve de feu Christophe DUPONT ; Sandrine LOIX, veuve de feu Thierry LOTIN ; Martine DEBATTY, sœur de feu Alain DEBATTY ; et enfin, Joseph PLESCIA, frère jumeau de feu Louis PLESCIA.

Tous ont d'abord dressé un portrait de l'être cher enlevé si durement à leur affection. Ils ont raconté la façon dont le décès leur avait été annoncé brutalement : « *ils n'ont pas souffert, ils sont morts en héros d'une balle dans la tête* ». La seule personne qui estime que le décès lui a été annoncé d'une manière convenable est Sandrine LOIX, « *parce que j'étais la veuve d'un officier* » explique-t-elle. Cependant, très vite ils ont eu des doutes face à cette version officielle d'une mort trop propre, face aux images télévisées des massacres du Rwanda. Un comité de recherche pour la vérité fut créé à l'initiative de Mme LHOIR. Les contacts avec l'auditorat militaire furent d'abord mauvais, mais se sont ensuite humanisés avec la reprise de l'enquête par le juge d'instruction Damien VANDERMEERSCH. Les familles ont alors enfin eu accès aux photos de l'autopsie des cadavres de leurs proches et la vérité ne leur a plus été cachée.

Ils sont partis au Rwanda afin d'appréhender les lieux, ont obtenu une commission d'enquête parlementaire et finalement ce procès. S'ils en veulent à bien d'autres personnes pour leurs responsabilités dans ce drame (notamment à la hiérarchie militaire belge et onusienne, ou à la classe politique belge de l'époque), toutefois, à leurs yeux, le principal coupable, reste l'accusé, Bernard NTUYAHAGA : « *s'ils n'avaient pas croisé sa route, les paras seraient encore en vie* ».

Aujourd'hui, ces femmes et ces hommes demandent que justice soit faite, pour que leurs morts « *ne soient pas tués une seconde fois* ».

### **29) Luc MARCHAL : « J'étais apaisé car les casques bleus étaient pris en charge par un major des FAR... » (14.05.07)**

Durant toute la journée du lundi, la Cour a entendu, le colonel Luc MARCHAL, aujourd'hui retraité. En 1994, il était le numéro deux de la MINUAR, la force des Nations Unies au Rwanda, et donc commandant des forces ONU du secteur de Kigali. Il était le supérieur direct du lieutenant-colonel Joseph DEWEZ, lui-même en charge du bataillon KIBAT et donc supérieur direct des casques bleus assassinés.

Arrivé au Rwanda en décembre 1993, le colonel Luc MARCHAL s'est bien vite rendu compte qu'il ne s'agissait pas d'une mission « club med », contrairement aux affirmations de certains. Il remarque, dès le départ, que les troupes des Nations Unies manquent de tout : munitions, service de renseignement, force de réaction rapide efficace, etc. En février, un informateur nommé « Jean-Pierre » lui révèle l'existence de caches d'armes, dont une a pu être vérifiée. Il règne un climat anti-belge propagé par les ondes de la RTLM. Et enfin, le mandat de la MINUAR n'est pas clair pour ses hommes qui n'ont reçu aucune préparation à Bruxelles, malgré des demandes en ce sens. Mais, malgré tout cela, jusqu'au 6 avril, le colonel MARCHAL reste confiant : depuis le mois de février la collaboration avec les officiers FAR est excellente et les accords d'Arusha sont sur le point de se concrétiser.

En ce qui concerne la journée du 6 avril, le colonel MARCHAL dit ne pas avoir été au courant de la mission effectuée par les casques bleus dans le parc de l'Akagera. Or il aurait dû l'être puisque toutes les missions d'escortes non ordinaires devaient lui adresser une demande dont il devait évaluer le

degré de sécurité. Il ne s'explique pas ce manquement. Vers 20h30, il a entendu le bruit du crash de l'avion. A 21h56, l'alerte rouge est déclarée pour les troupes de la MINUAR. Ils doivent porter casques et gilets pare-balles. A 22h30, il participe à une première réunion de crise avec le général Roméo DALLAIRE et le colonel Théoneste BAGASORA, ainsi que d'autres officiers supérieurs des FAR. En quittant cette réunion à 2h00 du matin, il se sent rassuré : la collaboration avec les FAR est bonne, des assurances de continuité des accords d'Arusha sont données. L'ordre lui est donné par le général DALLAIRE d'envoyer une escorte pour que le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA puisse se rendre à la radio le matin.

Toutefois, il avoue avoir rapidement déchanté par rapport aux paroles rassurantes des officiers FAR. Dès 3h00 du matin, les incidents se multiplient. Les problèmes du groupe LOTIN pour rejoindre le domicile du Premier Ministre ne sont donc que secondaires face à d'autres situations qui apparaissent comme plus urgentes à ce moment là. Malgré les obstacles, il veut persévérer pour accomplir cette mission, car le colonel MARCHAL est alors bien conscient que chaque fois qu'il supprime une escorte, il condamne des innocents à une mort certaine. « *J'avais le choix entre la peste et le choléra* » explique-t-il. A 6h30 toutefois, le Premier Ministre ayant pris la fuite, il est renoncé à la mission d'escorte, mais il est trop tard, les casques bleus sont déjà encerclés par des militaires FAR. Selon le colonel MARCHAL, contrairement à ce qui est écrit dans la chronique du bataillon belge (dit « Kibat »), il n'est alors jamais intervenu sur le réseau radio pour s'adresser directement à LOTIN, il n'a eu de contact qu'avec le lieutenant-colonel Joseph DEWEZ. Par la suite, quand il apprend que les casques bleus ont rendu leurs armes, le colonel MARCHAL se sent apaisé: la tension est redescendue. Un major leur a proposé de les amener dans un cantonnement ONU, les troupes sont en sécurité. Le colonel confirme bien qu'il s'agissait d'un major rwandais, selon l'information qui est remontée jusqu'à lui, bien qu'aucun des écrits de ce moment ne fassent état de ce grade.

Par la suite, il dit ne plus s'être trop préoccupé de la situation, malgré l'appel à l'aide de LOTIN lancé à 9h06 depuis le Motorola d'un observateur ONU. Il y a alors 1.000 autres problèmes à régler qui paraissent plus urgents. D'après le colonel MARCHAL, il a bien appris dès 10h00 que les casques bleus se trouvent dans un camp militaire près de l'Ecole Supérieure Militaire (ESM), probablement le camp Kigali. Mais il prend cette information au conditionnel et s'en réfère à la Force (c'est-à-dire au général DALLAIRE) pour plus de renseignements. Selon lui, la première fois qu'il est fait état du camp Kigali de manière certaine, ce n'est que vers 12h15. A ce moment, il fait des demandes directement auprès des FAR pour débloquer la situation, mais sans succès. Il est hors de question de s'interposer directement car cela reviendrait à prendre partie et donc à déclarer la guerre aux FAR. Or ceux-ci sont beaucoup plus nombreux et beaucoup mieux armés que les militaires de l'ONU : « *Nous n'avions pas les moyens d'intervenir* ».

En ce qui concerne le départ de la MINUAR, le colonel MARCHAL est très critique. Il dit avoir prévenu le « kern » (le conseil des ministres restreint de l'Etat fédéral belge) des conséquences de leur départ : un bain de sang. Il s'est opposé face à son supérieur militaire hiérarchique quant à la décision du départ, mais: « *Dans une démocratie, les militaires obéissent aux décisions politiques, sinon il s'agit d'un coup d'Etat* ».

Le colonel MARCHAL a donc confirmé ses précédentes déclarations, sauf sur trois points.

Premièrement, il a expliqué n'être plus sûr du tout de la fiabilité de son informateur « Jean-Pierre ». En effet, s'il pense toujours que ses informations étaient correctes, il se demande aujourd'hui dans quel but cette personne a agi. Il lui semble qu'elle a plus agi dans un but d'intoxication de la MINUAR que de manière désintéressée, étant donné qu'on sait aujourd'hui qu'il avait menti sur son parcours professionnel.

Deuxièmement, il remet en cause, le fait d'avoir dit que le colonel BAGOSORA voulait éliminer tous les Tutsis. Aujourd'hui, il pense que ce dernier en voulait au FPR et non pas aux Tutsis en général. Sinon, dit-il, « *j'aurais été plus choqué par cette information et je l'aurais notée dans mon carnet* ».

Troisièmement, il a modifié son point de vue quant aux responsables de l'attentat : pour lui, il s'agit du FPR et non plus des proches d'HABYARIMANA, l' « Akazu ».

Le procureur fédéral, Philippe MEIRE a demandé au témoin d'expliquer ses implications actuelles dans différentes associations rwandaises. Celles-ci ont sans doute décrédibilisé les changements de points de vue du témoin.

**30) René CHANTRAINE : « *J'ai été chercher ma copine pour la mettre à l'abri, parce qu'elle était Tutsi...* » (15.05.07)**

La journée du mardi a commencé par l'audition conjointe de trois témoins faisant partie de la coopération technique militaire au Rwanda en 1994 : le colonel Jacques FLAMANT, le colonel André VINCENT et M. René CHANTRAINE ont été entendus sur les événements.

Le colonel FLAMANT a été au Rwanda en 1993 pour une mission de reconnaissance avant l'arrivée des casques bleus belges. Il avait recommandé que ceux-ci soient sous le contrôle d'un officier belge, ce qui fut le cas, mais aussi que le contingent soit regroupé en un seul point ce qui ne fut par contre pas accordé au contingent belge, éparpillé en 14 points de la ville. D'autre part, selon ce colonel, le problème du manque de munitions était inexistant : la MINUAR en avait suffisamment pour détruire tous les blindés des FAR.

Le colonel VINCENT a, quant à lui, expliqué qu'il se trouvait en Tanzanie au moment de l'attentat, mais que lors de ses séjours au Rwanda auparavant, il avait pu ressentir le climat anti-belge au sein des FAR. Selon lui, ils avaient développé un sentiment anti-belge suite au fait que les troupes belges n'auraient pas prêté main forte aux FAR contre l'offensive du FPR en 1990 et 1993, contrairement aux troupes françaises.

M. CHANTRAINE, formateur à l'Ecole Supérieure Militaire (ESM), a expliqué qu'à partir de 1990, il a ressenti que les Rwandais se méfiaient des Belges en leur retirant de plus en plus de responsabilités. D'après lui, au camp Kigali, se trouvaient essentiellement des soldats éclopés et blessés de guerre, les troupes d'élites (dont le bataillon de reconnaissance dit RECCE) étant le plus souvent absentes.

Le soir du 6 avril, il se trouvait en permission. Etant habitué aux barrages, il ne s'est pas trop inquiété de leur multiplication, jusqu'au moment où il s'est retrouvé en face de trois gardes présidentiels le tenant en joue vers 10h00 du soir. Ceux-ci lui ont fait comprendre qu'il était un ennemi puisque les Belges avaient abattu l'avion du président. Ne faisant pas partie de la MINUAR mais de la Coopération Technique Militaire, il a réussi à négocier son passage. A ce moment il a été chercher sa compagne de l'époque, car elle était Tutsi, pour la mettre à l'abri.

**31) MILITAIRES BELGES : *Les espoirs d'éclaircissements sur la mission « Akagera »...* (15.05.07)**

La Cour s'est ensuite concentrée sur les témoignages concernant la mission « Akagera ». Il s'agissait d'une mission d'escorte d'une équipe inspectant le parc national de l'Akagera, effectuée par le groupe des casques bleus assassinés lors de la journée du 6 avril. La Cour a interrogé successivement : M.

Nobert DE LOECKER, major chargé de l'attribution des missions d'escorte aux militaires du groupe Mortier, dont faisait partie le lieutenant LOTIN et ses hommes ; M. Didier LEFEVRE, militaire du groupe Mortier et seul survivant des participants à cette mission ; M. Jean-Marc VAN ASBROECK, militaire belge en vacances avec sa famille au parc de l'Akagera au moment des faits ; M. Jean-Claude VERSCHAEREN, chargé d'enregistrer les communications radios, M. Didier HUTSEBAUT, cuisinier de la base des Mortier (appelée « Viking ») ; M. Dimitri PAUWELS, militaire Mortier ; et M. Deus KAGIRANEZA, un des participants de la mission au nom du FPR.

M. Norbert DE LOECKER a confirmé que trois missions étaient prévues ce jour là, dont une mission dans le parc de la Virunga au Nord-Ouest du Rwanda, mais qu'il n'a jamais été mis au courant d'une mission dans l'Akagera. Il n'a jamais reçu de rapport de la mission du groupe LOTIN pour la journée du 6 avril au vu des événements de la soirée de ce jour là et des jours suivants.

M. VERSCHAEREN était interrogé car il avait l'habitude d'enregistrer les communications radio. Cela a été fait durant la soirée du 6 avril, mais cela n'apporte rien de précis à l'enquête. M. VERSCHAEREN a précisé qu'il lui paraissait bizarre de ne pas avoir retrouvé de traces d'enregistrements du 7 avril au matin. La Présidente de la Cour lui a demandé ce qu'il entendait par « bizarre », ce à quoi il a précisé qu'il ne suspectait rien mais qu'étant donné que son appareil se mettait automatiquement en marche au moindre bruit, il paraît bizarre qu'il n'ait rien enregistré dans la matinée du 7 (il aurait pourtant été bien précieux d'avoir ces enregistrements pour être sûr qu'il est bien fait état d'un *Major FAR* par LOTIN)

Les deux témoignages principaux étaient celui de M. LEFEVRE et celui de M. KARIGANEZA, tous deux participants à cette mission. Ils sont d'accord pour dire qu'ils sont entrés dans le parc par l'entrée de l'hôtel (où se trouvait M. VAN ASBROECK, qui lui ne les a pas vus) et qu'ils ont passé la journée à rouler et à inspecter le parc. Tous deux confirment qu'ils n'ont jamais été à Mulindi, le quartier général du FPR, ce jour là, et qu'ils n'ont sûrement pas transporté de missiles du FPR jusqu'à Kigali, même à leur insu, les jeeps étant trop petites.

Toutefois, ils se contredisent sur plusieurs points. Tout d'abord, M. LEFEVRE ne reconnaît pas, de visu, M. Deus KAGIRANEZA comme ayant participé à la mission. Ils ne sont pas d'accord sur le nombre de voitures présentes. M. KAGIRANEZA parle d'une mission avec deux jeeps de la MINUAR accompagnant deux jeeps, une avec des membres des FAR et une avec des membres du FPR. M. Didier LEFEVRE, lui, conformément à une photo prise ce jour là dans le parc, parle de deux jeeps MINUAR accompagnant une seule jeep dans laquelle se trouvaient des membres des FAR et des membres du FPR. Ils ne sont pas d'accord non plus quant à la route suivie pour retourner à Kigali. Selon M. KAGIRANEZA, ils ont repris le même chemin qu'à l'aller, tandis que pour M. LEFEVRE ils ont suivi une route différente, longeant la ligne de front entre les FAR et le FPR.

M. LEFEVRE a affirmé qu'il y avait bien eu un briefing le 5 avril au soir, au cours duquel ils avaient été informés par feu le lieutenant LOTIN de leur mission du lendemain dans le parc de l'Akagera. Cela ne correspond pas avec les propos de feu le caporal Bruno BASSINE qui écrivait à sa femme à 3h00 du matin le 6 avril qu'il se rendrait dans le parc de la Virunga. M. PAUWELS a également affirmé qu'il était au courant d'une mission dans le parc de l'Akagera deux jours avant celle-ci, sans savoir encore qui y participerait.

Les anciens compagnons des casques bleus décédés ont précisé qu'ils ne savaient pas non plus où se trouvait exactement le camp Kigali à la date du 7 avril 1994.

Par ailleurs, M. HUTSEBAUT a parlé, à la demande de la Présidente de la Cour, d'un épisode dont il avait été témoin direct. La MINUAR était en effet chargée de la protection de plusieurs personnalités, et notamment d'un avocat. Dans la nuit du 6 au 7, il a reçu l'ordre du lieutenant-colonel Joseph DEWEZ d'aller chercher les militaires MINUAR et la famille de cet avocat pour les ramener à « Viking ». Mais des militaires FAR ont empêché ceux-ci de reprendre la famille de l'avocat, qui a, selon toute probabilité, été massacrée par la suite. Me DE TEMMERMAN, conseil de la défense, a demandé aux militaires, si on leur apprenait à l'armée à « *laisser les gens commettre un massacre sous leurs yeux* », ce qui a soulevé l'indignation de plusieurs membres du public et des avocats.

**32) Joseph DEWEZ : « J'étais rassuré de savoir les casques bleus entre les mains d'un officier supérieur des FAR » (16.05.07)**

Le lieutenant-colonel Joseph DEWEZ était l'officier supérieur direct du lieutenant Thierry LOTIN au sein de la force MINUAR au Rwanda en 1994. A ce titre, il est un témoin clé car c'est avec lui que s'est entretenu le lieutenant LOTIN lors de ses communications radio à la maison du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA et ensuite lors de son contact par le Motorola de l'observateur ONU du camp Kigali.

Selon M. DEWEZ, après l'attentat, les escortes ne devaient pas être maintenues, car celles-ci étaient rendues impossibles en raison des barrages des FAR, mais son supérieur, le colonel MARCHAL, s'était voulu rassurant à la suite de sa réunion avec les officiers supérieurs des FAR. Il a donc ordonné aux casques bleus de se rendre chez le Premier Ministre, Agathe UWILINGIYIMANA. Toutefois, il se rend rapidement compte que la situation n'est pas celle décrite par le colonel MARCHAL. A chaque barrage, il faut négocier et les officiers de liaison entre les FAR et la MINUAR sont absents.

Finalement, lorsque LOTIN arrive chez le Premier Ministre et qu'un peu plus tard il est renoncé à la mission, il ne peut plus leur donner l'ordre de se replier car il était impossible de sortir. Lorsque les militaires sont désarmés, DEWEZ, tout comme MARCHAL, se sent soulagé : ils sont entre les mains d'un major ou d'un officier supérieur des FAR. Aujourd'hui, M. DEWEZ ne se rappelle plus s'il s'agissait d'un major ou d'un officier supérieur, mais étant donné qu'en 1994, il avait déclaré qu'il s'agissait d'un major, il pense qu'il doit bien s'agir d'un officier de ce rang.

A 9h06, il reçoit un appel à l'aide du lieutenant LOTIN : « *Mon colonel, on va se faire lyncher* ». Etant donné que LOTIN avait d'abord précisé que ses hommes se faisaient tabasser, M. DEWEZ interprète mal ces propos, et selon lui, ses hommes passent seulement « *un mauvais quart d'heure* ». Bien sûr, c'est un sujet d'inquiétude, mais ce n'est pas suffisant alors pour imaginer une intervention. En effet, il ne connaît pas de manière précise ni l'objectif ni l'ennemi ; les moyens militaires de la MINUAR sont insuffisants ; et les conséquences de cette action sont difficilement évaluables. Il se rend alors au quartier général du colonel MARCHAL pour qu'il prenne contact avec les FAR et leur demande une intervention (lui-même n'avait pas de contacts directs avec les FAR). Selon lui, et il est formel sur cette information, dès 10h00 du matin, au quartier général du secteur, ils savaient tous que les casques bleus se trouvaient au camp Kigali (ce qui est en totale contradiction avec les informations du colonel MARCHAL). Aujourd'hui encore, le colonel DEWEZ se demande ce qu'il aurait fait s'il avait connu la situation réelle des casques bleus.

Il a ensuite été questionné sur la situation à Kigali les jours qui ont suivi l'assassinat des casques bleus. En effet de nombreuses personnes s'étaient alors réfugiées dans les campements de la MINUAR, pour être sous la protection des casques bleus. A la suite de la décision de rapatriement de ces derniers en Belgique, les campements ont été laissés sans protection, et la plupart des réfugiés ont été massacrés.

Les autorités belges n'ont pas voulu que ces réfugiés soient déplacés dans d'autres camps, car lors de déplacements de colonnes de réfugiés par les soldats MINUAR, certains en étaient extirpés et massacrés. Selon le colonel DEWEZ, « *on se disait que si les réfugiés qu'on laissait étaient nombreux, ils résisteraient, mais c'était faux malheureusement* ». D'autre part, ils n'avaient pas vraiment le choix de partir ou non, car ils devaient obéir à une décision politique.

A la suite de ce témoignage, Me CLEMENT DE CLETY s'interroge : « *Comment le témoin pouvait-il encore avoir confiance dans les FAR, alors que la veille, ils avaient désarmé et humilié d'autres soldats MINUAR ? Quand on a des alliés comme ça, on n'a pas besoin d'ennemis !* ».

### **33) Le docteur SEPULCRE rend compte de sa visite au colonel NUBAHA... (16.05.07)**

A la demande de la Présidente de la Cour, le docteur SEPULCRE et l'enquêteur POURBAIX ont rendu visite au colonel NUBAHA, ancien chef du camp Kigali lors des événements de 1994, actuellement hospitalisé à l'hôpital Saint Pierre, et qui ne pourra donc pas venir témoigner à la barre, comme l'aurait souhaité la défense du major NTUYAHAGA.

Selon le rapport du docteur SEPULCRE, qui a pu consulter le dossier médical du patient, le colonel NUBAHA a été admis à l'hôpital le 4 mai 2007, à la suite d'hallucinations assez graves. Selon une lettre du médecin traitant du colonel NUBAHA, ces hallucinations auraient commencé durant la journée du 3 mai. Selon les médecins de l'hôpital Saint-Pierre, le 4 mai, le colonel souffrait d'une crise d'épilepsie grave, d'hyper ventilation et de détresse respiratoire. Le colonel a alors été placé sous respirateur. Par la suite, il a aussi été diagnostiqué une cirrhose du foie et un sevrage alcoolique. La tuberculose ou la malaria ont par contre été exclues.

L'enquêteur POURBAIX a quant à lui rendu visite au beau-frère du colonel NUBAHA chez qui il résidait depuis son arrivée en Belgique. Selon ce dernier, les hallucinations du colonel NUBAHA n'ont commencé que dans la nuit du 3 au 4 mai. Ce détail a son importance, puisque dans la journée du 3 mai, le colonel NUBAHA a écrit un courrier à la présidente de la Cour pour se plaindre de l'interrogatoire qu'il avait subi le 27 avril, jour de son arrivée en Belgique, affirmant que les déclarations qu'il avait alors faites, l'avaient été sous la pression des enquêteurs. Certains avocats des parties civiles sous-entendent que cette lettre a été rédigée avec l'aide de Me DE TEMMERMAN, puisque les déclarations du colonel NUBAHA avaient été défavorables au major NTUYAHAGA.

### **34) Frank CLAYS : « Jean-Pierre avait dévoilé le plan du génocide et personne n'a voulu le protéger ! » (16.05.07)**

Enfin, la Cour a entendu les déclarations du capitaine Frank CLAYS, ancien militaire de la MINUAR chargé « informel » de la collecte d'informations au Rwanda en 1994. Il a confirmé que c'est bien lui qui avait présenté l'informateur « Jean-Pierre », par l'intermédiaire de Faustin TWAHIRAMUNGU, au colonel MARCHAL et au général DALLAIRE. Selon lui, cet informateur précieux n'a pas reçu d'argent pour ses renseignements. Il demandait uniquement une protection, qu'aucune ambassade n'a voulu lui fournir. Il ignore ce qu'est devenu ce témoin actuellement.

### **35) Le colonel NUBAHA est mort... (21.05.07)**

La journée de lundi s'est ouverte par l'annonce de la mort du colonel NUBAHA, ancien commandant du camp de Kigali, et présenté comme un témoin clé par la défense. Le colonel NUBAHA est arrivé à Bruxelles le 20 avril et a directement été entendu par les enquêteurs de la police fédérale. Il aurait alors tenu des propos accablants pour NTUYAHAGA. Ensuite, dans un courrier daté du 3 mai, il a mis en

cause les méthodes de son interrogatoire par la police. Le 4 mai, il a été hospitalisé à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, où les médecins ont diagnostiqué une hépatite C et un sevrage alcoolique. Le colonel est mort le 19 mai. Une instruction a été ouverte.

### **36) Et si le jury partait au Rwanda... (21.05.07)**

La journée de lundi s'est ensuite poursuivie par la proposition de Me CLEMENT de CLETY et de son confrère Me DUMONT d'emmener le jury au Rwanda pour qu'il puisse se rendre compte précisément de la configuration des lieux. Etant donné que cette proposition ne faisait pas l'unanimité des avocats et de la Cour, il a été décidé de remettre à mercredi le dépôt de conclusions ordonnées. Le jury s'est prononcé un peu plus tard dans la matinée sur cette possibilité et a donné le décompte de ses votes : 11 voix pour, 1 abstention, et 9 voix contre.

### **37) MILITAIRES BELGES : « Nous sommes tous formels pour dire que LOTIN a bien parlé d'un MAJOR lors de ses communications radio... » (21.05.07)**

La Cour a ensuite entendu conjointement sept militaires belges, tous présents au Rwanda en 1994 : Richard SCHEPKENS, Jean-Yves AUDRY, Pierre MARCHAL (à ne pas confondre avec le colonel Luc MARCHAL), Patrick COLLIN, Maurice TIMSONET, Marc D'HEUR et Yves THEUNISSEN. La présente chronique rapporte uniquement les témoignages les plus pertinents.

Le capitaine SCHEPKENS était opérateur radio le 7 avril 1994, de 1h30 à 9h30 du matin. Il était chargé de prendre note des communications radio entre DEWEZ et LOTIN. Les notes prises alors forment le document appelé « cahier de veille OSCAR ». C'est à partir de celui-ci et de différents témoignages qu'a été constituée la « chronique Kibat ». Dans les notes prises durant la nuit, il n'est pas expressément question d'un *major* rwandais, mais il en est apparemment bien question dans la « chronique Kibat », ce qui permet à la défense d'émettre des doutes quant à la réelle présence d'un major FAR à la maison du Premier Ministre rwandais, Mme Agathe UWILINGIYIMANA, où se trouvaient les casques bleus quand ils ont été désarmés. Le capitaine SCHEPKENS a toutefois précisé qu'il n'avait évidemment pas eu le temps de tout noter lors des événements de la nuit et que la chronique est donc sans doute plus précise.

Le capitaine Pierre MARCHAL était, lui, en compagnie du lieutenant LOTIN à partir de 3h45 du matin le 7 avril 1994. Il l'avait en effet rejoint au barrage en face de l'hôtel « Milles Collines », où LOTIN était bloqué. Après avoir attendu en vain un officier de liaison FAR, le capitaine Pierre MARCHAL se met en quête d'un itinéraire alternatif. Il finit par trouver un autre barrage au nord où un sous-lieutenant des FAR accepte de les laisser passer. Lorsque LOTIN le rejoint, il est avec le sergent SCHUERMANS. Le capitaine Pierre MARCHAL donne alors une autre mission à ce dernier, qui l'éloigne du groupe LOTIN d'environ 150 m. Lorsque LOTIN arrive chez le Premier Ministre, il est pris sous le feu et les personnes au barrage qui les avait laissés passer leur tire dessus. A ce moment, le capitaine MARCHAL se met à couvert et n'entre pas chez le Premier Ministre (toutefois, les colonels DEWEZ et MARCHAL pensent qu'il est arrivé chez le Premier Ministre). Lorsque le jour se lève, le capitaine Pierre MARCHAL remarque que les personnes au barrage qui leur avaient tiré dessus se sont retirées, il prend alors position dans le carrefour et demande des renforts. Il est à 300 m de la demeure du Premier Ministre. Vers 6h30, il remarque que des militaires FAR mettent une mitrailleuse en batterie en direction de sa position. Il demande alors l'autorisation de quitter le carrefour pour se replier vers le campement « Vitamine ». L'autorisation lui est donnée 20 minutes plus tard. A 9h06, il entend sur le réseau radio, l'appel à l'aide de son camarade LOTIN : il confirme que ses propos ont bien été « *Mon Colonel, on nous a emmené dans un endroit je ne sais pas où. J'ai trois hommes à terre qui se font lyncher. Mon colonel, nous allons tous nous faire lyncher.* ».

Le Capitaine COLLIN, lui, se trouvait à l'hôtel « Méridien » où il mangeait lorsque l'avion du président Juvénal HABYARIMANA a été abattu. Un civil de l'ONU qui se trouvait là également, et qui disposait d'un « Motorola », a tout de suite signalé qu'il s'agissait bien de l'avion présidentiel. M. COLLIN est alors rentré au Quartier Général où il a été à l'écoute de la radio. Il confirme que, selon lui, le cahier de veille n'est pas complet et que lors des communications radio entre LOTIN et DEWEZ, il a bien été question d'un *major* FAR.

Selon le capitaine COLLIN, il est essentiel de prendre en compte le nombre très important de décisions qu'a dû prendre le colonel Luc MARCHAL durant le séjour au Rwanda. Durant la nuit du 6 au 7 avril les décisions étaient directement dictées par téléphone de la part des ministres Willy CLAES et/ou Léo DELCROIX.

Le major TIMSONET, quant à lui, se trouvait aux côtés du colonel DEWEZ lors de la nuit du 6 au 7. Il confirme qu'il a bien entendu qu'il était question d'un *major* lorsqu'il était à l'écoute des communications radio. Selon lui, jusqu'à 10h00, heure à laquelle il a quitté le Quartier Général, DEWEZ et lui ne savaient pas où se trouvait le groupe LOTIN. Il ajoute qu'il était lui-même intimement convaincu qu'il ne pouvait pas s'agir du camp Kigali car, pensait-il, LOTIN savait où se trouvait ce camp. Lorsqu'il est revenu au Quartier Général vers 12h00, personne ne savait où se trouvait le groupe LOTIN.

Comme ses camarades Pierre MARCHAL et COLLIN, le Major TIMSONET a pu observer de loin, le 7 avril et les jours suivants, des massacres de familles entières de Rwandais, sans avoir ni le mandat, ni les moyens militaires pour intervenir. En ce qui concerne l'« abandon » de la protection de campements où des milliers de Tutsis avaient trouvé refuge, le capitaine COLLIN précise que le colonel Luc MARCHAL avait reçu des directives précises des ministres CLAES ou DELCROIX par téléphone : « *Ne pas risquer la vie des blancs pour celles des noirs* ».

Le dernier témoin de la journée, le lieutenant THEUNISSEN était, lui, au campement « China Town » le soir du 6 avril. « J'ai appris la nouvelle de l'attentat par l'intermédiaire d'un boy rwandais qui travaillait là et qui écoutait RTLM ». Il s'est mis à l'écoute des communications radios. Il confirme que LOTIN a bien parlé d'un *major* FAR qui leur proposait de les emmener dans un campement de la MINUAR s'ils rendaient leurs armes. Il a alors demandé à pouvoir intervenir pour porter secours à son ami, mais ses demandes ont été refusées. Le 9 avril il est retourné à la maison du Premier Ministre où, avec quelques autres militaires, ils ont récupéré les deux jeeps en état de marche et brûlé les deux autres jeeps dont les pneus étaient crevés après en avoir récupéré le matériel (dont des casques de militaires).

Le lieutenant THEUNISSEN a apporté à l'audience une cassette « audio » contenant un enregistrement des communications radio entre l'équipe du lieutenant VERMEULEN et le colonel Luc MARCHAL. Les casques bleus de VERMEULEN se trouvaient en difficulté devant le stade de football « Amahoro » où une foule les menaçait. Ils ne pouvaient pas entrer dans le stade, car les grilles en étaient fermées. On entend clairement sur la cassette un passage où le lieutenant VERMEULEN explique qu'un gendarme rwandais essaie de faire venir une escorte pour les emmener dans un Quartier Général. Contrairement au groupe LOTIN, les casques bleus ici ont été obligés de tirer sur la foule, et ils sont rentrés dans le stade en escaladant les grilles. Le lieutenant THEUNISSEN a souligné le parallélisme des situations du groupe LOTIN et du groupe VERMEULEN où, à chaque fois, dans une situation critique pour les casques bleus, une proposition « providentielle » de les ramener dans un « Quartier Général » a été faite.

Par ailleurs, M. THEUNISSEN a confirmé la distorsion, déjà relevée par d'autres militaires, existant entre la réalité du terrain et la perception de celle-ci par la hiérarchie militaire, comme en témoigne un

échange, sur la cassette, entre le colonel Luc MARCHAL et le lieutenant VERMEULEN. Ce dernier évoque l'attitude menaçante de certains gendarmes. « *Vis-à-vis de la foule?* », demande MARCHAL. « *Négatif. Vis-à-vis de nous!* », s'exclame le lieutenant !

**38) MILITAIRES BELGES : « On a assisté à des massacres sans pouvoir intervenir ! » (22.05.07)**

La Cour a entendu conjointement durant la matinée de mardi des militaires belges présents au Rwanda en 1994 : Gérard PIERARD, Freddy BOEQUELLOEN, Fabien BOUCHER, Jean-Luc DESSAMBRE, Serge GHEYSSENS, Pascal ROBERT, Stéphane MATTHYS et Didier RESTIAUX.

Les trois témoignages les plus pertinents ont été ceux de Gérard PIERARD, de Freddy BOEQUELLOEN et de Luc DESSAMBRE.

Gérard PIERARD est arrivé au Rwanda le 23 mars 1994. Avant le 6 avril, des amis rwandais lui avaient signalé que la guerre allait reprendre. Il était au campement « China Town » lors de la nuit du 6 au 7 avril sous les ordres du lieutenant THEUNISSEN. Il a confirmé que ce dernier aurait voulu intervenir pour sauver le groupe LOTIN. Selon lui-même, une opération aurait été possible tant que LOTIN et ses hommes se trouvaient au domicile du Premier Ministre.

Il confirme qu'il a bien vu de loin, durant l'après-midi du 7 avril, un militaire FAR qui portait la veste de feu le 1<sup>er</sup> sergent LEROY. Il se trouvait aussi dans l'équipe qui a été reprendre les jeeps chez le Premier Ministre durant la journée du 9 avril. Il confirme que deux de celles-ci se trouvaient en état de marche et qu'ils ont incendié les deux jeeps hors d'état.

Freddy BOEQUELLOEN est arrivé fin mars 1994 au Rwanda. Il était aux côtés du colonel DEWEZ durant la nuit du 6 au 7 avril. Il a confirmé avoir entendu les liaisons radios entre ce dernier et le lieutenant LOTIN. Selon lui, LOTIN parlait d'un officier supérieur des FAR qui lui proposait de les ramener à la MINUAR. Il confirme que la nuit et la journée du 7 ont été particulièrement difficiles et que beaucoup d'incidents graves se sont déroulés à ce moment.

Le 1<sup>er</sup> sergent DESSAMBRE est arrivé à Kigali début mars. La nuit du 6 au 7 avril, il se trouvait dans la même jeep que le capitaine MARCHAL. Il a confirmé toutes les déclarations de ce dernier. Selon lui, LOTIN a précisé qu'en arrivant chez le Premier Ministre, il n'y avait pas de blessés. D'après DESSAMBRE, les conversations entre LOTIN et DEWEZ faisaient état d'un officier supérieur qui conseillait à LOTIN de rendre les armes. Il insiste sur le fait que pour lui, le groupe LOTIN n'a pas rendu les armes, mais a été désarmé de force.

Après s'être replié sur le campement « Vitamine » avec le capitaine Pierre MARCHAL, ils ont sécurisé l'emplacement. Durant l'après-midi, des soldats qui se trouvaient à la grille avaient été désarmés par des militaires FAR, mais heureusement, un tireur d'élite placé sur le toit pouvait toujours tirer facilement sur les FAR. Lors des négociations avec ces derniers, le capitaine Pierre MARCHAL leur a clairement fait comprendre que s'ils ne partaient pas, ils allaient être tués grâce au tireur d'élite sur le toit, ce qui a fait fuir les FAR.

Ces trois militaires et leurs compagnons ont tous parlé des massacres auxquels ils avaient assisté ou des nombreux cadavres qu'ils avaient vus, des rapports qu'ils en avaient faits et à chaque fois, de l'ordre qu'ils avaient reçu de ne pas intervenir.

**39) M. BIRARA : « Mme HABYARIMANA a donné l'ordre d'exécuter les casques bleus » (22.05.07)**

Le Président de la Cour a ensuite lu les déclarations de M. BIRARA, ancien directeur de la Banque Centrale du Rwanda sous le régime du président HABYARIMANA, et ancien Ministre du Plan sous le régime du président KAGAME. Celui-ci, dans son courrier adressé à la Cour, met en cause plusieurs membres de « l'Akazu » comme étant les auteurs de l'attentat contre l'avion présidentiel : SERUBUGA, RWAGAFILITA, BAGOSORA, ... Il confirme que des listes d'opposants à éliminer existaient. Selon lui, les massacres auraient dû commencer en mars, mais le président retardait leur exécution. Après la mort de ce dernier, selon ce que M. BIRARA a appris, Mme HABYARIMANA buvait du champagne en réclamant la mort de tous les Tutsis, du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA et des casques bleus dont elle voulait voir les entrailles.

Plusieurs avocats ont ensuite insisté sur la grande crédibilité que l'on peut accorder selon eux au témoignage de M. BIRARA.

**40) Els DE TEMMERMAN, journaliste, filme le génocide des Tutsis (22.05.07)**

Enfin, le Président de la Cour a lu un courrier d'Els DE TEMMERMAN, ex-journaliste belge de la VRT qui était au Rwanda en 1994 et en a rapporté des tournages vidéo assez frappants et très poignants. La Cour a visionné cette vidéo où l'on peut voir plusieurs massacres à Kigali dans les premiers jours d'avril, ainsi que l'abondant de réfugiés dans une clinique psychiatrique, suppliant les militaires belges de les emmener avec eux.

Me Luc DE TEMMERMAN (qui n'a aucun lien de parenté avec la journaliste) a, par la suite, remis en cause ces tournages. Il a affirmé qu'Els DE TEMMERMAN était peu crédible car elle n'avait pu que suivre le FPR et que, depuis lors, elle avait été « virée » de la VRT, selon lui. Il a également dit que si l'on voyait bien des massacres lors de son reportage, on ne pouvait pas dire si c'étaient des Hutus ou des Tutsis qui tuaient. Ce à quoi Me WALLEYN a répondu « *Nous avons vu dans le film ce qui s'est passé à Kigali du 10 au 17 avril. A ce moment, personne n'a jamais prétendu que le FPR contrôlait Kigali !!!* ».

**41) Le jury veut partir à Kigali... (23.05.07)**

En début de journée, mercredi, les avocats des parties civiles et de la défense, ainsi que le ministère public ont, à tour de rôle, expliqué leur point de vue quant à une visite du jury sur les lieux des faits à Kigali. La majorité d'entre eux, dont l'avocat de la défense, s'est prononcée en faveur de ce départ, qui leur apparaît comme nécessaire à la manifestation de la vérité. Ils ont balayé les arguments de type financier ou d'organisation pratique, en rappelant que le coût de ce procès était déjà énorme, et que le gouvernement rwandais s'engageait à tout mettre en œuvre pour rendre possible ce voyage.

D'autres avocats, dont ceux des familles des casques bleus, ont estimé que s'il serait sans doute utile que le jury se rende sur les lieux, cela n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité. La projection d'un bon plan suffirait sans doute à une meilleure visualisation des lieux par le jury, car la typographie de ceux-ci leur apparaît comme aisée à comprendre.

Le procureur fédéral a, lui, attiré l'attention sur le fait que le titre de détention de Bernard NTUYAHAGA ne vaut que sur le territoire belge et qu'aucune convention bilatérale n'existe entre la Belgique et le Rwanda sur l'échange de détenus. Or, un dossier judiciaire est toujours ouvert à Kigali au nom de l'accusé, qui risquerait dès lors ne pas revenir en Belgique.

En début d'après-midi, après avoir entendu les différentes plaidoiries, le jury a fait part de son nouveau vote face à un éventuel voyage à Kigali : la majorité du jury s'est à nouveau prononcé en faveur d'un voyage à Kigali.

La Cour a annoncé qu'elle rendra sa décision dans le courant de la semaine prochaine.

#### **42) Petrus MAGGEN : « Je n'ai pas vu les casques bleus » (23.05.07)**

Petrus MAGGEN, militaire belge chargé des rapports journaliers de la mission MINUAR à l'ONU, a passé 100 jours à Kigali. Il n'est sorti que durant deux jours du Quartier Général de la Force, dont la journée du 7 avril où le général DALLAIRE lui a demandé de l'accompagner à sa réunion à l'Ecole Supérieur Militaire (située à 100m du camp Kigali), car il connaissait un itinéraire sans barrages.

Ils se sont toutefois fait arrêter sur la route et ont été obligés de laisser leur véhicule au carrefour de l'hôtel « Milles Collines ». Ils ont continué à pied en passant par la rue parallèle à celle de la maison du Premier Ministre. Ils sont donc passés devant les maisons des employés du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) où le Premier Ministre s'était réfugié avec toute sa famille. Le général DALLAIRE s'y est rendu et a frappé à la porte d'une maison mais personne n'est venu lui ouvrir. Ils ont continué leur route jusqu'au cabinet du Ministre de la Défense rwandais où il leur a été proposé un véhicule avec chauffeur. Peu après, ils sont passés devant le camp Kigali, et le général DALLAIRE s'est adressé au major rwandais qui les accompagnait. Il a voulu s'arrêter, mais malheureusement Petrus MAGGEN, qui est néerlandophone n'a pas bien compris ce qu'il disait car le général DALLAIRE s'exprimait en français. « *Moi je n'ai pas vu de soldats par terre car ma vue ne portait pas dans cette direction. Je ne savais pas que des Belges se trouvaient là* », a-t-il ajouté, précisant que leur liberté de mouvement n'était pas totale : « *L'officier rwandais n'a pas voulu que l'on s'arrête. Il a dit que la réunion n'avait pas lieu au camp Kigali mais à l'ESM.* »

Par la suite, ils se sont rendus à la réunion à l'ESM avec plusieurs officiers FAR. Terminé la réunion, le général DALLAIRE est retourné aux maisons des employés du PNUD, où cette fois ils ont trouvé des gens, et ont pu voir la chambre où le Premier Ministre s'était réfugié avant que les militaires ne le trouvent. Le général DALLAIRE a donné l'ordre au major MAGGEN de rester là, ce qu'il a fait, jusqu'à l'arrivée de sa relève vers 2h30.

Dans la nuit du 7 au 8 avril, le major MAGGEN a vu les corps des paras belges au camp Kigali. « *Ils étaient entassés les uns sur les autres et il était impossible de les compter. Ils étaient en slip et portaient des blessures au thorax et aux jambes* », a-t-il raconté.

#### **43) Général CHARLIER : « La décision de retirer les troupes belges n'a pas été prise avant le 12 avril » (23.05.07)**

Le général CHARLIER, supérieur des militaires belges au Rwanda, était en Belgique au moment des faits en avril 1994. Le 7 avril au soir, il se trouvait à un conseil des ministres restreint, lorsque la nouvelle de la mort des dix casques bleus lui a été confirmée. Il n'a pas cherché à connaître les circonstances exactes de cette mort, a-t-il dit. Dès le 8 au matin se tenait un autre conseil des ministres où le Premier Ministre a donné des directives pour les contacts avec l'ONU (la Belgique était disposée à laisser ses troupes sur place s'il y avait un renforcement du mandat et une augmentation qualitative des moyens de la MINUAR) et pour l'organisation de la mission « Silver Back », mission de rapatriement des ressortissants belges habitant au Rwanda.

Face aux questions des avocats des parties civiles, le général CHARLIER a précisé que l'objectif de la mission « Silver Back » n'était pas le rapatriement de Rwandais en danger, ni d'arrêter le génocide :

« Venir dire que le départ des belges a permis le génocide est faux, car le génocide était déjà en cours depuis 12 jours quant on est parti », a dit le général CHARLIER.

Quant au départ des troupes belges de la MINUAR, « il n'a été évoqué pour la 1<sup>ère</sup> fois devant moi que le 12 avril par le ministre DELCROIX » a aussi précisé le général.

**44) Germain GASAMAZA : « NTUYAHAGA n'était pas parmi les militaires présents au domicile d'Agathe UWILINGIYIMANA » selon un gendarme rwandais (24.05.07)**

Germain GASAMAZA, gendarme rwandais, affecté à la protection du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA, était présent à son domicile lorsque les casques bleus y sont arrivés et ont été désarmés, le 7 avril 1994.

Le 6 avril vers 21h00, il a appris par l'intermédiaire de son chef direct, la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel. Il a communiqué cette nouvelle au Premier Ministre dont il avait la garde et lui a proposé de fuir, mais Madame UWILINGIYIMANA a refusé de le faire immédiatement, car elle était en contact avec le chef de la MINUAR qui allait lui envoyer des renforts. Vers 23h00, Germain GASAMAZA a remarqué un blindé à environ 300m de la maison, orienté vers le domicile du Premier Ministre. A l'aube, selon le témoin, des militaires « blancs » sont arrivés pour conduire Madame UWILINGIYIMANA à la radio, mais elle a refusé d'y aller, voulant prendre la fuite. Ils ont alors essayé de la faire passer chez un voisin américain, mais lorsqu'ils ont voulu franchir le mur séparant les deux propriétés, une mitrailleuse placée au carrefour en direction de l'ESM leur a tiré dessus. Les gendarmes ont alors décidé de la cacher avec sa famille dans une maison de Sénégalais du PNUD située à l'arrière. Ils y ont emmené les enfants et le Premier Ministre avec son mari.

A ce moment, beaucoup de militaires rwandais venant du camp Kigali, mais aussi des militaires de la Garde Présidentielle sont arrivés et ont demandé aux militaires belges de rendre les armes. Selon le témoin, Bernard NTUYAHAGA ne se trouvait pas parmi eux. Or il le connaissait car il l'avait rencontré lors de ses études de sous-officier au camp de Ngoma. « Quand je suis parti, j'ai vu deux militaires blancs qui étaient près du portail en train de déposer leurs armes à un endroit indiqué ». Le témoin déclare être alors parti chez les Sénégalais où se trouvait le Premier Ministre. Les militaires rwandais l'ont rattrapé et lui ont demandé où se trouvait ce dernier, mais il n'a pas voulu répondre. Peu après, il a réussi à tromper leur surveillance et il s'est enfui. Selon lui, il est un rescapé du génocide, car en tant que protecteur du Premier Ministre il aurait dû mourir. Il a toutefois évité de répondre clairement aux questions du Président de la Cour quant à ses activités durant le reste de la durée du génocide.

**45) Mamerte UWILINGIYIMANA : « J'ai entendu à la radio que c'était Bernard NTUYAHAGA qui avait emmené les militaires au camp Kigali » (24.05.07)**

Le Président de la Cour a ensuite lu la déposition d'un autre gendarme rwandais, Mamerte UWILINGIYIMANA, présent chez le Premier Ministre durant la matinée du 7 avril. Selon les dires de ce témoin, les faits se sont déroulés comme le dit M. Germain GASAMAZA. Il dit qu'il n'a pas pu voir ce qui est arrivé aux militaires belges et ghanéens qui avaient été désarmés, car la clôture de briques de la parcelle l'en avait empêché. Il ne sait donc pas s'ils ont été emmenés à pied ou en minibus. « Mais j'ai entendu, par la suite, à la radio, que c'était Bernard NTUYAHAGA qui avait amené les militaires au camp Kigali »

**46) Adama DAFF : « Mme UWILINGIYIMANA est venue se réfugier chez moi » (24.05.07)**

Fonctionnaire sénégalais du PNUD, Adama DAFF a été réveillé durant la nuit du 6 au 7 avril par le bruit d'une rafale de mitrailleuse vers 5h00 du matin. Par la suite, des gendarmes rwandais sont venus

déposer le Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA, son mari et ses enfants dans la maison jumelle accolée à la sienne. Selon lui, le Premier Ministre et son mari s'attendaient clairement à mourir, ils étaient très effrayés. Le reste du personnel présent dans les maisons PNUD s'est alors regroupé et réfugié dans sa maison. Il a prévenu un membre de la MINUAR de la situation, pour qu'il en fasse part au général DALLAIRE. Selon le témoin, vers 9h30, des militaires rwandais sont arrivés, ont fouillé toutes les maisons. A ce moment, le personnel des Nations Unies s'était réfugié sous la table de la salle à manger de sa maison, et ils étaient tous persuadés qu'ils allaient être fusillés par les militaires rwandais. Mais ceux-ci ont emmené le Premier Ministre et son mari dans leur maison. Ils ont clairement entendu Mme Agathe UWILINGIYIMANA crier « au secours ». Dix minutes plus tard, l'employé de M. DAFF est venu le prévenir que les militaires avaient emmené Mme UWILINGIYIMANA dans sa maison pour la tuer.

Selon le témoin, il a rencontré le général DALLAIRE vers 11h30 environ. Il a laissé un officier blanc sur place. Ils ont été évacués plus tard dans la journée vers l'hôtel « Milles Collines », avec les enfants du Premier Ministre, bien que les autorités de l'ONU s'opposaient à leur présence.

**47) Gervais MUNYANKUMBURWA : « Il existe deux majors nommés NTUYAHAGA... » (24.05.07)**

La Cour a ensuite entendu le témoignage du gendarme rwandais Gervais MUNYANKUMBURWA. Ce dernier ne se trouvait pas au domicile d'Agathe UWILINGIYIMANA, mais avait reçu l'ordre de son supérieur, BAVUGAMENSHI, d'aller renforcer la sécurité du Premier Ministre. Il n'a pas pu remplir cette mission car des militaires FAR l'ont empêché, lui et ses compagnons, de se rendre au domicile du Premier Ministre.

A la stupéfaction générale de la salle et en totale contradiction avec ses précédentes déclarations, il a expliqué qu'il existait un autre major NTUYAHAGA dans l'armée rwandaise, dont il ignore cependant le prénom. « *Qu'il y en ait cinq ou dix, cela ne change rien. Le seul major NTUYAHAGA qui a emmené les casques bleus en minibus au camp Kigali, c'est l'accusé, comme il l'a dit lui-même. Il n'y a aucune contestation possible* », a insisté le Président de la Cour, Karin GERARD.

**48) Jean-Luc DEHAENE, Willy CLAES et Léo DELCROIX : « La responsabilité du départ des casques bleus belges incombe à l'ONU » (25.05.07)**

Vendredi matin, la Cour a entendu, à la demande des parties civiles, trois anciens ministres belges en fonction au moment des faits : M. Jean-Luc DEHAENE, ancien Premier Ministre, M. Willy CLAES, ancien Ministre des Affaires Etrangères, et M. Léo DELCROIX, ancien Ministre de la Défense.

M. CLAES s'est rendu au Rwanda en février 1994, afin de faire comprendre au président HABYARIMANA et son gouvernement que s'ils n'appliquaient pas les accords d'Arusha, la communauté internationale « *fermerait les robinets* ». « *Ma conclusion était très claire. Nous nous trouvions dans une situation explosive. Je trouvais que les casques bleus devaient absolument recevoir un mandat plus fort* », a souligné M. CLAES. Il avait alors demandé un renforcement du mandat au secrétaire général de l'ONU, M. BOUTROS BOUTROS GHALI qui avait refusé car les USA et la Russie ne l'auraient pas soutenu au Conseil de sécurité. Pour M. CLAES, il n'était pas possible de prédire qu'un génocide était en préparation. « *C'est aller un pas trop loin. C'est trop facile de réécrire l'histoire de manière rétroactive* », a-t-il dit.

M. DELCROIX s'est rendu au Rwanda en mars 1994 avec pour objectif de soutenir les troupes belges sur place. Les militaires lui avaient fait part de leur agacement face aux émissions anti-belges sur la

RTLM et il avait expressément demandé au président HABYARIMANA, lors d'un entretien, d'user de son influence pour faire cesser le ton anti-belge de cette radio.

Les deux ministres ont confirmé formellement que selon eux, ils n'ont jamais eu de contacts avec le colonel Luc MARCHAL, et que donc ils ne l'ont jamais entendu leur dire « *Si la Belgique retire ses troupes, ce sera un bain de sang* ». Ils n'étaient pas conscients, malgré les nombreuses informations de la presse, qu'un génocide était en train de se dérouler au Rwanda.

M. DEHAENE et M. CLAES ont déclaré qu' « *après l'assassinat des paras, le parlement, l'opinion et les médias étaient unanimes à réclamer le retrait du contingent belge de la MINUAR* ». Toutefois, disent-ils, ils étaient prêts à laisser les troupes belges sur place à condition que l'ONU donne un mandat plus fort à la MINUAR, ce qui avait été refusé. En ce qui concerne les directives données par rapport à l'évacuation des ressortissants belges, M. CLAES nie avoir interdit de sauver des Rwandais « *La mission était de sauver ceux que l'on pouvait, mais les militaires étaient sur place, c'était à eux de juger ce qu'ils pouvaient faire* ».

Interrogé sur les excuses présentées en 2000 à Kigali par Guy VERHOFSTADT, M. DEHAENE a estimé qu'il ne l'avait pas fait lorsqu'il était au pouvoir « *parce qu'il n'y avait pas de raison de le faire* ». Pour M. CLAES : « *Nous avons fait ce qu'on pouvait. La communauté internationale a sans doute fait défaut. C'eût été mieux que ce soit elle qui présente ses excuses, plutôt qu'un petit pays qui a fait de son mieux.* ».

**49) Guy VERHOOFSTADT : « *La décision de retirer les troupes était mauvaise, mais j'aurais fait la même chose...* » (25.05.07)**

La Cour a ensuite entendu, à la demande de la défense, l'actuel Premier Ministre belge, M. Guy VERHOFSTADT, en sa qualité d'ancien rapporteur de la commission d'enquête « Rwanda » du sénat en 1996-1997. Il a contredit les déclarations des trois ministres entendus juste avant lui sur la quasi-totalité des points de leurs exposés.

Tout d'abord, selon lui, il était possible de prévoir qu'un génocide était en cours de préparation et il était également possible de se rendre compte qu'il existait un plan pour tuer quelques Belges.

Ensuite, selon lui, les troupes belges ne se sont pas retirées face à un refus de l'ONU d'augmenter le mandat des troupes de la MINUAR. Au contraire : « *Le gouvernement belge a mené un véritable lobbying pour obtenir du Conseil de Sécurité le retrait du contingent que la Belgique avait mis à la disposition de la MINUAR. Sans l'assassinat des casques bleus, les troupes belges seraient restées au Rwanda, leur présence aurait été renforcée et les massacres auraient été empêchés.* ». Il a toutefois ajouté qu'à l'époque, vu les circonstances politiques belges, il aurait pris la même décision : « *La volonté du retrait existait dans tout le parlement, majorité et opposition confondues. Je ne pense pas que j'aurais pris une autre décision que le retrait. C'est cela qui fait peur dans la politique. Pouvoir commettre de telles erreurs* ». Toutefois, à la différence des ministres DEHAENE et CLAES, il reconnaît que c'était une mauvaise décision.

La défense a tenté de démontrer que le rapport de la Commission du sénat n'est pas crédible, car les parlementaires ne se sont jamais vraiment intéressés aux auteurs de l'attentat contre l'avion du président Juvénal HABYARIMANA. Pour M. VERHOFSTADT, au contraire, toutes les hypothèses ont été envisagées, mais il n'était pas possible de trancher entre celles-ci. Profitant de l'occasion, il a également rappelé que de toute façon, cela ne changeait rien à la responsabilité de l'accusé. Il a cité quelques passages du rapport de la Commission, contenant les auditions de témoins directs des faits

qui mettent clairement en cause la responsabilité du major NTUYAHAGA dans la mort des dix casques bleus.

**50) Augustin NDINDILYIMANA : « Je nie toute implication dans le génocide » (29.05.07)**

La matinée de mardi a été consacrée au visionnement de plusieurs cassettes concernant l'histoire du génocide rwandais. Une cassette présentée par la défense insistait sur les crimes commis par le FPR, tandis qu'une cassette présentée par Me MOUREAUX, conseil de l'Etat rwandais, partie civile dans ce dossier, présentait l'histoire du génocide des Tutsis et Hutus modérées par les Hutus extrémistes.

En fin de matinée, le Président de la Cour a lu trois déclarations de l'ancien chef d'Etat-major de la gendarmerie, le général NDINDILYIMANA, actuellement détenu au TPIR. Il y est accusé, entre autre, et avec d'autres détenus, d'être responsable du meurtre des dix casques bleus, au titre de « crime contre l'humanité ».

Ces déclarations contiennent quelques contradictions mais se regroupent globalement de la manière suivante : selon le général NDINDILYIMANA, il se trouvait chez lui, le 6 avril au soir, lorsque l'avion du président HABYARIMANA a été abattu. Vers 21h00, il a eu un contact avec le colonel BAGOSORA qui lui a demandé de se rendre à l'Etat-major pour la réunion d'un « comité de crise ». Le général confirme les déclarations d'autres témoins concernant le contenu de cette réunion. Deux tendances s'y sont opposées : prise de pouvoir par les militaires ou continuation des accords d'Arusha (hypothèse qui a finalement été retenue, après consultation de M. BOOH-BOOH). Le lendemain, le général NDINDILYIMANA s'est rendu chez l'ambassadeur des Etats-Unis à 9h00 en compagnie du colonel BAGOSORA, et ensuite à une réunion à l'ESM où la plupart des officiers étaient présents. Le général confirme que le colonel NUBAHA est bien venu, vers 10h30, à cette réunion avertir les autorités présentes de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les casques bleus belges au camp Kigali. Il confirme également que le général DALLAIRE est bien arrivé, vers 11h00 à la réunion et qu'il a insisté à la fin de celle-ci auprès du colonel BAGOSORA pour que la situation des casques bleus du camp Kigali soit réglée au plus vite.

Selon le général NDINDILYIMANA, à aucun moment il n'a été question de l'implication des belges dans l'attentat contre l'avion présidentiel. Selon lui, chacun pensait plutôt qu'il s'agissait du FPR. Il dit ne pas comprendre comment le major NTUYAHAGA a pu se retrouver chez le Premier Ministre avec pour mission de désarmer les casques bleus.

**51) Apedo KODJO : « Le major NTUYAHAGA a assisté au massacre des casques bleus sans réagir » (29.05.07)**

La Cour a entendu durant tout l'après-midi un témoin capital, un des seuls témoins oculaires direct des faits : le capitaine togolais Kodjo APEDO, qui était observateur ONU au camp Kigali en 1994.

Le 6 avril, le capitaine APEDO se trouvait dans un local réservé aux observateurs de la MINUAR, situé à l'entrée du camp Kigali. Dans la soirée, il a appris la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel par l'intermédiaire de son « Motorola ». Il s'est mis à l'écoute de sa radio mais a fini par s'endormir. Le 7 avril, il s'est réveillé à 5h00 du matin à cause du bruit de coups de feu. A ce moment, il a remarqué que de nombreux militaires armés circulaient dans le camp. Vers 7h00, il a vu 1.500 à 2.000 soldats se rassembler sur le tarmac du camp, de manière très ordonnée, attendant apparemment les ordres de leurs supérieurs.

A 7h30, selon le capitaine APEDO, un minibus blanc est venu déposer les casques bleus. Il situe de manière claire cet événement à 7h30, bien qu'il n'avait pas de montre (il avait un chrono autour du cou, a-t-il précisé à l'audience). Il ne sait pas expliquer quelle serait la cause de la contradiction flagrante entre « son » heure et les indications qui résultent de l'enregistrement des communications radio, selon lesquelles, les casques bleus seraient arrivés au camp vers 9h00.

Selon les souvenirs du capitaine APEDO, le major NTUYAHAGA, qu'il connaissait bien, se trouvait à l'avant du véhicule à côté du chauffeur. Deux ou trois militaires rwandais armés sont descendus du bus, le major également. Ils ont déposé les 15 casques bleus. Ensuite, les militaires rwandais et le major NTUYAHAGA sont remontés dans le minibus qui est directement reparti.

Le lieutenant des belges, Thierry LOTIN, est directement venu vers lui et il lui a demandé où lui-même et ses compagnons se trouvaient. APEDO dit l'avoir informé dès ce moment qu'il s'agissait du camp Kigali. Quatre des militaires belges, très nerveux, sont entrés dans le local d'APEDO. LOTIN les a alors calmés en leur disant « *ici, c'est pas la Somalie* ». D'autres fumaient des cigarettes. Pendant ce temps, les militaires ghanéens, eux, étaient assis devant son bureau.

Environ 5 à 10 minutes après le départ du minibus, des militaires rwandais, dont des invalides de guerre, ont commencé à frapper les soldats belges en disant que ce sont eux qui avaient tué le Président HABYARIMANA. Les casques bleus ghanéens et certains belges ont réussi à se réfugier dans le local de la MINUAR. LOTIN a essayé de lancer des messages d'appel à l'aide vers ses supérieurs via le « Motorola » du capitaine APEDO. Quatre soldats belges sont restés dehors, agonisants et saignants abondamment à cause des coups qu'ils avaient reçus. Le capitaine APEDO s'est alors mis devant la porte de son local pour défendre les casques bleus. Des militaires rwandais étaient en train de dépouiller les soldats qui étaient à terre et voulaient entrer dans le local. Les Rwandais l'ont emmené de force dans un autre local. Il a voulu utiliser son « Motorola », mais ils l'en ont empêché en éteignant l'appareil. Toutefois, selon le témoin, plusieurs officiers supérieurs rwandais ont alors tenté de s'interposer face au massacre. Il cite en exemple : Grégoire MUNANA, François-Xavier NZUWONEMEYE, Laurent NUBAHA, ... APEDO a aussi remarqué à ce moment que le major NTUYAHAGA était revenu au camp Kigali et qu'il assistait lui aussi au massacre, « *sans encourager les militaires, mais sans tenter de les disperser non plus* ». Le capitaine APEDO a voulu emmener les blessés belges à l'hôpital, mais les militaires rwandais s'y sont opposés. Enfin, les Rwandais ont fait sortir les soldats ghanéens du local de la MINUAR et, avec le capitaine APEDO, ils ont tous été amenés dans les bâtiments de l'Ecole Supérieure Militaire, située à environ 150-200m du local de la MINUAR, dans l'enceinte du camp. Il s'y tenait une réunion entre BAGOSORA et les officiers FAR, à laquelle le général DALLAIRE assistait également. Alors qu'ils attendaient la fin de la réunion, ils ont entendu beaucoup de coups de feu et le sergent rwandais qui les accompagnait leur a dit « *qu'on était en train de massacrer les belges* ». Environ 30 minutes plus tard, le capitaine APEDO a pu parler avec le général DALLAIRE et lui a fait rapport de la situation. Ce dernier a voulu se rendre sur place mais il en a été empêché, la situation étant trop dangereuse. Il a ordonné que le capitaine APEDO et les militaires ghanéens soient conduits au Quartier Général de la MINUAR où, plus tard dans la journée, ils ont appris officiellement la mort des casques bleus belges.

**52) Kwezi DOE : « *Nous avons survécu au lynchage car nous avions des casques...* » (30.05.07)**

Mercredi matin, la Cour a entendu un des cinq casques bleus ghanéens réchappé du massacre des casques bleus belges, M. Kwezi DOE. Ce dernier était, comme ses collègues, affecté à la protection du Premier Ministre, Agathe UWILINGIYIMANA, et a donc été témoin direct des faits depuis l'arrivée des casques bleus belges au domicile du Premier ministre jusqu'à son départ du camp Kigali.

Selon ses souvenirs, des soldats belges sont arrivés au domicile du Premier Ministre vers 4h30 du matin le 6 avril. Deux de leurs jeeps sont restées hors de la parcelle de la maison et deux jeeps sont entrées à l'intérieur. Le chef des soldats ghanéens leur a demandé pourquoi ils venaient plus tôt qu'à l'habitude et les Belges ont alors expliqué qu'ils venaient chercher le Premier Ministre pour l'emmener à la radio. Ils ont frappé à la porte de la maison mais personne ne leur a répondu. Ensuite, les soldats ghanéens se sont déployés à leur poste de tirs défensifs à l'arrière de la maison, tandis que les soldats belges restaient dans le terrain de la maison à l'avant. Il a vu les gendarmes rwandais couper la clôture à l'arrière pour faire fuir le Premier Ministre et sa famille. Peu après des militaires rwandais ont encerclé la maison et leur ont demandé de rendre les armes ce qu'ils ont fait immédiatement. Il n'a pas vu comment les soldats belges ont été désarmés puisqu'il se trouvait à l'arrière de la parcelle. Les militaires rwandais ont demandé aux militaires ghanéens de leur remettre leurs effets personnels : montre, argent, vêtements, ... M. Kwezi DOE situe cet événement vers 7h15 du matin mais n'était pas en possession d'une montre. Ils ont alors été dirigés sous la menace des armes des soldats rwandais, bras en l'air, vers un minibus qui attendait, moteur tournant, juste à l'extérieur de la parcelle. Dans celui-ci se trouvaient le chauffeur et un officier rwandais. Il ne pense pas qu'il y avait d'autres soldats, comme le dit le capitaine APEDO. Ce bus les a amenés au camp Kigali. Durant le court trajet personne ne parlait, lui-même ne se sentait pas en sécurité, mais se considérait comme un prisonnier de guerre. Arrivés au camp, tous les soldats belges et ghanéens ont reçu l'ordre de s'asseoir devant le local de la MINUAR. Selon lui, ils ont reçu cet ordre de l'officier rwandais qui était dans le bus. Ils avaient toujours leurs bras en l'air. Il sait que le bus qui les avait amenés au camp est rapidement reparti, mais il ne se rappelle plus si l'officier qui s'y trouvait est remonté dedans ou non.

Après le départ du minibus, des militaires rwandais ont commencé à frapper les casques bleus avec ce qu'ils trouvaient : crosse de fusil, pierre, baïonnette,... Selon le témoin, les Ghanéens ont survécu à ces coups portés contre tous les casques bleus à l'arme blanche, contrairement à quelques Belges, car ils portaient leurs casques de protection. Ils se sont alors réfugiés dans le local de l'observateur APEDO, ce dernier essayant d'arrêter les militaires rwandais. Certains y sont arrivés en rampant sous le véhicule de l'observateur ONU. Peu après, le capitaine APEDO gardait la porte de son local mais les militaires rwandais l'ont enlevé de force et sont entrés pour frapper les casques bleus. Un militaire belge a alors été abattu par balle. Un officier est entré et a tenté de disperser les militaires mais avec assez peu de succès. Peu de temps après, alors que chacun tentait de se réfugier dans les armoires ou sous les lits du local, un militaire rwandais a cassé une fenêtre et a ordonné aux soldats ghanéens de sortir et disant « *Ghana, Ghana, come out* », ce qu'ils ont rapidement fait.

Par la suite, M. DOE raconte qu'ils ont été emmenés sous la garde d'un sergent rwandais à l'ESM et que c'est à cet endroit que le général DALLAIRE les a rencontrés. Il les a fait escorter jusqu'au Quartier Général de la MINUAR où ils ont appris vers 15h00 la mort de leurs compagnons belges.

Les questions des jurés et des avocats ont, entre autres, porté sur une déclaration du témoin, datant de 1994, faite pour le rapport de l'ONU, dit « DUNKOV ». En effet, cette déclaration est exactement la même, aux mots et paragraphes près, que les déclarations des quatre autres ghanéens. Plusieurs personnes, dont le juge d'instruction Damien VANDERMEERSCH, pensent qu'il s'agit d'une déclaration faite par le chef des ghanéens que les autres se sont contentés de copier, ce que le témoin a nié.

**53) Sandow ZAMBULUGU : « *Un des militaires belges s'est fait tuer par un infirme en chaise roulante...* » (30.05.07)**

La Cour a ensuite entendu un autre militaire ghanéen, Sandow ZAMBULUGU. Selon ce dernier, les faits se sont produits de la même façon que le décrit son collègue, excepté sur quelques points de

détail qu'il explicite ou contredit : 1) Selon lui, dans le minibus, il y avait un chauffeur, un soldat *en civil* à côté du chauffeur et à l'arrière un autre soldat armé ; 2) Il précise que de nombreux soldats armés se trouvaient le long de la route lors du trajet en minibus et qu'il n'aurait pas été possible de s'enfuir ; 3) Ils ont effectivement reçu l'ordre de s'asseoir lorsqu'ils sont arrivés au camp Kigali, mais selon lui, par un soldat qui ne se trouvait pas à bord du minibus ; 4) Une grenade a, selon lui, été lancée lorsqu'ils se sont tous réfugiés dans le local de l'observateur ONU, mais par chance, celle-ci n'a pas explosé ; 5) Il précise que le lieutenant LOTIN a également été dépouillé, par la force, de ses affaires personnelles par un militaire rwandais lorsqu'il se trouvait dans le local de la MINUAR ; 6) Selon lui, le militaire belge qui a été abattu par les rwandais dans le local de la MINUAR, l'a été par un soldat en chaise roulante ; 7) Enfin, il n'a pas vu qu'un soldat belge avait une arme, ni que l'un d'entre eux aurait désarmé un soldat rwandais et lui aurait pris son arme.

**54) Daniel NDUWIMANA : « Le minibus du major NTUYAHAGA passait là par coïncidence... » (30.05.07)**

En fin d'après-midi du mercredi, la Cour a entendu M. Daniel NDUWIMANA qui, en 1994, suivait une formation à l'ESM pour être officier de gendarmerie. Il dit avoir été témoin direct des faits également. Il est venu témoigner à la demande de la défense, ayant répondu à un appel à témoin de celle-ci. Me MOUREAUX a accusé la défense d'avoir « préparé le témoin ».

Selon M. NDUWIMANA, le soir du 6 avril 1994, il regardait un match de football à l'ESM lorsqu'on est venu le prévenir que l'avion du président HABYARIMANA avait été abattu. Il a été alors chargé, avec d'autres militaires de monter la garde autour de l'ESM. Durant la nuit, ils ont croisé certains militaires qui cherchaient le Premier Ministre. Certaines personnes de son groupe, plus rapides que lui, ont suivi ces militaires. Le témoin dit qu'il s'est rendu chez le lieutenant-colonel Balthazar NDENGEYINKA pour pouvoir observer ce qui se passait chez le Premier Ministre depuis un lieu sécurisé. A un moment, il a vu une colonne de soldats désarmés, marchant normalement en ligne, qui quittait la résidence du Premier Ministre. A ce moment, par pure coïncidence pense-t-il, un minibus bleu est arrivé que les soldats ont hélé. Le bus s'est arrêté et les soldats sont montés à bord après un moment d'hésitation du « major », assis à la place du passager.

Par la suite, entendant du bruit venant du camp Kigali, il s'y est rendu avec ses camarades « *par curiosité* ». Il y avait deux soldats blancs étendus à terre, tandis que 40 à 50 handicapés essayaient d'entrer dans le local où les autres s'étaient réfugiés. Selon le témoin, un groupe de 5 soldats noirs de la MINUAR se tenaient un peu à l'écart en spectateur. Ils les ont alors emmenés sur la route vers l'ESM et les ont laissé se reposer dans un ravin (plus tard dans sa déclaration, le témoin dira qu'il les a trouvés sur la route, se reposant sur un talus...).

Le témoin a ensuite été interrogé sur ses activités le 8 avril. Il a été confronté à une déclaration de M. Alphonse-Marie NKUBITO, faite au juge d'instruction Damien VANDERMEERSCH lors d'une commission rogatoire au Rwanda en 1995. Selon M. NKUBITO, ancien procureur de la république sous le gouvernement HABYARIMANA et ancien ministre de la justice au Rwanda sous le gouvernement du FPR (il est décédé en 1997), Daniel NDUWIMANA était venu le prévenir le 8 avril au matin que sa maison allait être détruite le jour même à 16h00 (ce qui fût le cas) et l'avait aidé à s'enfuir avec toute sa famille. Si le témoin reconnaît avoir sauvé M. NKUBITO, son cousin, il nie par contre l'avoir prévenu que sa maison allait être détruite. Selon le témoin, il savait seulement que M. NKUBITO « *se trouvait en danger* », raison pour laquelle il voulait l'évacuer. Selon Me GILLET, si le témoin contredit M. NKUBITO sur ce point, c'est pour ne pas avoir à révéler le nom des personnes par qui il a appris que la maison de M. NKUBITO allait être détruite.

**55) X : « C'est l'adjudant-chef SEBUTYONGERA qui est à l'origine de la rumeur... » (31.05.07)**

Jeudi matin, la Cour a entendu un témoin, « X. », ancien sous-officier des FAR, qui a demandé à ce que la presse ne dévoile pas son identité. Ce dernier se trouvait au camp Kigali lorsque les casques bleus y ont été déposés et a assisté directement à leur massacre.

Selon le témoin, un minibus est arrivé vers 9h00 au camp Kigali et y a déposé les casques bleus. Il est reparti immédiatement. Un peu moins d'un quart d'heure après, un adjudant-chef du nom de SEBUTYONGERA aurait alors fait circuler la rumeur parmi les militaires rassemblés et pour la plupart armés (ce qui n'était pas normal selon X.) qu'il s'agissait des casques bleus ayant abattu l'avion présidentiel. Les militaires et les blessés de guerre rwandais ont alors commencé à les attaquer. Un militaire, dont il ignore le nom, a donné l'ordre de frapper seulement les blancs. Certains casques bleus se sont réfugiés dans le local de la MINUAR, tandis que d'autres gisaient déjà sur le sol, agonisants ou déjà morts. Par la suite, les casques bleus noirs ont été retirés du local. L'un d'eux, un ghanéen selon le témoin, a voulu utiliser sa radio, mais un militaire rwandais l'a giflé et l'en a empêché. Par la suite, un militaire rwandais est entré dans le local et un des casques bleus l'a désarmé et tué. Les casques bleus ont commencé à tirer en se protégeant avec les cadavres de leurs compagnons et du militaire rwandais. Ils se sont défendus pendant deux heures, mais ont finalement succombé sous les tirs d'un fusil lance-grenades multiples (MGL) vers 11h00. Le témoin confirme que les casques bleus ont été dépouillés de tous leurs objets personnels et de leur équipement également. « *Je ne sais pas si tous avaient un gilet pare-balles, mais j'ai vu un militaire rwandais qui était fier de porter celui d'un des Belges* ».

**56) Jean-Népomucène BUGINGO : « Ntuyahaga a dit : Laissez tuer ces imbéciles car KINANI lui-même est mort » (31.05.07)**

Ensuite, la Cour a entendu Jean-Népomucène BUGINGO, ancien instructeur à l'ESM. Le matin du 7 avril, il avait été assigné au poste de défenseur de l'ESM au carrefour entre l'avenue Paul VI (où habitait le Premier Ministre) et l'avenue Nyarugunga. De son poste d'observation, il a vu les militaires belges négocier leur passage au carrefour dit du « nonce apostolique » et ensuite se rendre au domicile du Premier Ministre. Peu après, des militaires venant de l'ESM se sont dirigés vers la maison d'Agathe UWILINGIYIMANA, ainsi qu'un blindé qui sortait de la résidence de feu le président HABYARIMANA. Un minibus blanc de la compagnie « aviation » du camp Kigali est parti du camp, avec deux ou trois militaires à bord, pour se rendre chez le Premier Ministre. Il a vu que des casques bleus de race blanche, désarmés, y ont été embarqués. Il ne sait pas si Bernard NTUYAHAGA se trouvait à bord du bus. Selon lui, les militaires ghanéens se trouvaient alors déjà au camp Kigali. Un peu plus tard, il a entendu du bruit venant du camp et s'y est rendu par curiosité. Il déclare avoir vu le major NTUYAHAGA qui observait le colonel NUBAHA tentant d'empêcher les militaires de tuer les casques bleus belges. Il l'a alors entendu clairement dire « *Laissez tuer ces imbéciles car KINANI lui-même est mort* », KINANI étant un surnom connu de l'ancien président. (C'est la première fois que le témoin, qui a déjà été entendu auparavant, déclare avoir entendu cela). Le colonel NUBAHA a fini par dégager les casques bleus ghanéens et est parti avec eux en direction de l'ESM, tandis que, selon le témoin, NTUYAHAGA restait sur place en tant qu'officier supérieur. Vers 10h00, le témoin dit avoir regagné sa position. A 11h00, il a entendu des cris de militaires, heureux d'avoir débusquer le Premier Ministre. Il s'y est rendu, à nouveau « *par curiosité* », et a vu Agathe UWILINGIYIMANA en chemise de nuit tenant un agenda à la main. Face à un différent entre les militaires, certains voulant la tuer sur place, et d'autres voulant l'emmener à l'ESM, elle suppliait qu'on l'y emmène, disant qu'elle connaissait

beaucoup de secrets sur le Rwanda. Ensuite, il est reparti à sa position et est revenu chez le Premier Ministre vers 14h00 où il a découvert son cadavre : sa chemise de nuit avait été relevée et une bouteille, de type « fanta », avait été enfoncée dans son vagin, selon le témoin.

**57) Jean-Damascène NKULIKIYINKA : « Je me suis enfui quand un militaire belge a commencé à tirer... » (31.05.07)**

La Cour a ensuite interrogé Jean-Damascène NKULIKIYINKA, ex-membre du bataillon de « reconnaissance » (dit RECCE) se disant, lui aussi, témoin direct des faits. Le soir du 6 avril, il était en train de regarder un match de football lorsqu'on est venu le prévenir que l'avion du président avait été abattu. Ses supérieurs lui ont donné l'ordre de remettre la tenue militaire et de se tenir au camp en stand-by dans un hangar du camp Kigali, ce qu'il a fait. Vers 10h00, des militaires sont venus le prévenir que des militaires belges étaient en train de se faire massacrer. Il était curieux et a été voir la scène. Plusieurs militaires étaient agonisants et d'autres se trouvaient, selon lui, dans le bureau du commandant NUBAHA. A un moment, un militaire rwandais s'est fait désarmer et tuer. « *Le lieutenant belge a tiré, les infirmes se sont enfuis et moi aussi* » a dit le témoin.

Par la suite, il aurait entendu plusieurs versions sur la mort des casques bleus, l'une d'elle rapportant que Alphonse TWAHIRWA serait monté sur le toit du local, afin d'y lancer une grenade et ainsi tuer les Belges qui résistaient. En 1995, il avait toutefois déclaré avoir été témoin direct de ces faits, ce que le témoin ne confirme plus actuellement.

**58) Modeste MUNYENGABO : « NTUYAHAGA n'est peut-être pas à l'origine de la rumeur... » (31.05.07)**

Modeste MUNYENGABO faisait partie de l'escorte de l'aumônier du camp Kigali en 1994. A son tour, il est venu raconter sa version des faits, une fois de plus en partielle contradiction avec les autres témoignages. Selon le témoin, il se brossait les dents le matin du 7 avril, lorsqu'il dit qu'il a vu un minibus arriver au camp Kigali. Le major NTUYAHAGA se trouvait à côté du chauffeur. Un militaire rwandais a ouvert la porte et les militaires ghanéens sont descendus du bus, suivis des belges. Il n'a pas entendu NTUYAHAGA dire que c'étaient les Belges qui avaient abattu l'avion. Ensuite « *une rumeur est venue comme quoi c'étaient les militaires belges qui avaient abattu l'avion* ». Le témoin a refusé de confirmer sa précédente déclaration faite aux enquêteurs, selon laquelle un militaire présent sur place lui avait rapporté qu'il avait entendu NTUYAHAGA dire à NGOGA, qu'il s'agissait là des Belges responsables de l'attentat.

Ensuite, dit-il, les infirmes, commandés par le major NGOGA, ont commencé à frapper les casques bleus. « *L'adjudant SEBUTYONGERA essayait de les en empêcher mais ils étaient plus forts* ». Par la suite, certains se sont réfugiés dans le local de l'observateur ONU, mais 6 étaient déjà morts, selon le témoin. Les Ghanéens ont alors été séparés des belges. Il affirme également qu'un militaire rwandais a été désarmé et tué par un Belge. Selon le témoin, il a entendu dire que le major NTUYAHAGA a assisté au massacre des casques bleus jusqu'à la mort du dernier d'entre eux.

**59) Célestin MASONGA : « NTUYAHAGA était probablement présent à l'Etat-major la nuit du 6 au 7 avril... » (31.05.07)**

Célestin MASONGA, ancien « secrétaire » du commandant en chef du bataillon RECCE, le major NZUWONEMEYE, est ensuite venu témoigner devant la Cour. Selon ce dernier, après que l'avion présidentiel avait été abattu, NZUWONEMEYE a annoncé à toutes les unités la nouvelle, en précisant que c'était les « inyenzi » (terme kinyarwanda utilisé par les FAR pour désigner le FPR) qui en étaient

responsables. Il aurait dit alors selon le témoin « *Retrouvez vos manches, l'ennemi est unique, c'est le Tutsi, nous le vaincrons* ». Vers 2h00 du matin, il a vu la voiture du major NTUYAHAGA à l'Etat-major, une Peugeot 305 blanche. Selon lui, il participait à une réunion avec des officiers supérieurs, mais il ne peut pas le certifier, puisque lui-même n'était pas à la réunion.

Vers 10h00, on est venu l'avertir que des Belges étaient en train de se faire massacrer. Lorsqu'il est arrivé, il a vu des infirmes qui frappaient les casques bleus avec leurs béquilles en les accusant d'avoir abattu l'avion présidentiel. Selon le témoin, NTUYAHAGA est passé devant eux à ce moment et « *il a ricané* ». Par la suite, les militaires ont dit aux Ghanéens de sortir du local de la MINUAR où certains s'étaient réfugiés. Deux militaires belges auraient alors tenté de sortir également du local mais se seraient fait tirer dessus par des mitrailleuses situées à l'entrée du camp. Par la suite, un militaire rwandais, qui tentait de pénétrer dans le local de la MINUAR, a été désarmé et tué par les militaires belges qui leur ont alors tiré dessus. Les militaires se trouvant à l'extérieur ont été dépouillés et leurs papiers d'identité ont été donnés au major NTUYAHAGA. Le témoin a refusé de confirmer sa précédente déclaration dans laquelle il affirmait que NTUYAHAGA avait alors déclaré qu'il s'agissait de Belges spécialisés dans « l'abattage » d'avions. Selon lui, il s'agissait d'une rumeur générale. Enfin dit-il, NTUYAHAGA et deux autres militaires sont allés chercher « *un fusil qui a des balles en forme de grenades* », pour percer les murs du local et tuer les derniers militaires belges.

**60) Paul HENRION : « Des militaires, portant le béret noir des FAR, auraient abattu l'avion... » (01.06.07)**

Vendredi matin, la Cour a entendu Paul HENRION, témoin de contexte, ancien formateur belge des militaires rwandais et présent au Rwanda en 1994.

Le 6 avril, il se rendait au lac MUHAZI, lorsqu'il a vu sur le côté de la route, au niveau de Masaka, non loin de l'aéroport de Kanombe, deux jeeps, et un canon anti-aérien. Plusieurs militaires se trouvaient là en tenue de camouflage, certains portant le béret noir de la Garde Présidentielle, d'autres portant leur béret renversé à la mode des français. Quelques militaires portaient en bandoulière des housses kaki qui pouvaient contenir des missiles. Le soir en revenant, il a à nouveau vu ces militaires, mais de manière moins précise car la nuit tombait. A 20h00, il était en train de prendre un verre lorsque soudain toutes les lumières de l'aéroport se sont éteintes et il a alors entendu le bruit de deux détonations. Il a appelé le docteur SEBIZIGA qui lui a appris que c'était l'avion présidentiel qui avait été abattu.

M. HENRION a, dans les jours suivants, caché des familles de rwandais menacés chez lui jusqu'à son évacuation le 13 avril.

**61) Colonel BALIS : « On m'avait volé mon uniforme en janvier 1994... » (01.06.07)**

Le lieutenant-colonel BALIS a ensuite été entendu par la Cour. En 1994, ce militaire belge faisait partie de la MINUAR en tant qu'adjoint de l'officier d'opération de la Force.

Le soir du 6 avril, il se trouvait à l'hôtel Méridien lorsque l'avion présidentiel a été abattu. Il s'est alors rendu à l'aéroport en tenue civile pour accueillir l'équipage du C130 belge qui devait arriver. Mais en cours de route, il s'est fait arrêter par des membres de la Garde Présidentielle, fou de rage, et il a été obligé de rebrousser chemin. Il est rentré à l'hôtel, a mis son uniforme, et il a alors pris l'initiative, en militaire consciencieux, de se rendre au CND, pour y observer l'évolution de la situation. Il a averti le général DALLAIRE qu'il s'y trouvait et ce dernier lui a demandé d'y rester. Le colonel BALIS n'y a pas remarqué de mouvement de troupes important jusqu'au 7 avril à 16h00.

En 1995, il a reçu un coup de téléphone d'un de ses amis, Vénuste NSHIMIYIMANA, pour l'avertir que certains au Rwanda le considéraient comme celui ayant abattu l'avion du président car des gens disaient l'avoir vu près de l'aéroport le soir du 6 avril. C'est à ce moment que le colonel BALIS s'est souvenu qu'on lui avait volé un de ses uniformes en janvier 1994, tenue sur laquelle son nom était indiqué, ce qui expliquerait selon lui, pourquoi certains extrémistes Hutus l'accusent d'avoir abattu l'avion.

**62) Lucie HAKIZIMANA : « Bernard NTUYAHAGA est un père formidable que tous les enfants apprécient... » (01.06.07)**

Pour finir, la Cour a entendu le témoignage de la femme du major NTUYAHAGA, Lucie HAKIZIMANA. Celle-ci est venue confirmer la déclaration de son mari quant à son emploi du temps, le contredisant seulement en reconnaissant qu'il avait téléphoné à l'Etat-major pour qu'on lui envoie un minibus pour l'amener à son travail (par la suite de son interrogatoire, elle dira qu'en réalité elle n'en est pas certaine).

Elle l'a décrit comme un mari convenable et un père formidable, qui était apprécié par sa famille, mais également aussi par sa belle-famille. Elle a aussi confirmé qu'un de ses frères avait été nommé ministre dans le gouvernement intérimaire du Rwanda lors de la période du génocide.

Enfin, selon le témoin, elle n'a appris qu'en 1995 que son mari avait transporté les casques bleus au camp Kigali. Ils n'en ont discuté que lorsqu'un mandat d'arrêt international a été délivré contre le major NTUYAHAGA.

En terminant sa déclaration, Mme HAKIZIMANA a demandé si elle ne pouvait pas, elle aussi, se constituer partie civile, étant donné qu'elle avait perdu des membres de sa famille lors du génocide.

**63) La Cour n'ira pas à Kigali (04.06.07)**

Lundi matin, le Président a commencé la journée par la lecture de son arrêt concernant un éventuel voyage des jurés, de l'accusé et des magistrats à Kigali. Pour rappel, Me CLEMENT DE CLETY et Me DUMONT avaient, avec d'autres avocats, déposé des conclusions en ce sens. Le jury s'était également prononcé en faveur d'un voyage sur les lieux des faits. Les magistrats ont quant à eux estimé que ce voyage n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité. Ils ont par contre autorisé, conformément à ce qui avait déjà été fait la semaine précédente, la projection de cartes, plans, photos, etc., ainsi que la projection d'images satellites disponibles sur Internet avec le programme « Google Earth ».

**64) Léonidas RUSATIRA : « Il fallait continuer dans la lignée des accords d'Arusha... »(04.06.07)**

Ensuite, Léonidas RUSATIRA, ancien commandant de l'Ecole Supérieur Militaire de Kigali en 1994, est venu témoigner devant la Cour d'Assises.

Le témoin se trouvait chez lui lorsqu'il a entendu la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel vers 20h30 à la RTLM. Le 7 avril, entre minuit et une heure du matin, le général NDINDILIYIMANA, chef d'Etat-major de la gendarmerie, l'a appelé pour qu'il se rende à une réunion qui se tenait à l'Etat-major de l'armée. Conformément à ce que nous savons déjà, le témoin a expliqué que deux positions s'y étaient opposées : prise du pouvoir par l'armée ou continuité des accords d'Arusha. Il a dit qu'il s'était alors clairement prononcé en faveur des accords d'Arusha, pour que l'armée puisse se concentrer sur des objectifs militaires. Il a suggéré qu'une réunion avec tous les chefs d'unité soit convoquée pour qu'une prise d'avis plus générale puisse avoir lieu. Selon le témoin, le major NTUYAHAGA ne se trouvait pas à cette réunion mais aurait dû y être présent vu sa fonction à l'Etat-major de l'armée. Le

lendemain matin, vers 10h00, il s'est donc rendu à l'ESM où se tenait la réunion qu'il avait suggérée avec les commandants des différentes unités des FAR. Le colonel BAGOSORA la présidait. Ce dernier s'opposait à ce qu'Agathe UWILINGIYIMANA, Premier Ministre du gouvernement intérimaire, prenne le pouvoir, tandis que lui-même défendait la position contraire. Le témoin dit qu'il ignorait qu'à ce moment le Premier Ministre était recherché par les FAR pour être assassiné. Quant il l'a appris par la suite, il a eu l'impression que plusieurs officiers s'étaient moqués de lui. Pendant la réunion, ils ont entendu des coups de feu à proximité. Peu après le colonel NUBAHA est arrivé et s'est entretenu en aparté avec le colonel BAGOSORA, qui ne leur a pas révélé le contenu de leur conversation. Enfin, selon les souvenirs du témoin, le général DALLAIRE est arrivé à la réunion après que le colonel NUBAHA en soit reparti.

Peu après, il a appris de son domestique la nouvelle de l'assassinat des casques bleus belges au camp Kigali. Il a appris bien après que le major NTUYAHAGA avait conduit le véhicule qui les avait amenés au camp Kigali. Selon lui, il ne peut avoir agi que sur ordre, car l'itinéraire qu'il a suivi n'était pas normal.

Le 12 avril, le général RUSATIRA a écrit un communiqué appelant la population à arrêter les massacres et à négocier avec le FPR. Selon lui, personne, pas même l'accusé, ne pouvait ignorer que les massacres se faisaient sur base d'un critère ethnique pour les Tutsis et politique pour les Hutus. A la suite de cette prise de position, il a dû se cacher car il a été considéré comme un ennemi de l'intérieur. En 1994, il a fuit le Rwanda. En 1995, il a réintégré l'armée du Rwanda, mais a dû quitter le pays en 1996 pour se réfugier en Belgique. En 2002, il a été arrêté et transféré au TPIR mais son acte d'accusation a très vite été retiré par le procureur.

#### **65) Jean-Baptiste NSANZIMFURA : « Il fallait que les casques bleus « dégagent »... » (04.06.07)**

Ensuite, la Cour a entendu le témoignage de Jean-Baptiste NSANZIMFURA, ancien responsable logistique au sein de l'Etat-major de la gendarmerie. Son exposé a surtout porté sur ce que des personnes lui ont raconté lors de son exil à Bukavu (RDCongo) et au Kenya au sujet de la mort des casques bleus.

Selon le témoin, à Bukavu, une rumeur circulait selon laquelle les casques bleus avaient été amenés au camp Kigali par le major NTUYAHAGA. Plus tard, au Kenya, il a rencontré l'ex-commandant en second du bataillon de « Reconnaissance », Innocent SAGAHUTU. Ce dernier lui aurait rapporté que M. NZUWONEMEYE, ancien commandant en chef du bataillon, lui avait ordonné, durant la nuit du 6 au 7 avril, de renforcer la Garde Présidentielle à l'aide de blindés, ce qu'il avait fait en confiant l'opération à l'adjudant BIZIMUNGU. Durant la matinée, BIZIMUNGU avait rapporté au capitaine SAGAHUTU que la Garde Présidentielle avait désarmé les casques bleus belges, qu'ils voulaient tuer le Premier Ministre, mais également qu'avant cela, il fallait que les casques bleus « dégagent ».

Le major NSANZIMFURA est un des rares officiers de gendarmeries à avoir protégé de nombreux Tutsis durant le génocide. Durant l'audience, très modestement, il a renvoyé au livre d'Alison DESFORGES pour plus de renseignements quant à ses courageuses actions.

#### **66) Emmanuel NERETSE : « NTUYAHAGA a pris les casques bleus en charge à leur demande... » (04.06.07)**

Emmanuel NERETSE, ancien major FAR, est ensuite venu témoigner à la demande de la défense. Il a essentiellement expliqué qu'il avait rencontré le major NTUYAHAGA à Nairobi lors de son exil. Selon le témoin, NTUYAHAGA lui avait alors déjà raconté sa version actuelle des faits: il avait pris les casques

bleus en charge à leur demande expresse lors de son trajet vers son travail, il les avait ensuite amenés au camp Kigali, était reparti directement et n'avait donc pas assisté à leur massacre.

**67) Georges ABOAGYE : « Les casques bleus n'ont jamais parlé à Mme UWILINGIYIMANA... » (04.06.07)**

Georges ABOAGYE était un des militaires ghanéens de l'ONU chargé de la sécurité du Premier ministre rwandais, Agathe UWILINGIYIMANA. Il a donc été témoin direct des faits depuis l'arrivée des casques bleus à la résidence du Premier Ministre jusqu'à leur séparation au camp Kigali.

Selon le témoin, les casques bleus belges sont arrivés le 7 avril 1994 vers 4h30-5h00 à la résidence du Premier Ministre. Il leur a demandé quelle était leur mission, mais n'a pas compris leur réponse. Selon M. ABOAGYE, comme pour tous les autres témoins ghanéens, les Belges ont frappé à la porte du Premier Ministre mais n'ont jamais reçu de réponses et ne l'ont donc jamais vu. Par la suite, ses soldats se sont déployés à l'arrière de la maison, tandis que les Belges restaient à l'avant. Deux d'entre eux se trouvaient au portail de la maison, d'autres étaient auprès des jeeps où se trouvaient des radios. Ensuite, il a vu les gendarmes rwandais couper dans les fils de la clôture de la maison pour que le Premier Ministre et sa famille puissent s'enfuir. Vers 7h30 (toutefois le témoin ne peut certifier cette heure avec précision), les tirs qu'ils entendaient depuis le matin se sont rapprochés et des soldats rwandais sont arrivés à hauteur de la maison. Selon lui, les Belges qui se trouvaient au portail ont été désarmés en premier, ensuite les soldats rwandais se sont introduits dans la propriété et ont demandé à tout le monde de poser leurs armes par terre. Personne n'a résisté à leur ordre car ils étaient beaucoup plus nombreux et mieux armés. Ils ont alors tous été escortés, bras en l'air et fusils pointés sur eux, vers un minibus qui attendait à la sortie de la résidence.

A bord du minibus se trouvaient, selon le témoin, le chauffeur et un officier à qui il a pu parler en anglais. Il lui a demandé où ils allaient et celui-ci aurait répondu « Vers un endroit sûr ». Lors du trajet, de nombreux soldats se trouvaient le long de la route à gauche comme à droite et il n'y avait donc pas moyen de s'enfuir. Arrivés au camp, selon M. ABOAGYE, c'est l'officier qui se trouvait à bord du bus qui leur a donné l'ordre de descendre et de s'asseoir par terre. Il ne sait pas ce qu'il est advenu de cet officier par la suite. Par contre, il confirme que le bus est reparti directement après les avoir déposés. A ce moment, dit-il, « *les soldats rwandais ont commencé à nous frapper. Je ne sais pas qui leur a donné cet ordre. Ils frappaient avec tout ce qu'ils pouvaient trouver* ». Il affirme également, contrairement aux deux témoins ghanéens entendus la semaine dernière, que les soldats ghanéens ne portaient pas de casques. Ensuite, selon les souvenirs du témoin, et contrairement à ses précédentes déclarations, il affirme qu'un officier rwandais leur a ordonné de se réfugier dans le local de la MINUAR. Il n'attribue donc plus ce rôle à l'observateur ONU, le capitaine togolais APEDO. « *Nous étions en ligne, courant vers le local, les soldats rwandais ont tiré. Les deux derniers de la ligne, des Belges, ne sont jamais rentrés dans le local* ». Une fois dans le local, le témoin se souvient que les soldats rwandais ont dépouillé l'officier des belges, ont tué un des belges et ont lancé une grenade en sortant du local, qui heureusement n'a pas explosé. Peu après, selon M. ABOAGYE, les Ghanéens ont reçu l'ordre de sortir « *Ghana, Ghana, come out, you are free* » (Ghana, Ghana, sortez, vous êtes libres). Ils ont ensuite été amenés à l'ESM, mains en l'air et armes pointées sur eux, selon le témoin. Sur le chemin, le témoin confirme avoir entendu des coups de feu. Arrivé à l'ESM, le capitaine APEDO a pu s'entretenir avec le général DALLAIRE qui leur a procuré une escorte pour les emmener au Quartier Général de la MINUAR.

**68) Balthazar NDENGEYINKA : « Cyprien KAYUMBA m'a dit : Nous voulons empêcher le Premier Ministre de se rendre à la radio » (05.06.07)**

Mardi matin, la Cour a entendu Balthazar NDENGEYINKA, ancien colonel des FAR. Le soir du 6 avril, il était présent à la réunion des officiers supérieurs à l'Etat-major de l'armée. D'après le témoin, tous les officiers présents à cette réunion l'étaient de manière spontanée. Selon lui, la majorité des personnes présentes était contre l'opinion du colonel BAGOSORA selon laquelle les militaires devaient prendre le pouvoir. La possibilité d'un discours du Premier Ministre à la radio a été abordée mais BAGOSORA s'y est opposé, sans toutefois l'interdire formellement. Ensuite, deux officiers supérieurs des FAR BAGOSORA, RWABALINDA, ainsi que le général DALLAIRE sont partis chez M. BOOH-BOOH, représentant du secrétaire général de l'ONU au Rwanda. Lorsqu'ils sont revenus, BAGOSORA leur a fait un petit débriefing de ce qui avait été convenu : poursuite des accords d'Arusha et élection d'un nouveau président au sein du MRND. Ensuite le témoin dit être reparti chez lui vers 4h00 du matin, en ayant eu soin de laisser un officier de permanence au téléphone. Il habitait à proximité immédiate de l'ESM, au coin de l'avenue Paul VI et de l'avenue Nyarugunga. Vers 5h00 du matin, il a été réveillé par des coups de feu et a téléphoné à l'officier de permanence, Cyprien KAYUMBA, qui l'aurait informé de la manière suivante : « *C'est nous qui voulons empêcher le Premier Ministre de se rendre à la radio* ». Le témoin dit avoir pensé que BAGOSORA était en train de prendre le dessus de la lutte de pouvoir qui se jouait alors au sein des FAR. Le lendemain toutefois, à la réunion qui a eu lieu à 10h00 à l'ESM, il n'a pas communiqué cette information aux autres officiers.

Selon le témoin, 3 ans plus tard, lorsqu'il a appris qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre Bernard NTUYAHAGA et alors qu'il en discutait au repas familial, ses enfants (qui avaient 14, 11 et 6 ans au moment des faits) lui ont raconté avoir vu l'accusé dans un véhicule et des soldats occidentaux qui avaient les mains sur la tête.

#### **69) Alex AMBAKO : « *Le minibus attendait à gauche de la résidence...* » (05.06.07)**

Mardi, en fin de matinée, la Cour a entendu le dernier des soldats ghanéens témoin direct des faits. En effet, le 5<sup>ème</sup> d'entre eux est aujourd'hui décédé.

Selon Alex AMBAKO, lorsque les Belges sont arrivés à la résidence du Premier Ministre vers 4h30, ce sont les gendarmes rwandais qui se sont rendus vers eux. Les Belges ont frappé à la porte mais n'ont pas eu de réponse et n'ont donc jamais vu le Premier Ministre. Ils se sont déployés en position de défense, certains d'entre eux restant près des jeeps où se trouvaient les radios. A 7h00, le Premier Ministre s'est enfui avec sa famille par l'arrière de sa maison et vers 7h30, des soldats rwandais sont arrivés qui leur ont donné l'ordre de désarmer. Le témoin précise qu'il a dû déposer tout son équipement, dont son casque. Ils ont ensuite été conduits avec les belges vers un minibus blanc qui attendait à gauche du portail de la résidence. Il y avait plusieurs personnes dans le bus, il ne sait plus exactement leur nombre. Certains portaient un uniforme, d'autres étaient en tenue civile. Ces personnes leur ont assuré qu'elles les conduisaient vers un « *safety place* » (un endroit sûr).

Arrivé au camp Kigali, un des soldats qui était dans le bus leur a ordonné de sortir et de s'asseoir par terre. Ils ont été attaqués peu de temps après et le capitaine APEDO, observateur ONU au camp Kigali, les alors a invité à se réfugier dans le local de la MINUAR. Deux Belges étaient à terre, saignaient, et n'ont pas su rentrer dedans. Quelques minutes plus tard, des soldats rwandais ont forcé la porte du local et ont tué un belge à bout portant car il refusait de sortir. Ensuite les soldats ghanéens ont reçu l'ordre de sortir par la fenêtre, ce qu'ils ont fait. Ils ont été escortés, avec le capitaine APEDO, vers l'ESM. Lors du trajet, ils ont entendu des tirs pendant 5 à 10 minutes. Ensuite, « *celui qui nous escortait a informé le capitaine APEDO que le général DALLAIRE était arrivé au camp. Ils se sont parlés et nous avons été ramenés au Quartier Général de la MINUAR.* »

**70) Bruno ANGELET : « *Le climat anti-belge était une certitude...* » (05.06.07)**

Bruno ANGELET était premier secrétaire de l'ambassade de Belgique au Rwanda lors des événements de 1994. Il habitait avenue Paul VI. Le 6 au soir, comme tous les soirs, il était chargé d'écouter la RTLM à 20h30, car il s'agissait de l'émission en français du journaliste RUGGIU. Il a alors entendu, 8 minutes après l'explosion, la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel. Vers 21h30, il a aperçu un blindé qui se mettait en place au carrefour devant sa maison. Vers 5h00 du matin, il a entendu des coups de feu, il a eu l'impression qu'ils étaient dirigés vers sa maison et s'est réfugié alors avec son personnel dans son corridor. Il dit avoir entendu des tirs nourris d'un affrontement pendant plus d'une heure, ce qui lui fait croire que les casques bleus ont du livrer bataille avant de rendre les armes. Un peu plus tard, un de ses gardiens Tutsi lui a appris la rumeur selon laquelle les Belges étaient à l'origine de l'attentat. Etant donné le climat anti-belge et anti-Tutsi propagé par RTLM depuis plusieurs mois et dont M. ANGELET avait pleinement conscience, il a pris soin de cacher son personnel dans un faux plafond et a également caché tous ses documents qui pouvaient indiquer sa nationalité. En fin de matinée, alors qu'il était bloqué chez lui par le barrage se trouvant devant sa maison, des militaires, qu'il identifie comme étant de la Garde Présidentielle, se sont présentés chez lui. Il a prétendu être un médecin français, alors que les militaires le menaçaient avec leurs armes. Ceux-ci ont procédé à une fouille poussée de la maison, mais, n'ayant rien trouvé, sont finalement repartis. Dans l'après-midi, il a appris, par l'ambassadeur, la nouvelle de la mort des dix casques bleus, ainsi que du Premier Ministre.

L'avocat de la défense, dans son interrogatoire, a fait remarquer que le témoin travaillait toujours au service d'une des parties civiles, l'Etat belge. Il l'a accusé de faire de la politique, ce que le témoin a réfuté en expliquant qu'il était là au titre de simple citoyen.

**71) Jean-Damascène NTAGANZWA : « *Mon frère, Alphonse NKUBITO, n'a dit que ce qu'on lui a raconté...* » (05.06.07)**

Jean-Damascène NTAGANZWA s'est ensuite présenté devant la Cour d'Assises. Ce témoin qui avait 24 ans au moment des faits est le frère de feu Alphonse-Marie NKUBITO, ancien ministre de la justice sous le régime du FPR. Il se trouvait chez son frère, un proche voisin de l'accusé, au moment des faits.

M. NKUBITO, de son vivant, avait accusé Bernard NTUYAHAGA d'être à l'origine de plusieurs assassinats dans le quartier de Kyovu où ils vivaient tous les deux. M. NTAGANZWA a formellement démenti les déclarations de son frère, bien qu'il décrive celui-ci comme un homme intègre. Selon lui, son grand frère qui se terrait dans la maison n'a rien pu voir et s'il accuse NTUYAHAGA c'est seulement parce qu'il a rapporté au juge d'instruction ce qu'on lui avait répété et pas ce qu'il avait vu. Le témoin a expliqué que lui-même se trouvait à l'extérieur et qu'il a donc pu mieux voir que les militaires qui commettaient des assassinats dans le quartier se réunissaient chez le capitaine KABERA, un officier de la garde présidentielle, et non pas chez NTUYAHAGA. Le témoin dément formellement que l'accusé ait participé à l'assassinat de la famille de son voisin direct, Emmanuel NKUNDABAGENZI. Il dément également qu'il y aurait eu une fête chez NTUYAHAGA durant la soirée du 7 avril ou les jours suivants. Le témoin a par contre contredit les dires de Daniel NDUWIMANA, son cousin, affirmant que c'est bien ce dernier qui était venu les prévenir qu'une attaque aurait lieu sur leur maison le 8 avril à 16h00 afin de tuer M. NKUBITO.

**72) Wilfried DEFILLET : « *Ce sont des militaires portant des bérets noirs qui ont assassiné la famille NKUNDABAGENZI* » (06.06.07)**

Mercredi matin, la Cour a entendu Wilfried DEFILLET, ancien coopérant social au Rwanda, dans la préfecture de Gisenyi. Le 6 avril, ce dernier se trouvait dans le quartier de Kyovu chez un voisin du

major NTUYAHAGA. Dans la soirée, il a entendu le bruit d'une explosion sans savoir qu'il s'agissait de l'attentat contre l'avion présidentiel. Le quartier est resté calme jusqu'au 7 avril. A l'aube, le quartier a été quadrillé par des militaires, il y avait beaucoup d'agitation. Toutefois le témoin affirme qu'il n'a pas entendu de bruits de fête provenant de la maison du major NTUYAHAGA. De là où il se trouvait, il n'avait pas une vue claire sur l'entrée de cette maison. Le samedi 9 avril (sans toutefois être sûr de cette date), grâce à une échelle posée sur le mur de la clôture de sa maison, il a par contre pu voir de lui-même l'assassinat de la famille d'Emmanuel NKUNDABAGENZI par des militaires portant des bérets noirs. Le soir, il a vu de la lumière dans la maison et a téléphoné à un voisin, M. SCHRIEWER qui habitait juste à côté, pour qu'il aille voir s'il n'y avait pas de survivants. Le 10 avril, M. DEFILLET a vu le service de voirie venir enlever les corps de la famille. Des prisonniers étaient chargés de les déposer sur un camion.

**73) Robert SCHRIEWER, sa femme et son domestique : « Il y avait la fête dans la maison voisine... » (06.06 .07)**

Robert SCHRIEWER, dont la maison se situait juste derrière celle du major NTUYAHAGA et d'Emmanuel NKUNDABAGENZI est ensuite venu témoigner. Cet ancien chef de la section coopération de l'ambassade de Belgique à Kigali se trouvait chez lui avec sa femme, les jours qui ont suivi l'attentat contre l'avion présidentiel. Ils en ont été avertis le 7 avril vers 6h00 du matin. A 8h00, ils étaient dans le jardin, lorsqu'ils ont vu un pick-up blanc s'arrêter devant le « village français » (se trouvant à l'arrière de leur maison). Des militaires avec un béret noir en sont sortis « *en se tapissant dans les buissons comme des félins* ». Il a entendu ensuite d'horribles rafales de mitraillettes, qui ont probablement décimé la famille de Justin NIYONGIRA, un de leur voisin qui s'était réfugié à cet endroit. Le soir du 7 avril, il a entendu des bruits de « fête » provenant de chez la maison voisine : « *Il y avait de la lumière, on entendait des voix d'homme qui discutaient fort et riaient. Dans le silence du voisinage, c'était frappant* ». Renseignement pris auprès du colonel VINCENT (ancien chef de la Coopération Technique Militaire belge au Rwanda), M. SCHRIEWER identifiera tout d'abord cette maison comme appartenant à M. KABERA, mais à la suite d'une conversation avec Marie-Alphonse NKUBITO, il se rendra compte qu'il s'agissait en fait de la maison du major NTUYAHAGA. Le 8 avril, il se trouvait toujours chez lui, lorsqu'il a entendu des rafales de mitraillettes provenant directement de la maison d'Emmanuel NKUNDABAGENZI. Le domestique est venu le prévenir que toute la famille venait d'être assassinée. Le samedi 9 avril au soir, M. DEFILLET lui a téléphoné car il lui semblait y avoir vu de la lumière et des ombres. Il se demandait si des enfants ne pouvaient pas avoir réchappé au massacre. Il a alors contacté la Croix-rouge car il ne pouvait pas quitter son domicile.

La Cour a ensuite entendu successivement la femme de M. SCHRIEWER, Mme Conception RICARD y BES, ainsi que leur domestique X., qui a demandé à ce que la presse ne dévoile pas son identité. Par la suite, les trois témoins ont été entendus conjointement pour les questions du jury et des avocats. Ces deux autres témoins ont confirmé point par point la déclaration de M. SCHRIEWER.

Le domestique a toutefois précisé que dans son souvenir le massacre de la famille NKUNDABAGENZI avait eu lieu le 7 avril. Il a également ajouté qu'il avait vu des militaires transporter des meubles de la maison des NKUNDABAGENZI dans la maison des NTUYAHAGA. D'après le domestique, les deux familles se disputaient depuis un certain temps, et cette dispute s'était propagée même entre leurs domestiques. Il a ajouté aussi que durant les jours qui ont suivi le départ de M. et Mme SCHRIEWER, il a vu une barrière devant le domicile de l'accusé où se tenait un de ses domestiques, surnommé « Casque ». Selon lui, beaucoup de militaires allaient et venaient dans la maison de l'accusé, qui était comme leur « quartier général » à Kyovu.

**74) Jean-Bosco NKULIKIYINKA : « NTUYAHAGA est venu avec 4 militaires de la Garde Présidentielle pour assassiner la famille MURUMBA... » (06.07.07)**

Le Président de la Cour a ensuite lu la déclaration de Jean-Bosco NKULIKIYINKA, ancien veilleur de nuit dans le quartier de Kyovu et actuellement décédé. Celui-ci avait déclaré être témoin, le 7 avril 1994, de ce que le major NTUYAHAGA était venu chez Anastase MURUMBA pour l'assassiner. Ayant trouvé porte close, il était reparti avec les 4 militaires de la Garde Présidentielle qui l'accompagnaient pour aller chercher des haches afin d'enfoncer la porte. Profitant de ce court répit, la famille MURUMBA était venue se réfugier dans les bâtiments de l'association « Terres des hommes » dont il avait la garde. Les militaires étant revenus et ayant trouvé la maison vide, l'avaient alors pillée. Le soir, dit-il, les militaires l'ont obligé à se rendre à la barrière située en face de la maison du major NTUYAHAGA, à laquelle ce dernier « *passait souvent et nous reprochait de ne pas en faire assez* ». D'autre part, selon les rumeurs qu'il a entendues d'autres veilleurs de nuit, l'accusé faisait partie de l'attaque menée contre la maison d'Emmanuel NKUNDABAGENZI.

**75) Olive MUKAWERA : « Nous avons été accueillis par Bernard NTUYAHAGA... » (06.06.07)**

Le président de la Cour a aussi lu la déclaration d'Olive MUKAWERA, qui ne s'est pas présentée au tribunal pour des raisons médicales. Selon le témoin, elle et son mari, un cousin de l'épouse du major NTUYAHAGA, ont été protégés durant le génocide par le major NTUYAHAGA, bien qu'ils étaient Tutsis. Il les a amenés depuis leur domicile jusque chez lui, les a cachés chez lui, leur a apporté de la nourriture lorsqu'il revenait à son domicile et leur téléphonait régulièrement depuis l'Etat-major pour prendre de leurs nouvelles. Elle confirme par contre que le domestique du major, un dénommé « Casque » se trouvait bien régulièrement à la barrière qui se tenait devant le domicile de l'accusé.

**76) Venant NDAMAJE : « Les familles NTUYAHAGA et NKUNDABAGENZI s'entendaient bien... » (06.06.07)**

Mercredi après-midi la Cour a entendu le témoignage de Venant NDAMAJE, un ancien employé de la Banque Centrale du Rwanda, qui habitait dans le quartier de Kyovu. Il connaissait bien la belle-sœur de l'accusé mais également l'accusé lui-même en tant que proche voisin. Selon lui, ce ne peut pas être NTUYAHAGA qui a assassiné la famille NKUNDABAGENZI, car il s'entendait très bien avec celle-ci. Une brèche avait même été faite entre les clôtures des deux maisons pour que les enfants puissent jouer ensemble en passant par les jardins. Il n'a pas entendu de bruits de fête chez le major NTUYAHAGA ni le 7 au soir, ni les jours suivants. Selon lui, le massacre de la famille NKUNDABAGENZI a eu lieu le 8 avril. Le 11 avril, il a croisé, en rue, l'accusé et son beau-frère dans une camionnette, qui lui ont expliqué qu'ils allaient évacuer leurs épouses vers Gitarama.

**77) L.U. : « Le domestique surnommé « Casque » a tué la famille NKUNDABAGENZI... » (06.06.07)**

La Cour a ensuite entendu L.U., qui était jardinier et parfois veilleur de nuit dans la maison située en face de celle d'Emmanuel NKUNDABAGENZI. Il a assisté, depuis une échelle qui lui permettait de voir au dessus de la clôture, à l'assassinat de tous les habitants de cette maison. Selon le témoin, ces assassinats ont été perpétrés par des militaires et par le domestique de NTUYAHAGA surnommé « Casque » (qui portait un uniforme militaire bien qu'il n'en soit pas un) : « *Il a fusillé une femme dans l'arrière-cour, puis a continué à l'intérieur* ». Par la suite, ils se sont tous dirigés vers la maison du major NTUYAHAGA. Après le 11 avril, il a également assisté à plusieurs assassinats à la barrière qui avait été dressée devant le domicile de l'accusé. Les morts y étaient très nombreux. Selon lui, un véhicule de voirie, accompagné de prisonniers, venait ramasser les corps durant la matinée.

**78) JMV. U. : « Des militaires venant de chez NTUYAHAGA ont tué la famille NKUNDABAGENZI... » (06.06.07)**

La Cour a aussi entendu JMV U., qui était également veilleur de nuit dans le quartier de Kyovu en 1994. Le témoin, qui se trouvait à la résidence d'un membre de l'ambassade de Suisse, déclare qu'il a pu voir des militaires provenant de chez le major NTUYAHAGA, ainsi que son domestique surnommé « Casque » se rendre chez Emmanuel NKUNDABAGENZI et massacrer toute sa famille. Il déclare également avoir vu ces mêmes personnes amener un véhicule du major et le charger de biens appartenant à Emmanuel NKUNDABAGENZI pour les ramener au domicile de l'accusé.

Le témoin affirme également avoir pu observer plusieurs assassinats à la barrière qui se trouvait devant le domicile du major NTUYAHAGA. Selon lui, cette barrière s'y trouvait dès le 7 avril.

**79) F.M. : « NTUYAHAGA était un des « patrons » de Kyovu pendant le génocide... » (06.06.07)**

Pour clore la journée de mercredi, la Cour a entendu F.M., ancien jardinier Tutsi dans le quartier de Kyovu. Ce dernier déclare qu'il a été obligé de se rendre à la barrière qui se tenait devant la maison du major NTUYAHAGA dès le 7 avril. Le 8 avril, il a prétexté des crises d'asthme pour ne plus devoir s'y rendre. Toutefois le 7 avril, il dit avoir assisté directement aux assassinats de la famille de Justin NIYONGIRA et de celle d'Emmanuel NKUNDABAGENZI, selon les ordres du major NTUYAHAGA, qui avait donc le pouvoir d'arrêter ces tueries s'il le désirait.

Selon le témoin, les militaires se réunissaient chez Séraphin RWABUKUMBA, beau-frère du président HABYARIMANA. Ils y recevaient des listes de personnes à éliminer dans le quartier de Kyovu. NTUYAHAGA était un relais dans ce quartier pour ces militaires. Les Interhamwes et les militaires de la barrière, lorsqu'ils l'apercevaient, disaient : « *Voilà le patron qui monte* ».

L'avocat de la défense a souligné que, selon lui, ce témoin, comme les autres témoins à charge auditionnés durant la journée, était l'un de ceux que Kigali avait « préparé » pour obtenir l'extradition du major NTUYAHAGA depuis la Tanzanie au Rwanda.

**80) David RUGAMBARA : « La femme du major NTUYAHAGA ne supportait pas les Tutsis... » (07.06.07)**

Jeudi matin, la Cour a entendu le témoignage de l'ancien chauffeur du major NTUYAHAGA, M. David RUGAMBARA. Selon ce dernier, ses relations avec le major NTUYAHAGA étaient bonnes. Toutefois, lorsqu'il conduisait la femme du major à son travail avec une de ses voisines, elle leur posait de nombreuses questions pour savoir s'ils étaient Tutsis. Les relations entre elle et sa voisine n'étaient pas très bonnes, de même qu'entre leurs enfants. De manière générale, selon lui, Mme NTUYAHAGA ne supportait pas les Tutsis.

**81) Edith KAYITEZI : « NTUYAHAGA avait déjà menacé plusieurs fois la famille NKUNDABAGENZI... » (07.06.07)**

La Cour a ensuite entendu le témoignage d'Edith KAYITEZI, une très bonne amie de Marie-Thérèse, la femme d'Emmanuel NKUNDABAGENZI. Selon cette dernière, s'il est vrai que la famille NTUYAHAGA et la famille NKUNDABAGENZI s'entendaient d'abord bien, une dispute pour une « *brouille* » avait ensuite eu lieu. Depuis lors l'entente entre les parents, les domestiques et les enfants n'était plus au beau fixe. Selon ce que Marie-Thérèse lui avait dit, le major NTUYAHAGA l'avait déjà menacée plusieurs fois de mort, elle et sa famille. Le 8 avril, elle a eu son amie en ligne. Elle était contente de la savoir vivante. Elle a toutefois entendu peu après des coups de feu et un de ses domestiques lui a rapporté que des militaires étaient venus pour tuer toute la famille NKUNDABAGENZI.

**82) Stanislas SIBOMANA : « NTUYAHAGA est devenu extrémiste quand il a eu les faveurs du régime... » (07.06.07)**

Jeudi après-midi la Cour a entendu Stanislas SIBOMANA, ancien compagnon d'arme du major NTUYAHAGA, et patron du bar « Baobab » après avoir du quitter l'armée en 1984.

Selon le témoin, il s'entendait très bien avec le major NTUYAHAGA car ils étaient originaires de la même région et étaient tous deux de la même promotion dans l'armée. D'après lui, NTUYAHAGA avait subi un certain retard dans sa carrière à cause de ses origines régionales. Il avait toujours été envoyé dans des régions éloignées de Kigali où la vie n'était pas aisée. Lorsque le pouvoir en place lui avait donné la possibilité de rester à Kigali, NTUYAHAGA avait changé ses opinions politiques, et avait commencé à soutenir le régime qui désormais le favorisait.

Par la suite, la défense a posé plusieurs questions au témoin portant sur ses propres activités politiques, l'« accusant » d'avoir essayé de recruter des officiers du Sud, mécontents du régime d'HABYARIMANA qui favorisait les officiers du Nord, au profit du FPR, ce que le témoin a formellement nié.

**83) Faustin MUNYERAGWE : « NTUYAHAGA doit être tenu responsable des tueries faites par les militaires à Butare après son arrivée... » (07.06.07)**

Le Président de la Cour, Karin GERARD, a ensuite lu les déclarations de Faustin MUNYERAGWE, ancien directeur de la prison de Butare entre avril 1993 et juillet 1994. Actuellement, il est détenu au Rwanda pour sa participation dans le génocide et est en aveux. Il reconnaît que les autorités, dont il faisait partie, ont laissé le génocide se commettre sans rien faire pour l'empêcher, alors que justement cela aurait dû être leur rôle. Selon le témoin, lorsque le major NTUYAHAGA est arrivé, le « *gros du travail avait été fait* ». Toutefois des opérations de ratissage dans les champs étaient encore organisées. Pour lui, le major NTUYAHAGA en tant que responsable des militaires du camp de NGOMA doit être tenu pour responsable des tueries de ceux-ci aux barrières qu'ils contrôlaient.

**84) Ephrem NKEZABERA : « Le 8 avril, NTUYAHAGA m'a dit qu'il avait aidé les Belges... » (07.06.07)**

Ensuite, Ephrem NKEZABERA est venu témoigner à décharge du major NTUYAHAGA. Cet ancien banquier, qui dirigeait le comité responsable des milices Interhamwes, est actuellement détenu en Belgique pour sa participation dans le génocide.

Le témoin, qui habitait l'avenue Paul VI, déclare que, le 8 avril 1994, il est sorti de chez lui avec un journaliste de la RTLM pour se rendre dans les studios de celle-ci. En passant devant le domicile du Premier Ministre, il déclare avoir vu 3 jeeps calcinées avec des pneus crevés. Le journaliste lui avait alors expliqué qu'il s'agissait de celles des casques bleus qui avaient été tués au camp Kigali. A 50 m

de là, il dit avoir croisé le major NTUYAHAGA et échangé quelques mots avec lui. Le major lui aurait alors raconté que la veille il était venu en aide aux casques bleus qui étaient en difficulté avec des militaires de la Garde Présidentielle.

A la demande du Procureur fédéral, le témoin a confirmé que certains Tutsis s'étaient effectivement rendus aux barrières durant les premiers jours du génocide pour ne pas être pointés du doigt comme alliés du FPR.

L'avocat de la défense n'a pas été tendre pour le témoin et a complètement décrédibilisé un témoignage pourtant à décharge : « *Ce monsieur est accusé de toute part et il a monté une histoire gentille pour mon client. Mais nous savons très bien que les jeeps n'ont été mises à feu que le 9 avril. Bernard NTUYAHAGA n'a pas besoin de faux témoignages, même positifs* ».

**85) Richard NIZEYIMANA : « Bernard NTUYAHAGA a donné l'ordre de nous faire fusiller... » (07.06.07)**

La Cour a ensuite entendu l'important témoignage à charge de Richard NIZEYIMANA. Ce dernier était étudiant en 1994. Le 6 avril, il se trouvait à Kigali chez son père, un important homme d'affaire Tutsi. Le 7 avril, des militaires sont venus pour tuer sa famille. Il s'est fait passer pour le frère de leur domestique Hutu en montrant sa carte d'étudiant et a ainsi pu réchapper une première fois au massacre. Il s'est alors réfugié à la paroisse « Saint-André » où il a rencontré sa cousine Solange. Celle-ci lui a proposé de quitter Kigali à bord d'un minibus rouge escorté par deux Interhamwes que les occupants du bus avaient payés. Lors de leur trajet, ils se sont fait arrêter à la barrière de l' « ONATRACOM ». Après de nombreux pourparlers et après avoir soudoyé les militaires de la barrière, ils étaient sur le point de pouvoir passer, lorsque Bernard NTUYAHAGA est arrivé à bord d'un pick-up avec quelques autres militaires. Il a ordonné que les occupants sortent du minibus. La meilleure amie de sa cousine, Claire KAYITEZI, leur a alors dit qu'ils étaient sauvés car, selon le témoin, elle a déclaré qu'elle était la maîtresse de Bernard NTUYAHAGA. Informé qu'ils s'agissaient de Tutsis qui essayaient de fuir, le major NTUYAHAGA a fusillé lui-même un des deux Interhamwes qui avaient tenté de les aider. Ensuite, il a ordonné aux militaires de fusiller les autres Tutsis et est remonté à bord de sa jeep. Claire KAYITEZI a alors couru vers lui en le suppliant de les sauver, mais elle a été fusillée. Le témoin ne confirme pas, contrairement à ses autres déclarations, que c'est Bernard NTUYAHAGA lui-même qui l'aurait fait. Le témoin dit avoir été sauvé de la fusillade car il se trouvait derrière le corps de sa cousine, assez corpulente, et a fait semblant d'être mort. Il a toutefois été blessé au poignet. Durant la nuit, il s'est échappé et s'est réfugié au domicile de son oncle. Le témoin a rencontré une autre rescapée de ce massacre lors des commémorations du génocide, mais cette dernière, qui vit actuellement à Boston, n'a pas voulu venir témoigner, apparemment suite à des pressions de son mari.

**86) Joseph NGARAMBE : « Je suis convaincu que c'est NTUYAHAGA qui a fait tuer mon ami Emmanuel NKUNDABAGENZI... » (07.06.07)**

Enfin, jeudi, la Cour a entendu le témoignage de Joseph NGARAMBE. En 1994, ce dernier était un cadre important d'un parti d'opposition, le PSD, et à ce titre s'était senti menacé lorsqu'il avait appris la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel. Par chance, il venait de déménager et son adresse n'était pas encore bien connue à Kigali. Il s'est réfugié plusieurs jours dans son faux plafond et ensuite à l'ambassade de France. Aujourd'hui, il travaille pour le bureau du procureur du TPIR.

Lorsqu'il est retourné à Kigali, il a brièvement « enquêté » pour savoir qui était responsable du meurtre d'un de ses meilleurs amis, Emmanuel NKUNDABAGENZI. Selon lui, la famille de ce dernier et celle

du major NTUYAHAGA ne s'entendaient plus déjà depuis un certain temps. Pour le témoin, ce qui prouve que NTUYAHAGA se réjouissait de la mort de son voisin, c'est qu'il n'a pas fait le nécessaire pour que les corps de ses voisins puissent jouir d'une sépulture décente.

A la demande de la défense, le témoin a expliqué que, contrairement à ce qu'il avait longtemps cru, il pense aujourd'hui que c'est le FPR qui a abattu l'avion du président. Mais il est également certain que les massacres des opposants Hutus et des Tutsis ont bien été organisés par le régime d'HABYARIMANA.

**87) Georges HAKIZIMANA : « Mon beau-frère était un « papa gâteau »... » (08.06.07)**

Vendredi matin, la Cour a entendu le témoignage de Georges HAKIZIMANA, beau-frère du major NTUYAHAGA. Ce dernier a expliqué qu'il n'a eu aucune nouvelle de son beau-frère pendant la période du génocide, si ce n'est le 7 avril lorsqu'il a téléphoné chez lui à la suite de la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel. Contrairement aux affirmations de l'accusé qui dit ne pas avoir été chez lui à cette période, le témoin affirme que Bernard NTUYAHAGA l'a rappelé durant la journée pour lui donner quelques informations.

Il décrit son beau-frère comme quelqu'un de très jovial et un papa gâteau avec sa fille unique. Il demande que justice lui soit rendue dans le respect de ses droits.

**88) Marcel GATZINSI : « En me nommant chef d'Etat-major de l'armée, BAGOSORA souhaitait peut-être mon élimination » (08.07.06)**

Le Président de la Cour a ensuite lu les déclarations de Marcel GATZINSI. Cet ancien officier des FAR se trouvait à Butare le 6 avril. Tard dans la soirée, il a reçu un coup de téléphone du colonel BAGOSORA lui annonçant sa nomination en tant que nouveau chef d'Etat-major de l'armée. M. GATZINSI était très étonné de cette nomination mais a accepté de se rendre à Kigali le lendemain. Un transport en hélicoptère ne lui a pas été offert et l'armée lui a tiré dessus lors de son arrivée à Kigali vers 16h30 le 7 avril, ce qui lui a fait penser que peut-être BAGOSORA désirait en réalité son élimination.

Il a appris à ce moment la mort des casques bleus belges et n'a donc pas été témoin direct des faits. Il a ordonné au colonel NUBAHA de mener une enquête à ce sujet, ce qu'il n'a jamais fait puisque ce dernier a perdu toute sa famille à Remera le 7 avril. A son arrivée, le général GATZINSI a tenté de reprendre la situation en main, mais il s'est rendu compte que BAGOSORA disposait d'un réseau radio le mettant directement en communication avec les commandants du bataillon de la Garde Présidentielle, du bataillon de Reconnaissance, du bataillon Para commandos, ce qui lui donnait beaucoup de pouvoir. Il a lui-même rapidement été écarté et remplacé par Augustin BIZIMUNGU.

**89) Bernadette MUHORAKEYE : « Papa me dit de ne haïr personne car s'il est en prison c'est pour des raisons politiques » (08.07.06)**

La fille unique du major NTUYAHAGA est également venue témoigner ce vendredi 8 avril devant la Cour d'Assises. Aujourd'hui âgée de 22 ans, Bernadette MUHORAKEYE est étudiante au Danemark. Elle a affirmé que ses relations avec les enfants des voisins étaient restées excellentes jusqu'à leur mort. Elle avait apporté à l'audience une photographie les représentant ensemble. Elle a aussi déclaré avoir été fort triste en apprenant leur décès.

Elle a par ailleurs déclaré que ses relations avec son papa avaient toujours été excellentes, à l'exception près qu'il s'était toujours montré très exigeant sur ses résultats scolaires. Il lui a toujours enjoint de faire de bonnes études. Aujourd'hui, lorsqu'elle vient le voir, son papa lui enjoint de ne haïr personne pour ce qui lui arrive, car il se trouve en prison, selon lui, pour des raisons politiques.

**90) Faustin TWAGIRAMUNGU : « BAGOSORA ne voulait pas que Mme ULINGIYIMANA se rende à la radio... » (08.06.07)**

Pour terminer cette semaine, la Cour a entendu une partie civile constituée, Faustin TWAGIRAMUNGU, ancien président du MDR, le plus important parti d'opposition par rapport à celui du président HABYARYMANA, le MRND.

M. TWAGIRAMUNGU déclare que le 6 avril au soir, il se trouvait chez lui lorsqu'il a entendu le bruit d'une forte explosion. Il ne s'est pas inquiété outre mesure. Une demi-heure plus tard, il a reçu un premier appel téléphonique du Premier Ministre, Agathe UWILINGIYIMANA, pour l'informer de la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel. Etant donné qu'elle tenait cette information de la RTLM, il n'a pas voulu la croire car, selon lui, cette radio ne diffusait que des intoxications. Il a ensuite enjoint au Premier Ministre de prendre ses responsabilités et de contacter son gouvernement afin de décider de la suite des événements et de préparer un communiqué pour la population. Après minuit, il a également contacté M. BOOH-BOOH. Ce dernier lui a raconté l'entrevue qu'il venait d'avoir avec le général DALLAIRE et le colonel BAGOSORA. Selon BOOH-BOOH, BAGOSORA s'était radicalement opposé à ce que le Premier Ministre se rende à la radio pour y prononcer un discours, la traitant même de « *putain* ».

Dans la matinée du 7 avril, il a encore eu plusieurs contacts avec Mme UWILINGIYIMANA, et a senti, impuissant, que la situation se dégradait de plus en plus. La MINUAR n'a rien fait pour la sauver, ni elle, ni lui-même, ce qui révolte profondément le témoin, car, selon lui, les Rwandais avaient confiance en cette force pour leur protection. Lui-même n'a été sauvé que parce qu'il est monté dans le véhicule blindé qui était venu chercher les 10 soldats bangladais qui étaient censés assurer sa protection. Il a alors « atterri » au Quartier Général de la MINUAR et de là a pu être évacué en Belgique. Il est un des seuls survivants du massacre des opposants politiques au régime du président HABYARIMANA.

La Présidente lui a demandé d'explicitier exactement à quel titre il s'était constitué partie civile dans ce procès. Selon le témoin, c'est avant tout pour que la vérité puisse être connue, mais également en hommage à Agathe UWILINGIYIMANA. De manière plus précise, il se constitue partie civile contre le Major NTUYAHAGA car il était membre de l'Etat-major des FAR et que ce sont des militaires FAR qui ont tenté plusieurs fois de l'assassiner.

**91) Sept militaires belges viennent faire part de leurs expériences rwandaises (11.06.07)**

Lundi matin, la Cour a entendu les témoignages de militaires belges présents au Rwanda en 1994 : Bruno VAN DRIESSCHE, Jean-Marc VERMEULEN, Robert CANTINEAUX, Matthieu GERLACHE, Michel QUERTEMONT, Luc LEMAIRE, Marcel CHOFFRAY.

M. VAN DRIESSCHE se trouvait à l'aéroport le soir du 6 avril lorsque l'avion a été abattu. Il s'occupait de la défense de cet endroit stratégique, et y est resté jusqu'au départ des belges. Il reconnaît parfaitement, que deux à trois jours avant le départ des belges, il a demandé au sergent CORNET de brûler le carnet de veille tenu par son équipe dans la tour de contrôle de l'aéroport. La défense trouve cet acte suspect, mais M. VANDRIESSCHE a bien précisé qu'il n'avait rien à cacher. Il ne se rappelle plus exactement les circonstances exactes dans lesquelles il a donné cet ordre, mais deux explications

lui apparaissent comme plausibles. Soit, il se sentait en danger car l'aéroport se trouvait entre le CND et le camp de KANOMBE, et il a donné cet ordre par précaution, pour que « l'ennemi » ne puisse s'emparer d'aucun document. Soit, (et c'est la thèse qu'il privilégie), il a donné cet ordre car à un moment, il pensait qu'il ne quitterait pas le Rwanda par avion, mais par route vers la Tanzanie, ce qui était peu sûr, il fallait donc n'emporter aucun document.

M. GERLACHE se trouvait également à l'aéroport ce soir du 6 avril. Selon lui, les lumières de l'aéroport ne se sont éteintes qu'après que l'avion ait été abattu, ce qui contredit le témoignage de M. Paul HENRION, selon qui les lumières de l'aéroport se sont éteintes avant que l'avion ne subisse trois tirs de missiles.

Jean-Marc VERMEULEN et Robert CANTINEAUX ont, quant à eux, été témoins directs des événements ayant eu lieu devant le stade Amahoro, lors de l'après-midi du 7 avril 1994. Lorsqu'ils sont arrivés devant ce stade, qui servait de campement au bataillon bangladaise de la MINUAR, les grilles se trouvaient fermées, et personne ne voulait les leur ouvrir. Ils ont alors dû faire face à une foule de plus en plus importante de civils rwandais rejoints ensuite par des militaires rwandais. Face à l'agressivité de ceux-ci, M. CANTINEAUX a fini par tirer quelques coups de feu en l'air, ce qui a permis une digression et l'entrée des militaires dans le stade, par l'escalade de ses grilles.

M. Michel QUERTEMONT était et est toujours aumônier du deuxième commando de Flawinne. Il se trouvait au Rwanda lorsque les 10 paras ont été assassinés. Par la suite, il a beaucoup aidé les familles de ces derniers à accomplir leur processus de deuil. Pour cela il a mené une petite « enquête » en adressant des questionnaires à certains témoins directs des faits. Il déclare ne pas être sûr et certain que l'assassinat des casques bleus ait été prémédité. Mais tout de même, il pense que quelques éléments plaident en faveur de cette thèse : présence de NTUYAHAGA dans le bureau de NZUWONEMEYE (commandant du bataillon RECCE) durant la nuit du 6 au 7 avril, présence du capitaine de la Garde Présidentielle, Gaspard HATEGEKIMANA lors de l'assaut final pour tuer les Casques Bleus, etc.

Pour finir, M. LEMAIRE a expliqué que, selon lui, le colonel MARCHAL avait péché par excès de confiance en la gendarmerie rwandaise. D'après ses observations, les gendarmes n'étaient absolument pas fiables. M. CHOFFRAY a, quant à lui, souligné qu'après l'attentat contre l'avion présidentiel, les gendarmes avaient été le plus souvent absents et la collaboration inexistante.

**92) Honoré et Maurice MAGORANE : « *Nous avons dû renier notre père pour ne pas être tués...* » (11.06.07)**

En début d'après midi, Honoré et Maurice MAGORANE sont venus témoigner conjointement devant la Cour. Ils sont les deux derniers fils d'Ignace MAGORANE qui était le conseiller politique de Mme Agathe UWILINGIYIMANA, Premier Ministre du Rwanda en avril 1994. Au moment des faits ils étaient âgés respectivement de 7 et 9 ans.

Le 6 avril au soir, lorsque leur famille a appris la nouvelle de l'attentat contre l'avion du président, leur père, un Hutu originaire de la même région que le Président, s'est senti en danger. En effet, il avait renié ses « origines » en épousant une femme Tutsi et en entrant en politique dans le principal parti d'opposition (le MDR) à celui du Président HABYARIMANA (le MRND). Le matin du 7 avril vers 10h00, les militaires ayant essayé de pénétrer dans son domicile, M. MAGORANE s'est rendu avec ses deux plus jeunes fils à la résidence du Premier ministre car il la savait gardée par des casques bleus. Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont vu des militaires qui maltrahaient le Premier Ministre. « *Notre père était conscient que sa dernière heure était arrivée* », nous ont dit les jeunes gens. Les militaires ont attrapé

leur père et l'ont crossé. Après avoir vérifié son identité, à l'aide de son permis de conduire, un des militaires aurait déclaré « *il est sur la liste, nous devons lui tirer dessus* », et aurait joint le geste à la parole. Entre temps, le Premier Ministre avait été ramené dans sa maison, et les enfants avaient entendu distinctement que des coups de feu avaient été tirés. Ensuite, les militaires se sont approchés d'eux et leur ont demandé ce qu'ils faisaient là. Ils ont aussitôt répondu qu'ils étaient les enfants de l'ancien Premier Ministre du Rwanda, qui se faisait justement construire une maison juste à côté de celle de Mme Agathe UWILINGIYIMANA. Ils sont ensuite retournés dans leur maison où se trouvaient toujours leur mère et leurs deux frères, plus âgés. Ils ont été évacués et sauvés grâce à une connaissance de leur défunt père.

### **93) Florida MUKESHIMANA : « Je suis une rescapée du massacre de l'ETO » (11.06.07)**

Mme Florida MUKESHIMANA s'est ensuite présentée devant la Cour d'Assises. En 1994, elle était mariée à un ancien ministre des affaires étrangères et de la coopération M. Boniface NGUNLINZIRA. En 1992-1993, ce dernier avait négocié les accords d'Arusha au nom du gouvernement d'HABYARIMANA. En 1994, il bénéficiait d'une garde de casques bleus, bien qu'il ne soit plus ministre. Le 7 avril, les casques bleus l'ont amené avec son mari et ses enfants, à l'Ecole Technique Officielle dans un camion de la MINUAR sous une couche de bâches. Cette école était gardée par d'autres casques bleus. Quelques jours plus tard, les casques bleus ont dû quitter cet endroit et les 2000 à 3000 réfugiés qui s'y trouvaient ont été livrés aux milices *interhamwe*. Mme MUKESHIMANA s'est alors enfuie avec sa famille. Des militaires les ont alors interceptés et ont emmené son mari à quelques centaines de mètres pour le tuer. Elle a profité de ce moment pour s'éclipser et se réfugier chez des collègues de travail qui habitaient dans les environs. Quelques jours plus tard, elle a entendu la RTLTM parler de son mari dans les termes suivants « *Nous avons extirpé tous les Inyenzi du FPR. Où est Boniface NGUNLINZIRA ? Qu'il aille encore vendre notre pays à Arusha !!!* »

### **94) Des militaires moins formels quant à la présence d'un major chez le Premier Ministre... (12.06.07)**

Mardi matin, la Cour a entendu conjointement les derniers militaires belges cités par le ministère public. Il s'agissait de Messieurs Guy SCHOBEN, Thierry TAMBOUR, Michel GREGOIRE, Serge CARRIER, Claude CRESPIEN, José DENIS et Stéphane WATELET.

De manière générale, ces militaires ont confirmé le contenu des communications radios entre le groupe LOTIN et le lieutenant-colonel DEWEZ. D'après leurs souvenirs, LOTIN a expliqué à DEWEZ le marché qui lui était proposé : rendre les armes, contre la promesse d'être conduit dans un campement de la MINUAR. Seul Claude CRESPIEN a précisé que, d'après ce qu'il avait entendu, cette proposition avait été faite par un officier. Les autres pensent que LOTIN n'a parlé que « des FAR » (forces armées rwandaises), sans plus de précisions.

### **95) L'enquêteur POURBAIX désire s'expliquer face aux accusations de Me DE TEMMERMAN... (12.06.07)**

Le Procureur fédéral a ensuite lu un communiqué de presse de l'avocat de la défense, Me DE TEMMERMAN, daté du 19 mai 2007, rédigé suite à la mort du témoin Laurent NUBAHA, ancien commandant du camp Kigali. Dans ce communiqué, l'avocat faisait part de ses doutes quant à la mort de M. NUBAHA des suites de l'alcoolisme (que lui avaient diagnostiqué les médecins de l'hôpital Saint-Pierre). Il remettait également en cause, comme l'avait fait M. NUBAHA lui-même dans un courrier daté du 3 mai, les méthodes utilisées lors de l'interrogatoire de ce dernier par l'enquêteur POURBAIX. : « *Les conclusions de [la lettre de M. NUBAHA] sont rédigées comme suit : « Pour ces motifs, je*

*conteste avec véhémence les déclarations qui m'ont été prêtées et qui ne reflètent nullement mes propos, surtout dans les dernières pages du PV. Je me réserve le droit de relever en détails devant la cour, ces déclarations qui m'ont été arrachées par intimidation, menaces et en profitant de mon état d'épuisement physique. Et d'ailleurs, je suis en traitement depuis le 23 avril 2007 ». La défense émet donc les plus grandes réserves sur les méthodes des autorités judiciaires belges pour interroger les témoins de la défense qui s'opposent à une lecture prédéfinie par les enquêteurs, « spécialisés » dans le dossier Rwanda ». <sup>1</sup>*

M. POURBAIX avait réagi à ce communiqué par un courrier que le Procureur fédéral a également lu à l'audience publique. Selon l'enquêteur, l'interrogatoire de M. NUBAHA s'est déroulé dans le plus total respect de ses droits et sans pressions aucunes. Il s'est indigné des accusations gratuites dont il est l'objet. Il s'est également dit révolté que ces accusations aient été diffusées sur Internet et non pas en face de lui, quand Me DE TEMMERMAN en avait l'occasion.

### **96) Le Président de la Cour nous fait lecture de quelques témoins... (12.06.07)**

La Cour a poursuivi la fin de cette matinée par la lecture des courriers et auditions de quelques témoins absents lors du procès.

La Cour a d'abord lu une lettre de Mme Pétronille M., une dame habitant la colline de Massaka, d'où les missiles ayant abattu l'avion du président HABYARIMANA ont été tirés. Elle avait été citée par le Ministère Public à la demande de la défense mais sa citation ne lui est apparemment jamais parvenue. Me DE TEMERMAN a donc une fois de plus « agrippé » le Procureur fédéral sur cette question : « *Vous n'avez rien fait pour que cette dame puisse venir. Je ne vais quand même pas aller chercher moi-même tous les témoins* ». Selon ce témoin, les missiles ont été tirés d'un endroit où elle avait vu des militaires en uniforme de l'ONU. D'autre part, elle affirme qu'aucun massacre n'a eu lieu sur cette colline, où pourtant plus de 3000 personnes ont perdu la vie dès les premiers jours du génocide.

Ensuite, le Président de la Cour a donné lecture des auditions de M. Jean Marie Vianney TURATZINSE. Ce dernier, ex-gendarme rwandais, a été envoyé en renfort le 7 avril au matin à la résidence du Premier Ministre, Agathe UWILINGIYIMANA, mais n'a jamais pu y parvenir à cause de nombreux barrages de militaires rwandais qui refusaient de le laisser passer. En ce qui concerne l'assassinat du Premier Ministre et des casques bleus, M. TURATZINSE ne connaît que des informations de seconde ou troisième main.

Enfin, la Cour a lu les déclarations de Jean-Pierre MANIRAGUHA, ancien militaire FAR du bataillon RECCE. Il est actuellement détenu en prison à Kigali. Le 7 avril, il se trouvait au camp Kigali lorsque les casques bleus y ont été massacrés. Il n'a pas vu leur arrivée au camp Kigali, mais a été voir le « spectacle » de leur lynchage. Quelques officiers supérieurs étaient présents selon lui, dont le major Bernard NTUYAHAGA. Quand il est arrivé, 3 casques bleus étaient déjà à terre et saignaient abondamment. Selon le témoin : « *un des casques bleus a bondi dans le local de la MINUAR où d'autres militaires étaient réfugiés. Un militaire rwandais a été tué et des tirs ont été échangés. Par la suite, deux autres militaires rwandais sont arrivés avec un MGL et des grenades* ». Suite à cela, tous les casques bleus sont morts.

---

<sup>1</sup><http://www.iwacu1.com/news/article.php?lang=français&dfrom=0&id=157&catid=actualite&PHPSESSID=e1c1fc034fa396ed7000db9fba03c8a5> (consulté le 16.06.07)

**97) Faustin TWAGIRAMUNGU doit se défendre... (12.06.07)**

Mardi en début d'après-midi, et durant plus de deux heures, a eu lieu « l'interrogatoire » du témoin Faustin TWAGIRAMUNGU par les avocats de la défense. Il avait comparu la semaine dernière en sa qualité de partie civile constituée contre M. NTUYAHAGA. Cet ancien président du MDR, un parti d'opposition, avait été désigné comme futur Premier Ministre par les accords d'Arusha. Des questions très larges concernant essentiellement l'histoire politique du Rwanda lui ont été posées durant plus d'une heure. Ne citons en exemple que celles-ci : Qui a attaqué le Rwanda en 1990 et pourquoi ? Qui ne voulait pas l'aboutissement des accords de paix d'Arusha ? ... Le président de la Cour a suspendu l'audience en demandant à ce que les avocats recentrent leurs questions en rapport avec l'accusé. Me DE TEMERMAN a expliqué que si les questions posées à M. TWAGIRAMUNGU sont plus politiques qu'elles ne se rapportent à l'accusé, c'est parce que, selon lui, sa constitution en tant que partie civile est également politique et n'a rien à voir avec les responsabilités de M. NTUYAHAGA.

Me LURQUIN, l'avocat du témoin a commenté sans faux semblants l'interrogatoire de son client : « *Sur deux heures de questions, deux minutes à peine ont été consacrées à l'accusé. C'est cela la stratégie de la défense, c'est de noyer le poisson. M. TWAGIRAMUNGU embête Me DE TEMMERMAN car, après son témoignage, Mesdames et Messieurs les jurés, vous l'aurez compris, son assassinat, comme celui d'Agathe UWILINGIYIMANA, était planifié, et M. NTUYAHAGA a participé à cette planification* ».

**98) Laurent NUBAHA : « J'étais au camp Kigali la nuit du 6 au 7 avril... » (12.06.07)**

Ensuite, le Président de la Cour a lu les déclarations du colonel NUBAHA, commandant du camp Kigali en 1994. Cet ancien militaire FAR est décédé le 19 mai 2007 à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, alors qu'il était arrivé le 20 avril en Belgique (en compagnie de l'avocat de la défense qui avait été le chercher dans la « brousse » en RD Congo) pour témoigner à décharge dans le procès du major NTUYAHAGA.

Le jour de son arrivée en Belgique M. NUBAHA avait accordé une interview à un journaliste de la VRT, M. Peter VERLINDEN. Cette interview a été projetée à l'audience, mais le fil conducteur du documentaire est essentiellement une interview du colonel MARCHAL. Le colonel NUBAHA n'apparaît que très peu. L'après-midi, M. Laurent NUBAHA avait rencontré les enquêteurs de la police judiciaires de 13h00 à 21h00. Lors de son interrogatoire, il avait tout d'abord expliqué aux enquêteurs la situation telle qu'il l'avait vécue de manière générale. Pour cela, a expliqué l'enquêteur M. POURAIX à l'audience, « *il se référait à des notes, son « aide-mémoire », prises sur des papiers à en-tête d'un avocat présent dans cette salle* »

M. NUBAHA a donc d'abord expliqué aux enquêteurs qu'il était commandant du camp Kigali depuis à peine trois mois lorsque les événements se sont produits. Il n'avait que les 80 hommes de la compagnie « KG » directement sous ses ordres. Le camp Kigali comptait d'autres compagnies bien plus importantes : RECCE, Aviation, Musique, etc. Sa seule tâche était d'assurer la sécurité du camp Kigali. Le 6 avril au soir, il se trouvait à la terrasse d'un café lorsqu'il a appris la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel. Il est alors rentré chez lui et y a passé toute la nuit attendant des ordres qui ne sont pas venus. Vers 9h30, il a reçu un appel d'un officier du camp Kigali pour le prévenir que des soldats irréguliers en mutinerie maltraitaient des casques bleus. Il est alors parti au camp, grâce à une camionnette du camp Kigali « croisée » sur la route. Il a expliqué aux enquêteurs qu'il n'avait rencontré aucun barrage sur le trajet. A 9h50, il est arrivé au camp Kigali. Quelques officiers tentaient de s'interposer entre les militaires et les casques bleus réfugiés dans le local de la MINUAR. Quatre corps de soldats belges, morts selon lui, gisaient déjà au sol. Les agresseurs étaient environ 80 et ils criaient

« *Sauvez les noirs, nous nous occuperons des blancs* ». Selon le colonel NUBAHA, un noir est alors sorti par la fenêtre du local et l'a accompagné jusqu'à l'ESM. Là, il a rencontré le général DALLAIRE et l'a averti de la situation qui régnait au camp Kigali, lui demandant de faire une intervention énergique avec des blindés. Ensuite, il est entré dans le local où se tenait la réunion des commandants d'unités et a également mis le colonel BAGOSORA et le général NDINDILYIMANA au courant des événements. Après cela il dit s'être rendu au camp, où il a assisté impuissant au massacre des casques bleus à l'arme blanche et ensuite au fusil lance-grenades (MGL). Il était préoccupé par cette situation, mais également par celle de sa propre famille qui se trouvait à son domicile de Remera, encerclée par des militaires FPR qui les ont massacrés le 8 avril.

A la fin de son interrogatoire, beaucoup de questions ont été posées au témoin sur certaines contradictions qui se trouvaient dans sa déclaration. N. NUBAHA s'est alors « souvenu » qu'il avait passé une partie de la nuit au camp Kigali (entre minuit et 7h00 du matin). Il a également expliqué que deux autres officiers supérieurs lui avaient appris que le major NTUYAHAGA avait participé à une réunion au cours de cette nuit, où il aurait probablement reçu l'ordre d'aller chercher les casques bleus chez le Premier Ministre. Il ne sait toutefois pas qui aurait pu donner cet ordre au major.

**99) Grégoire MUNANA : « NTUYAHAGA a quitté le camp Kigali le 7 avril au matin à bord du minibus de ramassage pour aller chercher les casques bleus » (13.06.07)**

Mercredi matin, la Cour a entendu M. Grégoire MUNANA, un ancien officier des FAR, qui a assisté au lynchage des casques bleus tout en essayant de s'y opposer.

En 1994, il se trouvait chez l'épouse d'un officier quand il a appris la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel. Selon ses souvenirs, après s'être rendu une première fois au camp Kigali durant la nuit, il y est arrivé vers 7h00 le 7 au matin et a aperçu le capitaine APEDO, observateurs ONU, en pleine discussion avec des casques bleus. Cette situation lui est apparue comme normale et il s'est donc rendu sur le « tarmac » car toutes les unités avaient reçu l'ordre de s'y rassembler. A ce moment, des soldats ont quitté petit à petit l'attroupement pour se diriger vers les casques bleus. Une rumeur circulait selon laquelle il s'agissait de ceux qui avaient abattu l'avion du président HABYARIMANA. Selon le témoin, cette rumeur aurait pour origine l'Etat-major et l'adjudant-chef SEBUTYONGERA. Il s'est alors rendu à son bureau, très proche de l'entrée du camp, où il a reçu un appel d'une « dame » de l'Etat-major pour lui demander de veiller sur les casques bleus. A ce moment il dit avoir vu le major NTUYAHAGA en discussion avec le capitaine APEDO. Selon le témoin, NTUYAHAGA est alors reparti, mais a fait 2 ou 3 aller-retour entre l'Etat-major et le Camp Kigali durant les affrontements. D'autres officiers étaient présents tels que Jean Marie Vianney NDAHIMANA ou Emmanuel KANYANDEKWE. Ceux-ci ont essayé de s'opposer au massacre des casques bleus mais les militaires leur ont tiré dessus. A ce moment, les casques bleus ghanéens, et ensuite le capitaine APEDO sont partis vers l'ESM. Selon le témoin, un militaire belge a alors réussi à se réfugier dans le local de la MINUAR et s'est mis à tirer sur les militaires rwandais « grâce à une mitrailleuse qui se trouvait à l'entrée du local ». Les militaires rwandais ont alors tiré sur le local à l'aide de « roquettes ».

En ce qui concerne le major NTUYAHAGA, le témoin affirme avoir appris par d'autres personnes que c'est ce dernier qui aurait amené les casques bleus au camp Kigali. Le témoin affirme que s'il avait dû emmener les casques bleus dans un endroit sûr, il n'aurait pas choisi le camp Kigali. Par ailleurs, conformément à ses précédentes déclarations, le témoin affirme que le major NTUYAHAGA a quitté le camp Kigali à bord d'un minibus pour aller chercher les Casques Bleus. Il est certain qu'il a agi sur ordre. A l'audience, il a toutefois ajouté un « détail » important : il avait reçu une information supplémentaire selon laquelle l'ordre était de venir en aide aux casques bleus qui se trouvaient en difficulté chez Mme Agathe UWILINGIYIMANA.

**100) Jean Marie Vianney NDAHIMANA : « J'ai essayé de m'interposer face au massacre des casques bleus mais les militaires rwandais m'en ont empêché » (13.06.07)**

Jean Marie Vianney NDAHIMANA était un des commandants d'unité de l'armée des FAR à être présent au camp Kigali le 7 avril. Vers 9h00, depuis son bureau, il a entendu des coups de feu et s'est rendu à l'entrée du camp pour voir ce qui se passait. Très rapidement quatre militaires belges se sont retrouvés au sol, et les militaires ont continué à s'acharmer sur eux. Le témoin déclare qu'il s'est alors mis devant la porte du local de la MINUAR où se trouvaient d'autres casques bleus, mais qu'un des militaires Rwandais l'a attrapé à la gorge et lui a demandé s'il était capable de ressusciter « Kinani » (surnom du président HABYARIMANA). Il a alors prévenu le colonel NUBAHA de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les casques bleus. Il déclare qu'il n'a pas vu le major NTUYAHAGA durant la demi-heure où il se trouvait à l'entrée du camp Kigali. Il s'est ensuite rendu à la réunion qui avait lieu à l'ESM avec tous les commandants d'unité. Des tirs ont été entendus durant la réunion qui était présidée, selon le témoin, par BAGOSORA, NDINDILYIMANA et DALLAIRE.

Quelques jours après la mort des casques bleus, M. NDAHIMANA est devenu commandant du camp Kigali, et Bernard NTUYAHAGA son second. Selon le témoin, il ne s'agit pas là d'une promotion, mais d'une mutation, comme il y en eut tant et tant en ce début de guerre.

**101) Joseph MURASAMPONGO : « Le rapport de ma commission d'enquête est une mascarade... » (13.06.07)**

Joseph MURASAMPONGO était chef du personnel à l'Etat-major de l'armée en 1994. Par la suite, alors qu'il se trouvait dans les camps de réfugiés à Bukavu (RD Congo), le colonel BAGOSORA l'a chargé, par l'intermédiaire du général BIZIMUNGU, de participer à une commission d'enquête pour éclairer les circonstances de la mort des 10 casques bleus belges.

Le 6 avril 1994, il était présent à la réunion du comité de crise qui avait lieu à l'Etat-major. Ensuite, il est retourné chez lui et est revenu à son bureau à l'Etat-major vers 8h00 du matin. Il dit être arrivé sans problème au camp Kigali, malgré les barrages. A 9h40, il se rendait à la réunion qui avait lieu à 10h00 à l'ESM lorsqu'il a vu 4 corps de belges étendus sur le sol, sur lesquels les militaires continuaient de s'acharner à coups de pierres. Selon lui, plusieurs officiers (NZUWONEMEYE, KANYANDEKWE, NUBAHA, etc.) regardaient sans intervenir. Le témoin déclare qu'il n'était pas conscient à ce moment que d'autres militaires se trouvaient dans le local de la MINUAR. Il a voulu évacuer les corps des soldats mais les militaires l'en ont empêché. Il a alors continué sa route vers l'ESM.

Selon le témoin, en tant que chef du personnel, il estime que Bernard NTUYAHAGA n'était pas un officier capable de prendre des initiatives. La version des faits de l'accusé ne lui apparaît pas crédible, selon l'opinion du témoin, il est revenu à l'Etat-major après l'annonce de l'attentat contre l'avion présidentiel.

Lorsqu'il se trouvait dans les camps de réfugiés, le témoin a mené une enquête sur les circonstances de l'assassinat des Casques Bleus. Il qualifie toutefois cette enquête de « mascarade » au vu de la manière dont elle s'est déroulée. En effet, le général BIZIMUNGU, à la demande du colonel BAGOSORA, a souhaité que l'enquête se fasse par questionnaire écrit. Les différentes personnes interrogées ont donc reçu une même liste de questions et ont renvoyé leur questionnaire à la commission d'enquête. Selon le témoin, le rapport ne reflète donc que le résumé des différentes réponses des personnes interrogées, qui n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires...

**102) Cyprien KAYUMBA : « Je n'ai jamais reçu de coup de téléphone du général NDEGEYINKA... » (13.06.07)**

La Cour a ensuite lu les déclarations de Cyprien KAYUMBA, ex-officier des FAR.

Le soir du 6 avril, lorsqu'il a appris la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel, le témoin s'est présenté à la réunion qui avait lieu à l'Etat-major des FAR. Cette réunion était dirigée par le colonel BAGOSORA. Selon lui, la réunion s'est terminée vers 3h00 du matin. Lui-même est resté jusqu'à 5h00 pour rédiger le communiqué que les militaires avaient décidé de diffuser à la radio. Il nie avoir reçu un coup de téléphone du général NDEGEYINKA. Selon lui, il n'a jamais été question que Madame Agathe UWILINGIYIMANA se rende à la radio. Mais, selon le témoin, de toute façon, il était prévu qu'aucun politicien ne le fasse jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

**103) Les enquêteurs reviennent éclairer le jury... (14.06.07)**

Jeudi matin, les enquêteurs et les juges d'instruction sont revenus éclairer le jury sur ses différentes questions concernant la disposition des lieux où les faits reprochés à l'accusé se sont produits. Ce retour faisait droit à une demande de certains avocats, à défaut pour la Cour de se rendre directement à Kigali.

**104) Anne Marie KAMARABA contre Bernadette MUKAMANA : La parole d'un témoin contre celle d'un autre... (14.06.07)**

Anne-Marie KAMARABA, sœur d'Emmanuel NKUNDABAGENZI, est ensuite venue témoigner devant la Cour. Elle a expliqué dans quelles circonstances elle avait appris que le major NTUYAHAGA était responsable de la mort de son frère. Lorsqu'elle se trouvait en Belgique, au mois de mai, elle aurait rencontré avec sa sœur Colette MUKANGILIYE, Mme Bernadette MUKAMANA, sœur de Faustin TWAGIRAMUNGU. Celle-ci leur aurait déclaré que Bernard NTUYAHAGA l'avait aidée à fuir Kigali et qu'il lui avait avoué à cette occasion avoir tué son voisin, Emmanuel NKUNDABAGENZI et toute sa famille. Enfin, le témoin a déclaré « *Je voudrais demander à M. NTUYAHAGA pourquoi il a mis fin à ce bonheur simple. Ma présence ici apaise un peu ma conscience de n'avoir rien pu faire pour mon frère et sa famille...* »

Ensuite, Bernadette MUKAMANA est venue témoigner devant la Cour d'Assises. Elle déclare n'avoir jamais dit à Mme KAMARABA que le major NTUYAHAGA pouvait être l'auteur de l'assassinat de son frère. Elle déclare qu'elle n'aurait aucun intérêt à affirmer pareille chose, alors qu'elle considère que c'est M. NTUYAHAGA qui lui a permis de fuir Kigali, en la conduisant de son domicile à celui de son chef supérieur, dans l'ONG pour laquelle elle travaillait.

**105) Esther MUJAWAYO : « Je suis une survivante du génocide » (14.06.07)**

Esther MUJAWAYO est alors venue apporter son témoignage quant aux tueries qui ont eu lieu à Kigali en 1994. Le 7 avril, elle se trouvait chez elle avec sa famille lorsque les militaires ont commencé à « nettoyer » les maisons de sa rue. Ils se sont réfugiés dans le « Collège Notre Dame de Cîteaux ». Toutefois les militaires y sont venus quelques jours après, et ont emmené tous les hommes, dont son mari, ainsi que les jeunes garçons, pour les faire massacrer à la barrière voisine dite de l'ONATRACOM.

Après le génocide, Mme MUJAWAYO s'est engagée au sein de l'association des veuves du génocide et a écrit un livre intitulé « Survivante », pour redonner vie à toutes ces femmes qui ont perdu leur mari, et ont souvent été violées ou mutilées pendant le génocide.

**106) Paul PUTS : « Les Hutus et les Tutsis sont deux races différenciables de manière objective » (14.06.07)**

A la demande de la défense, la Cour a entendu un dernier témoin de contexte, le docteur Jean-Paul PUTS. Cet ancien « Médecins sans Frontières » se définit comme un humaniste, royaliste, très chrétien.

En août 1994, il est parti à Kigali dans le cadre d'une mission humanitaire qui a duré environ trois mois. Il a opéré environ 1 000 personnes, et selon lui, il voyait « au faciès » qu'il avait opéré une écrasante majorité de Hutus. En revenant, il s'est documenté sur l'histoire du génocide rwandais et a « découvert que la désinformation était importante dans ce dossier, et ceci principalement à cause du FPR ». Le témoin a suggéré qu'il faudrait faire des analyses ADN sur les squelettes des victimes du génocide afin de déterminer si les victimes étaient Hutus ou Tutsis. Selon lui, cette différenciation est possible à faire car « des études sérieuses montrent que, globalement, les Hutus souffrent d'une carence en lactose ».

A la question de Me MOUREAUX : « Le témoin se rend-t-il compte qu'il tient des propos racistes qui ont pu autrefois justifier le génocide juif ? », M. PUTS a répondu « Maître, ce n'est pas être raciste que de dire qu'il existe des différences entre les races ».

**107) Roméo DALLAIRE : « Aucune intervention militaire n'était possible pour sauver les casques bleus... » (14.06.07)**

Pour terminer la longue série des auditions des témoins, la Cour a lu les déclarations de deux de ceux-ci : le général DALLAIRE et le colonel BAGOSORA.

Dans ses déclarations, le général DALLAIRE, commandant de la force des Nations Unies au Rwanda (MINUAR) en 1994 déclare avoir appris la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel le 6 avril au soir, aux environs de 21h30. A 22h30, il a été contacté par l'officier de liaison FAR, RWABALINDA, afin qu'il se rende à la réunion d'un comité de crise qui se tenait à l'Etat-major. En raison d'une divergence entre les officiers militaires face à l'attitude à adopter, il a alors proposé qu'une délégation se rende chez le représentant du secrétaire général de l'ONU, M. BOOH-BOOH. Le général DALLAIRE déclare avoir insisté dès cet instant sur la nécessité pour le Premier Ministre de se rendre à la radio afin d'y lire un communiqué. Mais le colonel BAGOSORA s'y est violemment opposé, car selon lui, ce dernier et son gouvernement n'avaient aucune crédibilité aux yeux de la population rwandaise. Après la réunion chez M. BOOH-BOOH qui a clairement fait comprendre aux militaires qu'il fallait que le Rwanda continue de s'engager dans les accords de paix d'Arusha, il est rentré chez lui, au Quartier Général de la MINUAR. Le lendemain matin, il s'est dirigé vers l'Ecole Supérieure Militaire (EMS) où devait avoir lieu une réunion. « *Devant le camp Kigali j'ai jeté un rapide coup d'œil sur l'entrée. J'ai été choqué car j'ai vu le corps de quelques soldats belges allongés sur le sol. J'ai donné l'ordre au major rwandais d'arrêter le véhicule, ce qu'il a refusé prétextant que le camp Kigali n'était pas sûr même pour les militaires FAR vu l'état de mutinerie qui y régnait* ». Par la suite, le général est arrivé à la réunion avec les officiers FAR. « *J'étais conscient de l'état de vulnérabilité de nos troupes. Aucune intervention militaire n'était possible car elle aurait débouché sur un conflit ouvert avec les FAR, qui se serait terminé en bain de sang. Je devais donc trouver des solutions négociées et surtout sauver la paix. J'ai insisté plusieurs fois auprès du colonel BAGOSORA pour pouvoir me rendre au camp Kigali mais il a toujours refusé* ». Plus tard dans la journée, le général DALLAIRE a appris la mort des casques bleus.

**108) Théoneste BAGOSORA : « Je me suis rendu au camp Kigali en compagnie du général DALLAIRE... » (14.06.07)**

Enfin, le Président de la Cour, Karin Gérard, a clôturé l'audience en lisant les déclarations du colonel BAGOSORA. Ce dernier est aujourd'hui détenu au TPIR où il est accusé du meurtre des dix casques bleus belges, mais également d'être « le cerveau » de la planification du génocide.

Selon ses déclarations, il s'est rendu à la réunion du comité de crise qui avait lieu le 6 avril au soir à l'Etat-major en tant que représentant du Ministre de la défense, en déplacement à l'étranger, et dont il était le chef de cabinet. Il nie formellement avoir donné des ordres afin que les opposants politiques du MRND soient éliminés. Selon lui, lors de cette réunion, le général DALLAIRE n'a pas évoqué la possibilité d'envoyer le Premier Ministre à la radio. Le colonel BAGOSORA déclare que le lendemain matin, à 7h00, il s'est tout d'abord rendu à une réunion des cadres du MRND qui devaient désigner un nouveau Président pour le Rwanda au sein de leur parti. Ensuite, il s'est rendu vers 9h00 à l'ambassade des Etats-Unis pour une réunion avec différents ambassadeurs. Enfin, il déclare s'être rendu à la réunion qui avait lieu à l'ESM vers 10h00. Là il y a rencontré le général DALLAIRE. Après la réunion, selon la déclaration du colonel BAGOSORA, ils ont été ensemble vers le camp Kigali, mais ont dû se cacher pour ne pas se faire attaquer. Selon le témoin, la mort des casques bleus est due à une mutinerie des soldats du Camp Kigali face à laquelle il était donc impuissant.

### **III. PLAIDOIRIES, REQUISITOIRE et REPLIQUES**

Lors des premiers jours de cette semaine, les plaidoiries des avocats des différentes parties civiles ont eu lieu. Nous ne pouvons malheureusement pas ici rapporter l'ensemble de celles-ci.

**1) Me UYTENDAEL : « Me DE TEMMERMAN est un défenseur de la cause Hutu... » (25.06.07)**

Me UYTENDAEL, un des trois avocats des familles des casques bleus, a entamé le cycle des plaidoiries des parties civiles par une brève remise en contexte de ce procès, laissant à ses associés, Me KENNES et Me BOURGEAUX, le soin de plaider sur les faits. Après avoir brièvement rappelé l'importance de ce procès pour ses clients, il s'est attaqué au système « politique » de la défense de l'accusé : « *La défense n'est pas ici pour défendre Monsieur NTUYAHAGA mais pour défendre la nation Hutu dans l'histoire. En dehors de ce procès, Me DE TEMMERMAN est un défenseur de la cause Hutu de la première heure. Son but ultime est de réécrire l'histoire* ». Ensuite, Me UYTENDAEL a présenté les erreurs commises par différents intervenants qui portent chacun une part de responsabilité de ce qui est arrivé aux casques bleus, mais aussi au peuple rwandais. Dans ce sens, il a souligné la responsabilité du général DALLAIRE, du major MAGGEN, des politiciens belges et de la communauté internationale. Il a tenu à préciser que ces manquements ne peuvent en aucun cas exonérer les principaux acteurs de ce génocide de leurs responsabilités. « *Ce n'est pas parce que la Belgique n'a pas désarmé tous les « Bernard NTUYAHAGA » lâchés dans la nature au Rwanda en 1994 qu'ils peuvent y voir une cause d'exonération de leurs crimes* ». De même, il a insisté sur le fait que les crimes commis par le FPR et son éventuelle responsabilité dans l'attentat contre l'avion du président Juvénal HABYARIMANA ne constituent en aucun cas une circonstance atténuante pour

l'accusé. Enfin, il a terminé son exposé en expliquant sa fierté de se trouver aujourd'hui aux côtés des victimes et de pouvoir les aider à surmonter la douleur liée à la perte d'un être cher.

## **2) Me BOURGAUX : « Bernard NTUYAHAGA n'est pas un fantôme... » (25.06.07)**

Me BOURGAUX, également conseiller des familles des casques bleus, a ensuite pris la parole avec pour objectif « *de nous démontrer que Bernard NTUYAHAGA n'est pas le fantôme qu'il prétend, mais qu'il existe bel et bien* ».

Tout d'abord, Me BOURGAUX s'est attachée à prouver que la version des faits donnée par Bernard NTUYAHAGA est inconcevable et que donc « *il nous a menti tout au long de ce procès* ». Selon la version de l'accusé, il a appris l'attentat contre l'avion présidentiel le 6 avril dans la soirée. Il est resté chez lui toute la nuit et n'a eu de contacts avec personne. Il a essayé de joindre son Etat-major mais la ligne était tout le temps occupée. Selon l'accusé, il n'osait pas se rendre à son travail par lui-même à cause des barrages et de l'insécurité qui régnait en ville. Finalement, avec deux heures de retard, il a pu se rendre à son bureau par un minibus qui lui avait été envoyé et en chemin il a croisé par hasard les casques bleus qu'il a pris en charge. Il les a déposés au camp Kigali, puis s'en est allé aussitôt à son bureau où il a travaillé toute la journée. Il ne l'a quitté que durant 20 minutes. Entendant du bruit, il s'est rendu au camp Kigali où il a essayé d'empêcher les militaires rwandais d'attaquer les casques bleus.

Selon Me BOURGAUX, ce récit est une aberration. En effet, pourquoi attend-il le minibus alors qu'il disposait d'une voiture personnelle qu'il utilisait habituellement pour se rendre au travail ? Pourquoi n'arrivait-il pas à joindre son Etat-major alors que cette nuit-là, tous les autres militaires y arrivaient ? Pourquoi osait-il prendre en charge les casques bleus alors qu'il a dit qu'il n'osait pas se rendre à son travail par lui-même ? Toutes ces questions sans réponses démontrent, selon elle, que Bernard NTUYAHAGA a menti.

Ensuite, Me BOURGAUX a rapidement retracé les auditions des différents témoins. Il a bien été question de l'accusé tout au long du procès car tous ces témoignages ont donné une consistance à l'accusé, malgré son silence permanent. En effet, les témoins de contexte ont permis de montrer son importance au sein de l'armée, ses implications politiques en faveur du mouvement politique du Hutu-power et son aversion pour les accords d'Arusha. Les enquêteurs ont pu montrer que le contenu des communications radios est en concordance avec les faits. Enfin les témoins directs ont bien évidemment beaucoup apporté à la preuve de la présence de NTUYAHAGA tout au long du calvaire des casques bleus. Pendant la nuit, alors qu'il est décidé de mettre fin aux jours des casques bleus, Bernard NTUYAHAGA devait logiquement se trouver à l'Etat-major lorsque cette décision est prise, comme en ont témoigné plusieurs militaires rwandais. Lorsque les casques bleus étaient à la résidence du Premier Ministre Agathe, NTUYAHAGA devait aussi être là puisque plus de 15 militaires belges ont entendu, lors des communications radios entre le lieutenant LOTIN et le colonel DEWEZ qu'il était fait état de la présence d'un officier supérieur ou d'un major. Le témoignage du colonel DEWEZ lui est apparu comme très crédible, puisqu'il se souvenait qu'il était rassuré de savoir les casques bleus entre les mains d'un officier supérieur, très probablement un major. « *Des souvenirs comme celui-là, ça ne s'invente pas* ». Enfin, lorsque les casques bleus étaient au camp Kigali, il faut également penser que Bernard NTUYAHAGA était bien présent et passif, comme en ont témoigné plusieurs militaires rwandais.

Pour Me BOURGAUX, l'accusé est donc bien coupable de l'assassinat des dix casques bleus vu qu'il a eu des contacts avec son Etat-major durant la nuit, qu'il n'a pas pris les casques bleus par hasard mais

bien sur ordre, qu'il les a désarmés et qu'il les a sciemment livrés aux militaires du camp Kigali pour les faire assassiner.

**3) Me KENNES : « *Le colonel BAGOSORA est le premier à avoir donné la version de l' « auto-stop » !* » (25.06.07)**

Me KENNES était le dernier des trois avocats des familles des casques bleus assassinés à prendre la parole. Il a divisé son exposé en deux points : une explication des raisons qui pousse le major NTUYAHAGA à adopter une ligne de défense où il ment et un rappel des faits, heure par heure, qui ont précédé l'assassinat des casques bleus.

Tout d'abord, Me KENNES a donc expliqué quelles sont les raisons qui, selon lui, ont pu pousser Bernard NTUYAHAGA à mentir, contre toute évidence. D'après lui, NTUYAHAGA a clairement fait le choix du négationnisme : il nie sa responsabilité dans la mort des casques bleus et essaie de leur attribuer la responsabilité de leur mort. Il a rappelé le parallèle à faire entre les explications que les autorités gouvernementales ont données concernant les massacres des Tutsis et celui des casques bleus: nous avons été débordés par les événements. En réalité, le « modus operandi » est le même : le massacre est planifié et ordonné par les autorités locales, ensuite il est exécuté par une foule excitée, mais non incontrôlée. Selon lui, si Bernard NTUYAHAGA continue à nier l'évidence c'est parce qu'il veut suivre la ligne de défense imposée par le colonel BAGOSORA dès 1995, à tous ceux qui ont été impliqués dans le massacre des casques bleus. « *Le colonel BAGOSORA est le premier à avoir donné la version de l' « auto-stop »*, alors qu'il se trouvait encore dans les camps de réfugiés et que son avocat était Me DE TEMMERMAN !

Ensuite, Me KENNES a retracé les événements des 5, 6 et 7 avril 1994 en ce qui concerne les casques bleus avec beaucoup de précisions. Il a tout d'abord levé les doutes sur la mission des belges dans le parc de l'Akagera le 5 avril : ils n'ont sûrement pas transporté les missiles qui ont servi à abattre l'avion du président HABYARIMANA. Il a retracé le déroulement des heures qui ont suivi l'attentat jusqu'à l'arrivée des casques bleus à la résidence du Premier Ministre, à l'aide des notes des communications radios. Pendant ce temps, Me KENNES a précisé que, grâce aux témoignages de Célestin MASONGA et du colonel Laurent NUBAHA, nous savions que le major NTUYAHAGA s'était rendu au camp Kigali pour y recevoir des ordres relatifs aux casques bleus. Lorsque les casques bleus se trouvaient à la résidence du Premier Ministre, pour Me KENNES, il n'a pas fait de doute que c'était bien le major NTUYAHAGA qui a demandé aux casques bleus de déposer les armes. Il s'est appuyé pour cela sur le témoignage du lieutenant THEUNISSEN, qui a fait état de la présence d'un major dès son témoignage du 26 mai 1994, cela donc « in tempore non suspecto ». Il était par ailleurs certain, au vu des témoignages des casques bleus ghanéens, témoins directs des faits, que lorsqu'ils ont été emmenés au camp Kigali avec les belges, ils se trouvaient dans un minibus qui attendait à la sortie de la résidence et qu'ils étaient fait prisonniers. Pour Me KENNES, il était impossible qu'à ce moment Bernard NTUYAHAGA ignorait le sort qui allait être réservé aux casques bleus dans le camp Kigali. Simplement à ce titre il devrait être déclaré coupable. Mais son rôle ne se limitait pas au transport de nos soldats. Lorsqu'ils se trouvaient dans le camp, ils ont été massacrés, et Bernard NTUYAHAGA participait à ce massacre, comme l'ont rapporté plusieurs témoins, non seulement en diffusant la rumeur selon laquelle il s'agissait là des belges qui ont abattu l'avion du président, mais aussi en allant chercher un fusil lance-grenades afin de « finir » la tuerie. Comme tous les officiers supérieurs, il a donc bien cautionné ce massacre qui n'était en rien une « mutinerie », et il devrait donc en répondre pénalement.

**4) Me GILLET : « On peut être un grand criminel de guerre avec un papier et un stylo... » (25/26.06.07)**

Me GILLET a ensuite pris la parole. Il s'est tout d'abord intéressé aux racines du négationnisme. Ensuite, il a abordé le contexte de ce procès. Enfin, de manière très précise, il s'est intéressé aux faits qui ont mené à la mort du Premier Ministre de l'époque, Agathe UWILINGIYIMANA, dont il défend les proches parents.

Selon Me GILLET, Bernard NTUYAHAGA a fait le choix du négationnisme car, comme tous les criminels coupables de génocide, il est conscient de la gravité extrême de ses crimes. Comment dès lors résister à la tentation de culpabiliser la victime pour ne pas avoir à assumer ses choix ? Mais, selon Me GILLET, ce négationnisme n'est pas l'apanage des coupables directs. Beaucoup d'européens font aussi ce choix dans le cadre du génocide rwandais, soit parce qu'ils ont des liens d'amitié très forts avec des coupables et qu'ils ne peuvent pas imaginer que ceux qu'ils connaissent si bien puissent se comporter de cette manière, soit parce que, eux aussi, portent une part de responsabilité dans le drame rwandais. Me GILLET a donné l'exemple du colonel MARCHAL qui, contrairement à ce qu'il affirmait dans ses écrits précédant le procès, pense aujourd'hui que les casques bleus du groupe LOTIN étaient des amateurs. De la même manière que les négationnistes pensent que les Tutsis sont responsables de ce qui leur est arrivé, MARCHAL pense que les casques bleus portent une part de responsabilité dans ce qui leur est arrivé.

Me GILLET a ensuite abordé le contexte de ce procès : le génocide rwandais. En effet, tous les génocides sont des crimes extrêmement compliqués : un génocide est le fruit d'une longue chaîne d'actes individuels qui vont de la planification, aux exécutions sanguinaires, en passant par les exécutions « administratives ». « On peut être un grand criminel de guerre avec un papier et un stylo ». Sans les exécutants, dont Bernard NTUYAHAGA faisait partie, les planificateurs ne seraient que des pantins désarticulés. Dans le cas de l'accusé, il faut donc, pour évaluer sa responsabilité d'homme libre et conscient, le replacer dans la chaîne de commandements qui a amené à la mort des casques bleus et du Premier Ministre. En effet, il ne faut pas oublier que d'autres personnes sont tenues pour responsables de la mort de nos soldats même si elles ne sont pas jugées en Belgique, mais bien au TPIR. Il s'agit du colonel BAGOSORA qui a planifié, du major NZUWONEMEYE, le commandant en chef du bataillon de reconnaissance, qui a ordonné et du capitaine SAGAHUTU, commandant en second de ce même bataillon, qui a vérifié.

Enfin, Me GILLET a retracé, heure par heure, les événements de la nuit qui a suivi l'attentat contre l'avion du président Juvénal Habyarimana. Une première réunion a lieu à l'Etat-major des FAR vers 22h00. Beaucoup d'officiers étaient présents, le général DALLAIRE et le colonel MARCHAL y ont été conviés, mais le major NTUYAHAGA n'était probablement pas là. Celui qui dirigeait cette réunion était le colonel BAGOSORA. Ce dernier, depuis la minute où l'attentat a été commis, a en effet fait preuve d'une activité intense. Comme nous le savons, deux positions parmi les militaires se sont affrontées à ce moment. Sur le conseil du général DALLAIRE, il a été décidé de s'en référer au représentant du secrétaire général des Nations Unies, M. BOOH-BOOH. Vers minuit, une délégation, composée de BAGOSORA, RWABALINDA et DALLAIRE s'y est rendue. M. BOOH-BOOH s'est prononcé clairement en faveur de l'application des accords d'Arusha. Il n'est pas sûr qu'à ce moment, le général DALLAIRE ait évoqué la possibilité d'envoyer le Premier Ministre pour faire un discours à la radio nationale vers 5h00 du matin, afin d'appeler la population au calme. Mais, de toute manière, le colonel BAGOSORA a dû l'avoir appris rapidement puisque le général DALLAIRE a dû demander une autorisation au chef de la radio. A ce moment, a commencé une course contre la montre pour le colonel BAGOSORA qui avait déjà décidé depuis longtemps d'éliminer le Premier Ministre. En effet, elle représentait l'alternative politique à son coup d'Etat militaire. Elle était le garant de l'application des accords d'Arusha dont il ne

voulait pas. Il devait donc l'éliminer avant qu'elle ne se rende à la radio. Une autre réunion, où le major NTUYAHAGA était cette fois présent, a alors lieu à l'Etat-major vers 2h00 du matin. Il s'agissait du « briefing » des exécutants de la mort du Premier Ministre, qui était l'objectif premier de BAGOSORA. Il a choisi un homme de confiance pour une mission délicate : le major NTUYAHAGA était chargé de retirer sa protection au Premier Ministre. Sans lui, l'assassinat du Premier Ministre n'aurait pas été possible, ce qui le rend donc responsable d'avoir directement participé à sa mort.

**5) Me DHOR : « Bernard NTUYAHAGA n'est pas un « petit » comme il veut nous le faire croire... » (26.06.07)**

Ensuite, Me DHOR a pris la parole. Avec Me GILLET, ensemble, ils ont défendu les proches du Premier Ministre, mais aussi les personnes victimes des meurtres commis par Bernard NTUYAHAGA dans son quartier de Kyovu. Elle nous a donc parlés de la responsabilité de Bernard NTUYAHAGA dans le meurtre du conseiller politique personnel d'Agathe UWILINGIYIMANA. Il s'agissait de Monsieur Ignace MAGORANE dont les deux enfants puînés sont venus témoigner lors de ce procès puisqu'ils ont été témoins directs de l'assassinat de leur père. Elle a également repris le témoignage de Richard NIZEYIMANA, le seul témoin qui a accusé Bernard NTUYAHAGA d'avoir lui-même tué quelques personnes. Ce survivant d'un massacre ordonné par l'accusé est soupçonné par la défense d'avoir livré un faux témoignage pour le compte de la justice rwandaise. Celle-ci aurait monté un faux dossier en vue d'obtenir l'extradition de l'accusé depuis la Tanzanie où il était détenu.

Me DHOR a toutefois réfuté ces accusations : « *Des souvenirs pareils ça ne s'invente pas ! Ce témoignage est accablant pour Bernard NTUYAHAGA et donc la défense tente bien sûr de le discréditer* ».

**6) Me WALLEYN : « La MINUAR avait une obligation de légitime défense non seulement envers ses soldats, mais aussi envers les victimes rwandaises... » (26.06.07)**

Mardi, en fin de matinée, Me WALLEYN a exposé aux jurés, de manière didactique, les fondements juridiques de leur compétence pour juger M. NTUYAHAGA. Ensuite, il a exposé en quoi il considère que Bernard NTUYAHAGA est pénalement responsable des crimes commis par des Interhamwes sur des rwandais, réfugiés dans un campement de la MINUAR, l'Ecole Technique Officielle (ETO). A la suite de leur abandon par les casques bleus qui les protégeaient, les réfugiés ont directement été massacrés.

Comme l'a expliqué Me WALLEYN, le major Bernard NTUYAHAGA est jugé en Belgique en vertu de la « compétence universelle » des tribunaux belges en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire. Le principe de compétence universelle est contenu dans certains traités internationaux auxquels la Belgique a adhéré. A cet effet, en ce qui concerne les violations graves du droit international humanitaire, l'article 147 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 prévoit que « *Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité.[...]* ». En 1995, une instruction a été ouverte à charge de Bernard NTUYAHAGA au nom du principe de compétence universelle dont la Belgique s'était récemment dotée en ce qui concerne la poursuite des infractions de crimes de guerre. L'accusé est poursuivi sur la base de la prévention de crime de guerre (article 136<sup>quater</sup> du Code Pénal belge) et non pas sur la base de celle de crime de génocide ou de crime contre l'humanité (article 136 bis et 136 ter du Code Pénal belge).

Si, selon Me WALLEYN, Bernard NTUYAHAGA peut être tenu responsable des crimes commis sur les personnes réfugiées à l'ETO, bien qu'il n'y ait pas été physiquement présent, c'est à cause de la sévérité particulière du droit international. En effet, Bernard NTUYAHAGA a délibérément choisi de violer l'article 3 des Conventions de Genève : les casques bleus étaient des « personnes ne participant pas directement aux hostilités ». Il devait donc les protéger. Or la mort des casques bleus a fait basculer l'histoire du génocide car elle a entraîné le retrait des troupes de la MINUAR. Entre autre, celles-là même qui jusqu'au 12 avril protégeaient près de 3000 personnes réfugiées à l'ETO. Les militaires belges ont tenté de partir vers l'aéroport « en catimini », alors que les réfugiés se couchaient sous leur voiture, conscients du sort qui les attendait en cas de départ de leurs protecteurs. D'autres solutions auraient pu être envisagées, qui auraient été conformes aux règles d'engagement (notamment en leur article 17), mais elles n'ont pas été choisies. Me WALLEYN n'a pas vu d'autre explication à cet abandon indigne que le traumatisme causé par la mort des casques bleus. « *En amenant les casques bleus à la mort dans le camp Kigali, Bernard NTUYAHAGA ne pouvait pas en ignorer les conséquences. Il savait que le massacre de nos soldats n'était pas un but en soi, mais un moyen pour obtenir le retrait de la MINUAR, ce qui devait rendre possible l'exécution de massacres comme celui de l'ETO* ».

**7) Me LARDINOIS : Bernard NTUYAHAGA est responsable des meurtres commis dans le quartier de Kyovu... (26.06.07)**

Me LARDINOIS, qui travaille de consort avec Me WALLEYN pour ce procès, a ensuite pris la parole. Il a commencé son exposé par un rappel de l'histoire du Rwanda et des preuves de la planification du génocide, depuis la révolution sociale de 1959 jusqu'aux événements de 1994. Nous ne pouvons malheureusement pas en rendre compte dans cette brève chronique. Ensuite, il a démontré en quoi, selon tous les témoignages recueillis lors de ce procès, Bernard NTUYAHAGA doit être tenu pour responsable des meurtres ayant eu lieu dans son quartier de Kyovu, et plus spécialement du meurtre de la famille d'Antoine NTASHAMAJE, un des voisins de l'accusé.

Me LARDINOIS a relevé 5 points qui, d'après lui, devraient démontrer la responsabilité de l'accusé, et qui ont été suffisamment prouvés par les différentes auditions de témoins :

- 1) Bernard NTUYAHAGA était présent à son domicile le 7 avril 1994 ;
- 2) Le soir du 7 avril 1994, il faisait la fête à son domicile ;
- 3) Il existait une barrière à hauteur de son domicile où de nombreuses personnes ont trouvé la mort ;
- 4) Une grande opération de « nettoyage » a été menée dans le quartier de Kyovu lors de la journée du 7 avril, et ceux qui se trouvaient sur des listes ont été pourchassés et tués ;
- 5) Le domicile de l'accusé était le quartier général des militaires du quartier. Ce dernier point est particulièrement important. Plusieurs témoins l'ont confirmé, dont Alphonse-Marie NKUBITO, ancien procureur sous le régime d'HABYARIMANA, une personne reconnue unanimement comme intègre.

**8) Me LURQUIN : « Monsieur NTUYAHAGA, il est encore temps de dire la vérité... » (26.06.07)**

Mardi après-midi, Me LURQUIN a pris la parole pour défendre les intérêts de Monsieur TWAGIRAMUNGU, son client. Il s'agit de l'ancien Premier ministre désigné par les accords d'Arusha et qui a fait l'objet d'une tentative d'assassinat le jour du 7 avril.

Tout d'abord, Me LURQUIN a tenu lui aussi à démontrer que la version des faits donnée par l'accusé n'est pas crédible. Ironique, il lui a trouvé trois qualités :

- 1) Apprenant la nouvelle de l'attentat contre l'avion présidentiel, le major NTUYAHAGA est resté « zen » : il a revêtu son uniforme et attendu toute la nuit debout dans son salon un ordre qui ne viendra pas ;

2) Monsieur NTUYAHAGA est également très patient, puisqu'il a attendu pendant 2h00 le minibus qui devait venir le chercher pour se rendre à son travail, alors qu'il disposait de son véhicule personnel et qu'il habitait à 5 minutes en voiture de l'ESM ;

3) Enfin, Monsieur NTUYAHAGA n'est pas curieux, puisque selon lui, il n'a parlé ni avec le chauffeur du minibus, ni avec les casques bleus qu'il a fait embarquer, ni avec les personnes se trouvant au camp Kigali où il les a déposés. Il ne savait pas où se trouvait le domicile du Premier Ministre et ignorait également que la MINUAR était composée, entre autre, d'un contingent de soldats belges.

Toutefois, il possède un gros défaut : c'est un menteur. Car en réalité, selon les témoignages, entre autre celui du colonel NUBAHA, il n'est plus permis de douter que le major NTUYAHAGA a reçu l'ordre de désarmer les casques bleus. Il a reçu cette mission car c'était un homme de confiance du régime.

En enlevant sa protection au Premier Ministre Agathe et en étant conscient de permettre par ce geste, son meurtre et celui des casques bleus, Bernard NTUYAHAGA est coupable du « meurtre fondateur », celui qui a rendu tous les autres possibles. Bernard NTUYAHAGA a donc participé à la planification du génocide et, à ce titre, il doit être tenu pour responsable de la tentative d'assassinat sur Faustin TWAGIRAMUNGU. Les blindés qui se sont rendus chez le Ministre Agathe étaient ceux qui quelques heures plus tard se rendaient à son domicile pour tenter de l'assassiner ! « *Le colonel BAGOSORA, le major NZUWONEMEYE, le capitaine SAGAHUTU et le major NTUYAHAGA sont tous responsables de l'assassinat des casques bleus. Les trois autres personnes citées sont aussi jugées, l'accusé ne paye pas pour eux. Il est un des maillons de cette chaîne de responsabilité mais certainement pas le maillon faible* ». Pour conclure, Me LURQUIN s'est adressé à l'accusé : « *Monsieur NTUYAHAGA, je voudrais vous dire qu'il est encore temps de dire la vérité. Faites un geste qui vous rendra votre humanité : demander pardon aux victimes* ».

**9) Me NAKAD : « Bernard NTUYAHAGA a laissé pourrir les corps d'Emmanuel NKUNDABAGENZI et de sa famille, car leur mort le réjouissait... » (27.06.07)**

Mercredi matin, Me NAKAD a pris la parole pour ses clients, des membres de la famille d'Emmanuel NKUNDABAGENZI, un voisin direct de l'accusé puisque son domicile était situé tout juste à côté de sa maison.

Elle a tout d'abord rappelé quelques éléments qui prouvent la planification du génocide des Tutsis par les hautes structures étatiques et militaires du régime du président HABYARIMANA : propagande, entraînement des milices, rédaction de listes, distributions d'armes à la population civile. Ensuite, elle a plus précisément démontré la responsabilité de Bernard NTUYAHAGA en tant que commanditaire direct du meurtre de la famille d'Emmanuel NKUNDABAGENZI en rappelant les nombreux témoignages à charges qui accablent l'accusé. En effet, de nombreux veilleurs de nuit ou domestiques de ce quartier ont affirmé que les militaires qui ont assassiné cette famille provenaient du domicile de l'accusé. D'autres affirmaient également avoir vu des militaires transporter du mobilier depuis le domicile des NKUNDABAGENZI au domicile de l'accusé. De plus, « *Bernard NTUYAHAGA a laissé pourrir les corps de ses voisins juste devant chez lui, ce qui est contraire à la mentalité rwandaise et prouve que cette mort le réjouissait* ». Enfin, Me NAKAD s'est attardé sur la culpabilité de Bernard NTUYAHAGA pour sa participation dans le génocide en tant qu'officier responsable de la logistique de l'armée : « *Il fournissait les armes, les véhicules et les munitions sans lesquels l'armée n'aurait pas pu être aussi efficace dans le génocide. Sans lui, tout cela n'aurait pas eu lieu de cette manière* ».

**10) Me MOUREAUX : « Les services spéciaux français sont responsables de l'attentat contre l'avion présidentiel... » (27.06.07)**

Pour Me MOUREAUX, qui intervenait comme conseil de l'Etat rwandais, il importait de mettre à mal les thèses « révisionnistes » de la défense afin de combler la soif de vérité de toutes les victimes rwandaises. Il s'est tout d'abord attaché à démontrer que le génocide avait été planifié, mettant globalement en avant les mêmes arguments que d'autres avocats. Nous ne revenons donc pas sur ce point. Ensuite, Me MOUREAU a démontré que, selon lui, le FPR n'est pas responsable de l'attentat contre l'avion du président HBYARIMANA, contrairement à l'opinion de l'avocat de la défense. Selon lui, ce sont les FAR qui en sont responsables, et ils l'ont réalisé avec l'aide des services spéciaux de l'Etat français. De plus, les français ont fait « porter le chapeau » aux belges. A l'appui de ces accusations, Me MOUREAUX a avancé plusieurs arguments : les tirs des missiles qui ont abattu l'avion ont été fait depuis le site de la colline de Massaka qui se trouvait exclusivement sous le contrôle des FAR ; trois milles personnes ont été assassinées sur cette colline durant la nuit du 6 au 7 avril pour éliminer tous les témoins gênants, un faux message radiophonique du FPR incriminant les belges a été capté par deux français, les deux coopérants qui ont « intercepté » ce message ont également été assassinés durant la nuit. Enfin, Me MOUREAUX est revenu sur la mission des casques bleus dans le parc de l'Akagera, qui fait partie du système de la défense en tant que « preuve » de la participation, même involontaire, des belges dans l'attentat contre l'avion présidentiel. Selon l'avocat de l'Etat rwandais, il ne fait aucun doute que cette mission était « mixte », c'est-à-dire, composée à la fois de membres du FPR et des FAR.

#### **11) Me LEMAL : « *L'accusé a fait son shopping judiciaire...* » (28.06.07)**

Me LEMAL est un des nombreux avocats représentant les familles des victimes rwandaises du génocide. Celles-ci se sont constituées partie civile sur la base des préventions A3 et A4, qui reprochent à Bernard NTUYAHAGA d'être coupable de l'assassinat « *d'un nombre indéterminé de personnes non identifiées* » à Kigali et à Butare, où il était présent lors du génocide. Comme beaucoup d'entre eux, il a commencé par raconter brièvement les témoignages de ses clients. Ensuite, il est revenu sur sa responsabilité dans le génocide en tant que membre de l'Etat-major des FAR. Il l'a pressé d'avouer cette responsabilité, afin que la justice puisse se faire pour toutes ses victimes.

Il est également revenu sur le système « politique » de la défense, citant certains passages de ses conclusions lors du débat qui a eu lieu en chambre du conseil. Il a expliqué que selon lui, Bernard NTUYAHAGA avait fait son shopping judiciaire. S'il est venu volontairement en Belgique pour se faire juger, c'est pour trois raisons : son premier choix, le TPIR n'a pas fonctionné, la justice belge ne connaît pas la peine de mort contrairement au Rwanda, et enfin, au Rwanda, l'accusé n'aurait jamais pu adopter le système de défense qui a été le sien.

#### **12) Réquisitoire du procureur, M. Philippe MEIRE : « *Bernard NTUYAHAGA est un assassin de la pire espèce...* » (29.06.07)**

Vendredi, durant toute la journée, le Procureur fédéral, Philippe MEIRE, nous a fait part de son réquisitoire. Il n'a pas été tendre pour le major NTUYAHAGA qu'il a d'emblée qualifié d' « *assassin de la pire espèce, de loup, de bête féroce* ». Il a commencé par une longue introduction concernant le contexte de ce procès. Ensuite, il a démontré point par point la culpabilité de l'accusé.

Tout d'abord, le Procureur a mis le jury en garde par rapport aux « techniques » utilisées par la défense. « *Si elles sont habituelles en Cour d'Assises, elles ont été utilisées ici de façon puissance 10* » : accusation des témoins, des juges d'instructions, des enquêteurs, utilisation du mensonge, etc. Si Bernard NTUYAHAGA a le droit de mentir, comme le prévoit la loi, il ne peut ici, selon le procureur, pas faire autrement : « *En effet, comment avouer l'inavouable, comment dire l'indicible ?* ». L'accusé préfère donc mettre en cause l'attitude de la Belgique, de l'ONU et de la Communauté internationale.

Comme les avocats des parties civiles, il a fustigé l'attitude négationniste de l'avocat de la défense et ses attitudes très agressives. «*La défense a fait venir des témoins à décharge qui ont tenu des propos inacceptables, et elle a posé aux témoins à charge des questions tout aussi inacceptables : des témoins ont presque dû se justifier d'être encore vivants* ». Le procureur a alors salué le courage des témoins venus de très loin pour témoigner dans la grande salle froide de la Cour d'Assises. Dans le public, des Hutus extrémistes étaient parfois présents et pouvaient représenter une certaine pression pour eux.

Ensuite, le Procureur a tenu à mettre au point, pour le jury, l'attitude de Bernard NTUYAHAGA face aux juridictions belges : « *La défense va essayer de vous dire : pensez-vous que notre ami Bernard soit coupable alors qu'il s'est présenté volontairement à la justice belge? Il a toujours voulu coopérer, mais au départ, la Belgique n'en voulait pas. Mais tout cela est faux* ». Le Procureur a repris les explications des parties civiles qui avaient montré que Bernard NTUYAHAGA avait d'abord choisi d'aller se faire juger au TPIR, puisqu'il est vrai que la Belgique n'admettait pas de collaborer avec lui aux conditions que l'accusé voulait imposer, c'est-à-dire, la levée du mandat d'arrêt international lancé contre lui. Lorsque Mr NTUYAHAGA a été relâché par le TPIR, il a été détenu en Tanzanie, et deux pays réclamaient son extradition : le Rwanda et la Belgique. M. NTUYAHAGA n'a alors plus mis de conditions à sa venue sur le territoire belge, car il savait qu'en cas d'extradition au Rwanda, il risquait la peine de mort.

Pour finir son introduction générale, le procureur a donné un petit cours de droit aux jurés en ce qui concerne les fondements légaux de la compétence universelle. Il a expliqué le choix qu'il avait fait de n'incriminer le major NTUYAHAGA que de crime de guerre, et non pas de génocide bien qu'il y en ait eu un au Rwanda, par un strict respect du principe de non-rétroactivité : en 1994, les tribunaux belges n'avaient une compétence universelle que pour juger des crimes de guerre. « *Il nous est apparu plus sage d'éviter le risque que la Cour de cassation ait à connaître de querelles juridiques stériles* ». Pour qu'il y ait crime de guerre, il faut donc qu'il y ait eu une guerre au Rwanda en 1994. Pour le Procureur, il est évident que celle-ci avait bien lieu depuis 1990. Les accords d'Arusha n'ont été qu'une parenthèse qui s'est refermée dès le moment où l'avion présidentiel a été abattu.

Le procureur a rappelé aux jurés que, vu la gravité des faits reprochés à l'accusé, le droit international considère que les modes de commissions des infractions sont plus larges qu'en droit commun. Ainsi, il suffit que l'accusé ait soit donné l'ordre, soit proposé, soit provoqué, soit participé à la commission d'un crime de guerre pour qu'il soit considéré comme coupable de ce crime. Il est aussi coupable s'il a omis d'agir « pour empêcher la consommation ou mettre fin à l'exécution de crime de droit international ». La participation à un crime de guerre peut se faire de différentes manières : soit par une coopération directe aux crimes ; soit par un fait quelconque qui représente « une aide telle que, sans elle, les crimes n'eussent pu être commis » ; soit par la procuration d'armes ; d'instrument ou de tout autre moyen qui a servi à la réalisation des crimes, sachant qu'ils devaient y servir.

En ce qui concerne la culpabilité de l'accusé dans le meurtre des casques bleus, le Procureur a tout d'abord voulu démontrer en 7 points qu'il nous mentait :

1) Une rencontre fortuite avec les casques bleus ne cadrerait absolument pas dans le contexte du 7 avril où tous les assassinats ont été planifiés dans le but d'un coup d'Etat militaire. L'accusé a menti : l'enlèvement des casques bleus au domicile du Ministre Agathe a été préparé et non pas laissé au hasard.

2) Tous les témoignages des casques bleus ghanéens, du capitaine APEDO et de plusieurs militaires FAR ont confirmé que les casques bleus étaient désarmés et prisonniers lorsqu'ils se trouvaient dans le minibus avec Bernard NTUYAHAGA. L'accusé nous a menti : en sa présence, les casques bleus n'étaient donc pas libres de leurs mouvements et ne se sentaient pas rassurés.

3) Les variations importantes dans les déclarations de Bernard NTUYAHAGA concernant la manière dont il a pris les casques bleus en charge sont importantes : tantôt ce sont eux qui ont demandé à être conduit au camp Kigali, tantôt ils n'ont demandé qu'un endroit où ils pouvaient contacter leurs supérieurs, tantôt ce sont des militaires FAR qui les accompagnaient qui lui ont demandé d'emmener les casques bleus au camp Kigali. Tout cela nous prouve donc qu'il a encore menti : il ne les a pas pris en charge par hasard.

4) L'accusé s'est contredit également en ce qui concerne sa connaissance du lieu de la résidence du Premier Ministre : tantôt il savait d'où provenaient les casques bleus, tantôt il ne le savait plus. L'accusé nous ment une fois de plus : il n'a pas voulu admettre qu'il savait où se trouvait cette résidence car cela pourrait prouver qu'il y était présent afin de désarmer les casques bleus.

5) L'accusé nous a dit qu'il ne savait pas que les soldats de peau blanche qu'il a embarqué à bord du minibus étaient des belges. Il a menti : il le savait car il a suivi une formation en Belgique et d'autres formations au Rwanda faites par des instructeurs belges, mais aussi car le drapeau belge était nettement visible sur l'uniforme de nos casques bleus.

6) La version de l'accusé selon laquelle il est resté chez lui toute la nuit car il avait peur de passer les barrages est également une aberration et a été battue en brèche par plusieurs témoins. Tous les militaires FAR ont précisé qu'avec son uniforme militaire il ne devait pas craindre les barrages.

7) Enfin, la défense a menti lorsqu'elle a affirmé qu'il est logique qu'il soit resté chez lui à attendre des ordres. Elle a affirmé également qu'il est logique de mettre en place une protection des sites stratégiques, tels que la radio, lorsque le président de la République a été abattu. Mais par contre un officier responsable de la logistique, lui, ne doit pas bouger !

Enfin, le procureur a démontré la culpabilité de Bernard NTUYAHAGA car plusieurs fois, il a agi par action ou par omission de manière telle qu'il se rendait coupable d'un des modes de commission des crimes de guerre :

1) Il a désarmé les casques bleus à la résidence du Premier Ministre. Non seulement pour les faire « dégager » afin de permettre l'assassinat d'Agathe UWILINGIYIMANA et de sa famille, mais aussi pour permettre de les emmener au camp Kigali où il savait pertinemment bien le sort qui les attendait. En effet, s'il avait « simplement » voulu les faire dégager, il leur aurait permis de se servir de leurs véhicules ou de partir à pied.

2) Selon plusieurs témoignages cités par le procureur, il est prouvé, selon lui, que l'accusé a soit lancé, soit alimenté la rumeur selon laquelle les belges qu'il avait déposés au camp Kigali étaient ceux qui avaient tiré sur l'avion du président HABYARIMANA.

3) Selon aucun témoin il n'ait intervenu pour essayer d'arrêter les militaires qui massacraient les belges, alors qu'en tant que personne qui les avait emmenés au camp, il devait être le premier responsable de leur sécurité. En réalité, selon le procureur, si Bernard NTUYAHAGA n'est pas intervenu c'est parce qu'il a respecté les ordres qui lui ont été donnés de ne pas le faire. Il n'y avait aucune place pour le hasard durant les heures qui ont suivi l'attentat contre l'avion présidentiel.

4) Selon plusieurs témoins, il a fourni un fusil lance-grenades aux militaires occupés à massacrer les belges.

Ainsi Bernard NTUYAHAGA ne doit pas être considéré comme un bouc émissaire mais comme un maillon indispensable de la chaîne d'actes qui ont permis l'assassinat de nos paras et qui ont surtout permis au Rwanda de basculer dans l'horreur.

**13) Me DE TEMMERMAN : « L'essentiel de ce dossier, ce sont des témoignages fabriqués... »  
(02.07.07)**

La journée de lundi a été consacrée aux plaidoiries des trois avocats de la défense : Me DE TEMMERMAN, Me TWAGIRAMUNGU et Me MBARUSHIMANA.

Me DE TEMMERMAN a entamé sa plaidoirie par une citation : un passage de la fameuse pièce de théâtre de Sophocle : « Antigone ». A la suite de cela, il a comparé les Hutus et les Tutsis aux deux frères ennemis d'Antigone. Me DE TEMMERMAN a expliqué qu'il reconnaît qu'il y a eu un génocide des Tutsis au Rwanda, même s'il n'est pas du tout convaincu que cela a été planifié par le pouvoir du général Juvénal HABYARIMANA, un Hutu. Selon lui, les termes de « Hutus modérés », d'« Inyenzi », de « génocidaire » sont de pures inventions postérieures qui servent au régime du général Paul Kagame, un Tutsi, pour faire taire tous ceux qui ne sont pas d'accord avec sa dictature.

Après cette brève mise en contexte, il s'est adressé aux membres de jury en leur disant : « *On vous présente un plat tout préparé. Vous n'avez donc pas le choix, politiquement, vous devez condamner Bernard NTUYAHAGA. Malgré cela, je dois quand même tout faire pour que vous ayez l'intime conviction qu'il est innocent* ».

Me TWAGIRAMUNGU a ensuite pris la parole pour préciser, selon lui, le contexte de la prise de pouvoir du FPR et de la guerre durant laquelle s'est déroulé le génocide. Selon ce dernier, le FPR a pu mener son offensive grâce au soutien des Etats-Unis. En effet, ceux-ci désiraient s'« emparer » du Rwanda afin de diminuer l'influence française et belge dans la région des Grands Lacs. Ils ont aidé le FPR à réaliser l'attentat contre l'avion du président HABYARIMANA et ont refusé à leurs employés l'utilisation du terme « génocide » afin de ne pas avoir à intervenir sur le territoire, ce qui aurait pu freiner l'avancée du FPR.

Ensuite, Me TWAGIRAMUNGU est passé à l'« autopsie » du dossier de l'instruction. Selon lui, elle s'est uniquement fait à charge de l'accusé. Plusieurs personnes qui auraient dû être interrogées ne l'ont pas été. Il a donné pour exemple Mme Joyce LEADER, voisine du Premier Ministre à l'époque des faits. D'autres personnes qui auraient pu être inquiétées pour leur comportement lors des faits ne l'ont pas été. Il a cité en exemple les ministres du gouvernement belge de 1994 et plusieurs militaires rwandais. Il s'est attaqué à la théorie de la responsabilité fonctionnelle : selon lui, même en étant responsable de la logistique au sein de l'armée des FAR, Bernard NTUYAHAGA peut être innocent. Et enfin, il a mis le jury en garde contre l'existence de nombreux faux témoignages dans ce dossier. Il les a invités à faire une juste distinction entre le vrai et le faux afin « *de permettre au peuple rwandais qui a tant souffert de se réconcilier* ».

Me MBARUSHIMANA nous a ensuite parlé plus concrètement des faits qui plaident en faveur de l'acquiescement de Bernard NTUYAHAGA pour sa responsabilité dans des tueries ayant eu lieu dans le quartier de Kyovu. Il est d'abord revenu sur la personnalité de son client : un homme doux, ayant subi du retard dans sa carrière, respectueux de l'ordre et de la loi. Il ne peut donc pas être l'homme autoritaire et le tueur sanguinaire que le procureur avait décrit dans son réquisitoire. Selon l'avocat, le domicile de Bernard NTUYAHAGA ne pouvait pas, contrairement à ce que des témoins affirment, être au Quartier Général des opérations militaires et génocidaires de son quartier, étant donné que ce Quartier Général se situait en réalité à quelques centaines de mètres de là, dans la résidence officielle du Président. « *Il ne peut y avoir eu deux Quartiers Généraux aussi proche l'un de l'autre pour un même quartier* » a affirmé Me MBARUSHIMANA. Il a insisté sur le témoignage de M. NTANGANZA, le frère de feu Alphonse-Marie NKUBITO, ancien ministre de la justice. Ce dernier avait en effet affirmé avoir constaté de ses propres yeux, depuis la parcelle située en face de celle de Bernard NTUYAHAGA, que les militaires ne se réunissaient pas chez lui mais bien chez un capitaine de la garde présidentielle nommé Gaspard KAZABERA.

Il a conclu en appelant le jury à faire preuve de clémence envers Bernard NTUYAHAGA : « *Si coupable serait-il, n'oubliez pas que c'est un être humain !* »

Me DE TEMMERMAN a alors repris la parole. Il a tout d'abord clamé sa conviction de l'innocence de son client : « *Si je n'étais pas convaincu que Bernard NTUYAHAGA est innocent, je ne serais pas là aujourd'hui. Il serait plus facile pour lui de dire qu'il a reçu un ordre, mais il ne va quand même pas le dire, alors que c'est faux, juste pour n'avoir que 10 ans de prison* ». Afin de convaincre le jury de cette innocence, Me DE TEMMERMAN a repris les différents témoignages à charge et a voulu démontrer que ceux-ci n'étaient absolument pas crédibles. Selon lui, ces témoins mentent car ils n'ont pas fait, eux, contrairement à Bernard NTUYAHAGA, tout leur possible pour venir en aide aux casques bleus. Ils se déchargent sur l'accusé. De plus, le dossier est fabriqué de A à Z. La plus belle preuve en est, selon Me DE TEMMERMAN, le dossier à charge de Bernard NTUYAHAGA que les autorités rwandaises ont transmis à la Belgique. Il a aussi expliqué qu'il était normal que son client fasse des déclarations différentes, puisqu'elles sont de plus en plus éloignées des faits et qu'elles ne varient que sur des points de détails. En conclusion, Me DE TEMMERMAN a repris ce qui constitue sa ligne de défense depuis le début du procès : selon lui, les charges qui pèsent contre son client sont inexistantes, ce dossier n'est que politique.

**14) Me MAGNEE : « *On ne réplique pas au vide, c'est lui faire trop d'honneur...* » (03.07.07)**

Mardi matin, Me MAGNEE a pris la parole au nom de tous les avocats des parties civiles. Ceux-ci ont choisi de ne pas répliquer, estimant que la plaidoirie de la défense n'avait pas entamé leurs arguments : « *On ne réplique pas au vide, c'est lui faire trop d'honneur. En niant l'évidence, NTUYAHAGA a ajouté l'insulte à la blessure* ». Pour conclure, il a redit la confiance que les parties civiles avaient dans le jury.

**15) Philippe MEIRE, procureur fédéral : « *La condamnation de Bernard NTUYAHAGA n'est pas obligatoire au point de vue politique, mais elle l'est bien au point de vue juridique...* » (03.07.07)**

Le procureur a répliqué point par point aux « arguments » présentés par la défense.

Selon lui, la remise en cause de l'instruction par la défense devant le jury est tout à fait indigne car elle avait la possibilité de demander des devoirs complémentaires durant de nombreux mois, mais elle ne l'a pas fait. La défense avait seulement demandé une reconstitution, ce qui semblait difficile à réaliser, et une audition de Paul KAGAME, ce qui n'était possible que si celui-ci donnait son accord, ce qu'il n'avait pas fait.

En ce qui concerne la remise en cause de la crédibilité des témoins, le procureur a rappelé que même l'accusé ne nie pas avoir pris en charge les casques bleus dans un minibus. Selon lui, cela rend le témoignage des casques bleus ghanéens particulièrement crédible. « *Selon la défense, tout le monde est coupable, sauf NTUYAHAGA* ».

Enfin, le procureur a ajouté à l'adresse du jury : « *La défense essaie de vous faire croire à un procès politique. Elle essaie de vous faire avaler ses salades. Elle essaie de vous mettre la pression. Mais si la condamnation de Bernard NTUYAHAGA n'est pas obligatoire au point de vue politique, elle l'est bien au point de vue juridique. Il est coupable. Il n'avouera sans doute jamais car il ne peut avouer l'inavouable, mais surtout car selon lui, il ne faut pas regretter ses actes. Dans sa pensée, il a fait œuvre de salubrité publique en éliminant des « inyenzi », des cafards. En réalité, c'étaient des Tutsis.* »

**16) Me DE TEMMERMAN : « Depuis 13 ans, il y a une haine contre les Hutus qui sont déclarés coupables d'avance ... » (03.07.07)**

Dans une courte réplique à celle du procureur, la défense a à nouveau insisté sur la politisation de ce procès. Selon lui, la Belgique, alliée au régime du général KAGAME, a voulu ce procès pour des raisons politiques. L'ONU et la communauté internationale, par la condamnation des soi-disant génocidaires cherchent à se dégager des responsabilités qu'ils n'ont pas prises en 1994. Le général KAGAME, quant à lui, cherche à justifier sa prise de pouvoir. Me DE TEMMERMAN a lancé au jury « *Si vous condamnez NTUYAHAGA, le général KAGAME sera encore plus puissant. Depuis 13 ans, il y a une haine contre les Hutus qui sont déclarés coupables d'avance ...* ».

**17) Les derniers mots de l'accusé (04.07.07)**

Mercredi matin, le Président de la Cour d'Assises a donné une dernière fois la parole à l'accusé avant que le jury ne se retire pour sa délibération. Bernard NTUYAHAGA n'a eu que quelques mots : « *Tôt ou tard, la vérité finira par triompher. J'y crois, je reste patient et je continue à garder l'espérance* ».

**V. LES VERDICTS : CULPABILITE et PEINE**

**1) La délibération et le verdict de culpabilité (04.07.07)**

Vers 11h00 du matin, le jury est parti en délibération. Il devait répondre à 23 questions concernant la culpabilité de Bernard NTUYAHAGA. Nous n'en donnons ici que la substance principale, avec la réponse du jury :

- 1) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de BASSINNE Bruno? **OUI**
- 2) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de DEBATTY Alain ? **OUI**
- 3) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de DUPONT Christophe ? **OUI**
- 4) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de LEROY Yannick ? **OUI**
- 5) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de LHOIR Stéphane ? **OUI**
- 6) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de LOTIN Thierry ? **OUI**
- 7) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de MEAUX Bruno ? **OUI**
- 8) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de PLESCIA Louis ? **OUI**
- 9) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de RENWA Christophe ? **OUI**
- 10) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de UYTTEBROECK Marc ? **OUI**
- 11) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de UWILINGIYIMANA Agathe ? **NON**

- 12) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de NKUNDABAGENZI Emmanuel et des membres de sa famille ? **OUI**
- 13) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de NIYONGIRA Justin et des membres de sa famille ? **OUI**
- 14) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de NTASHAMAJE Antoine et des membres de sa famille ? **OUI**
- 15) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de KAYITEZI Claire? **OUI**
- 16) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de UWIZEYE Solange ? **OUI**
- 17) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 6 juin 1994, un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ? **OUI par 7 voix contre 5**
- 18) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, entre le 6 juin 1994 et le 5 juillet 1994, un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ? **NON**
- 19) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de MURUMBA Anastase ? **OUI**
- 20) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de NIYEZIMANA Richard ? **OUI**
- 21) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de UWIMANA Claire ? **OUI**
- 22) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 6 juin 1994, un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ? **OUI par 7 voix contre 5**
- 23) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, entre le 6 juin 1994 et le 5 juillet 1994, un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ? **NON**

La Cour s'est ralliée à la décision de la majorité du jury pour la réponse aux questions n°17 et n°22.

## **2) Le procureur réclame la perpétuité... 05.07.07**

Jeudi matin, le procureur a entamé son réquisitoire concernant la peine de l'accusé. Il a rappelé que le jury avait répondu oui à la grande majorité des questions qui lui avait été posées. Il a insisté sur le nombre important de crimes pour lesquels NTUYAHAGA a été reconnu coupable et sur les circonstances atroces dans lesquels ceux-ci ont été commis. Il a demandé aux jurés et à la Cour de prendre en compte ces éléments lors de la délibération sur la peine.

Il a également rappelé que l'accusé était un homme respectable et respecté au moment des faits. Même s'il n'était pas au sommet même de la hiérarchie, il possédait néanmoins une autorité considérable. La place hiérarchique occupée par l'accusé ne devrait pas consister en une circonstance atténuante selon le procureur ; il a d'ailleurs affirmé que dans une situation telle que le génocide rwandais, on a dépassé un seuil d'atrocité au-delà duquel la hiérarchie ne devrait plus servir d'argument pour s'exonérer de sa responsabilité. De façon plus générale, le procureur a estimé qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes à invoquer en faveur de l'accusé.

Au contraire, le comportement et la mentalité de l'accusé constituent, selon lui, une circonstance aggravante ; c'est un « *pur et dur aussi bien avant qu'après le génocide n'exprimant aucun signe de remord et qui commettrait aujourd'hui exactement les mêmes crimes* ».

Le procureur a terminé son réquisitoire en indiquant que la peine requise par la loi pour les crimes commis par l'accusé est celle de la perpétuité, et que c'est celle-là qu'il demande aux jurés et à la Cour.

### **3) Pas de plaidoyer pour les circonstances atténuantes... 05.07.07**

A la suite du procureur, Me DE TEMMERMAN n'a pris que brièvement la parole. Il a dit qu'il ne se faisait pas d'illusions quant à l'issue de ce procès. Il s'est battu pendant trois mois pour l'innocence de son client, en vain. Il a indiqué qu'il ne plaiderait donc pas pour des circonstances atténuantes. Il a indiqué aux jurés qu'il respectait leur décision et appréciait l'acquiescement de son client pour le meurtre du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA. Cet aspect du verdict constitue pour lui « un espoir ». Par contre, il a qualifié le discours du procureur de « *réquisitoire de haine* », et a estimé que le procès n'avait pas été équitable. Selon lui, justice n'a donc pas été rendue à son client.

Bernard NTUYAHAGA a signalé qu'il n'avait rien à rajouter au plaidoyer de son conseil.

### **4) Délibération et verdict de la peine : 20 ans de réclusion criminelle.... 05.07.07**

Après trois heures de délibération, les jurés et les magistrats de la Cour ont repris place pour procéder à la lecture de l'arrêt. Après avoir fait référence aux bases juridiques sur lesquelles repose le verdict et à la procédure qui a eu lieu devant la Cour, la Présidente a énoncé les faits les plus marquants de la culpabilité de l'accusé. Elle a notamment expliqué que l'accusé a emmené en parfaite connaissance de cause les 15 casques bleus pour les déposer au Camp Kigali et qu'il a contribué à répandre la rumeur selon laquelle les casques bleus belges étaient responsables de l'attentat contre l'avion du Président HABYARIMANA, alors qu'il avait le devoir de les protéger et qu'il avait l'autorité en tant qu'officier supérieur pour ce faire. Elle a aussi rappelé les homicides volontaires et tentatives d'homicide à Kigali dont l'accusé a été reconnu coupable, et souligné que l'accusé n'avait fait preuve d'aucun scrupule face à ces atrocités.

Toutefois, la Cour a constaté que l'on ne peut juger cette affaire sans la replacer dans le contexte socio historique des événements pour mieux comprendre les crimes. Elle a invoqué comme circonstance atténuante le fait que les événements aient eu lieu dans un contexte de tensions interethniques omniprésentes et que l'appel à la haine ait été lancé à l'échelle nationale. La Cour a retenu une deuxième circonstance atténuante : l'accusé a sauvé un certain nombre de Tutsis sans but d'enrichissement personnel.

Vu la gravité des actes, mais tenant compte du fait que l'accusé n'est qu'un maillon dans la chaîne du génocide, la Cour et les jurés ont condamné Bernard NTUYAHAGA à 20 ans de réclusion criminelle.

La Présidente a indiqué à l'accusé que ce n'est pas une peine désespérante et qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une possible réconciliation de la société rwandaise.

## **VI. LES INTERETS CIVILS**

### **1) *Plaidoyer des parties civiles pour les intérêts civils.* 06.07.07**

Vendredi, le procès est passé à la phase des intérêts civils. Les avocats des parties civiles ont tenté, chacun à leur tour, d'établir le lien de causalité entre les crimes dont NTUYAHAGA a été reconnu coupable et les préjudices subis par leurs clients. Vu que l'accusé a été déclaré coupable d'un nombre indéterminé d'homicides sur des victimes non identifiées à Kigali pendant la période du génocide, cela a élargi considérablement le nombre de parties civiles qui ont la possibilité de demander des dédommagements.

Une des premières interventions, celle de Me WALLEYN, n'est pas passée inaperçue. Il a établi un lien de causalité entre les crimes de l'accusé et les préjudices subis par une de ses clientes. La famille de celle-ci a été tuée lors du massacre de personnes réfugiées dans une école (l'ETO) qui servait de campement à des soldats belges de la MINUAR. Il a procédé en deux étapes : d'abord, il a démontré le lien entre la mort des casques bleus belges et le départ du reste des casques bleus, puis il a démontré le lien entre ce départ et le massacre des personnes réfugiées à l'ETO. En effet, le massacre a suivi le départ des casques bleus d'une heure à peine. Les réfugiés et les militaires belges étaient conscients du sort qui attendait les rwandais en cas de départ de la MINUAR. Certains réfugiés avaient dès lors tenté de s'y opposer en se jetant sous les roues des jeeps des casques bleus. Vu que la mort des casques bleus, pour lesquelles la culpabilité de NTUYAHAGA a été reconnue par les jurés, constitue une des causes (bien qu'indirecte) des préjudices subis par la cliente de Me WALLEYN et que la jurisprudence civile belge se base sur les principes de causalité indirecte, de responsabilité collective et d'équivalence des causes, Me WALLEYN a estimé que cette cliente avait droit à des dommages et intérêts.

Pour faire une estimation de ces dommages et intérêts, Me WALLEYN s'est basé sur la jurisprudence rwandaise telle qu'elle a été publiée sur le site d'Avocats sans Frontières. Il s'était déjà basé sur la jurisprudence en provenance du tribunal de Kibungo lors du 2<sup>ème</sup> procès d'assises « Rwanda » à Bruxelles en 2005. Il a comparé cette jurisprudence à celle des instances de Kigali, plus pertinentes dans cette affaire. Or les sommes de dédommagement accordées par les tribunaux de Kigali étant très variées (parfois inférieures à ceux de Kibungo, mais dans d'autres cas bien supérieures à ces derniers), Me WALLEYN a estimé que les forfaits établis par la cour d'Assises de Bruxelles en 2005 devrait devenir la jurisprudence « belgo rwandaise » constante en matière d'indemnisation de victimes des massacres rwandais.

Le plaidoyer de Me WALLEYN a semblé provoquer de vives réactions de la part d'autres conseils de parties civiles, menant même à une suspension des plaidoiries et une intervention du bâtonnier. En effet, Me WALLEYN ouvre la voie vers une responsabilité de l'Etat belge dans le massacre de l'ETO, puisqu'il considère que le retrait des casques bleus est l'un des maillons dans la chaîne de causalité menant au massacre de l'ETO, alors qu'il aurait pu se baser sur la prévention du meurtre d'un nombre indéterminé de victimes non identifiées de Kigali. Certains ont même estimé que, de par son plaidoyer, Me WALLEYN était entré dans la rhétorique de Me DE TEMMERMAN.

Il se peut que cette vive réaction de la part de certains conseils ait été provoquée par le point de vue de Me WALLEYN sur la loi applicable à l'évaluation des dommages et intérêts. En effet, lors de son

intervention, Me DUMONT a argumenté en faveur d'une application des standards belges en matière d'indemnisation. Selon lui, la loi sur la compétence universelle est une bonne loi qu'il faut – comme l'a réitéré le Premier ministre lors de son témoignage dans ce procès – bien appliquer dans notre système judiciaire. Par contre, d'autres avocats ont néanmoins fait référence au plaidoyer de Me WALLEYN pour déterminer le montant des dommages et intérêts réclamés par leurs clients suivant ainsi la piste du droit rwandais

A la suite de cette discussion mouvementée, l'audience s'est terminée par un schéma assez répétitif : la présidente demandant à chacun des conseils si tous les documents ont été déposés et quelle est la somme de dommages et intérêts demandée pour leur(s) client(s). Les montants varient considérablement en fonction du nombre de victimes et de la loi invoquée (belge ou rwandaise). Certains demandent, à titre subsidiaire, un euro symbolique, indiquant ainsi qu'ils craignent que les sommes demandées ne soient, de toute façon, pas versées.

## **2) La défense répond aux parties civiles... (12.07.07)**

L'audience a commencé par la plaidoirie de Me DE TEMMERMAN, qui fût assez brève. En effet, l'avocat de la Défense a estimé que ses conclusions détaillées contenaient tous les éléments nécessaires aux parties civiles et à la Cour pour réagir à sa position.

Il a rappelé que l'on était passé à la phase civile du procès, et « *qu'il faut prouver ce qu'on entend prouver* », c'est-à-dire la faute de Bernard NTUYAHAGA, le dommage subi par les parties civiles et le lien de causalité entre la faute et le dommage. Pour tous ces éléments, il faut fournir les preuves adéquates. Me DE TEMMERMAN a estimé qu'un certain nombre de parties n'avaient pas rempli ces critères. Il a notamment déclaré que tous ceux qui s'étaient basés sur la prévention A.3 de l'arrêt (« homicide intentionnel dans la préfecture de Kigali entre le 6 avril et le 6 juin 1994 sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ») dont Bernard NTUYAHAGA a été reconnu coupable, ne démontrent pas la faute commise par son client. Pour connaître les arguments soutenant cette thèse, il s'est référé à ses conclusions.

Pour ce qui est du droit applicable à l'estimation du montant des dommages et intérêts, l'avocat de la Défense s'est référé à la position défendue, entre autre, par Me WALLEYN, selon laquelle il faut se référer au droit et aux standards rwandais et non au droit belge. Les « standards » qu'a invoqué Me DE TEMMERMAN par la suite sont ceux utilisés au Rwanda pour l'indemnisation d'un décès causé par des accidents de la route. En effet, il ne voit pas en quoi une victime d'un génocide vaudrait plus qu'une victime d'un accident routier.

Enfin, il s'est adressé à Me MOUREAUX, conseil de la République du Rwanda, et lui a fait remarquer que sa représentation n'était pas réglementaire étant donné qu'il faut un accord du conseil des ministres rwandais pour pouvoir représenter l'Etat en justice, alors que Me MOUREAUX n'agit que sur la base d'une lettre du Ministère de la Justice du Rwanda. Toutefois, si la Cour estimait que la représentation était néanmoins légale, il a demandé à ce que l'Etat rwandais, puisque impliqué dans ce procès, garantisse aux parties civiles toutes les sommes mises à charge de son client (voir ci-dessous).

## **3) Un débat sur le droit applicable... (12.07.07 et 13.07.07)**

Après cette réponse de Me DE TEMMERMAN aux parties civiles, le Président de la Cour a demandé si les parties civiles qui s'étaient basées sur le droit belge pour déterminer les dommages et intérêts voulaient réagir face à la position de la Défense à ce sujet. Trois voies se sont alors dessinées parmi les avocats des parties civiles. D'un côté, certains ont opté explicitement pour le droit rwandais, d'un

autre côté, certains avocats ont maintenu la thèse selon laquelle il fallait appliquer le droit belge. Entre ces deux positions se trouvaient un nombre d'avocats qui, bien qu'ayant des réserves quant à l'application du droit rwandais, s'en sont néanmoins référés à la sagesse de la Cour pour déterminer la solution à choisir. Par précaution, un nombre élevé de parties civiles ont soumis une note rectificative à la Cour dans laquelle les montants demandés ont été convertis en francs rwandais, puisque Me DE TEMMERMAN a prévenu les parties civiles que, sans cela, les requêtes devraient être considérées comme nulles.

Ce débat sur le droit applicable résulte d'abord d'une divergence d'opinions quant au droit international privé qui détermine, en situation de conflit de normes dans une affaire à caractère plurinational, quel devrait être le droit à appliquer. Me DE TEMMERMAN a argumenté que l'application des standards rwandais, qu'il défend, est directement dérivée d'une simple application du droit international privé belge, qui renvoie au droit rwandais pour ces matières d'indemnisation. Il est rejoint sur ce point par Me MAGNEE, qui dit que l'application de la loi belge est l'application des règles de droit international privé belge, qui réfère à l'application du droit rwandais. Or, les avocats d'autres parties civiles, plus favorables à l'application du droit Belge, ont invoqué comme contre-argument que le code de droit international privé belge a changé en 2005. Depuis, le renvoi dont est question ci-dessus n'est plus inscrit dans la loi (sauf pour des affaires contractuelles ou de succession). Par conséquent, ils ont argumenté que c'est bel et bien le droit belge qui devait fournir les standards d'indemnisation.

Ce sont surtout les avocats qui défendent l'application du droit belge qui ont apporté des arguments supplémentaires pour renforcer leur position. Un argument qui est revenu à plusieurs reprises et qui a, notamment, été évoqué par Me CLEMENT DE CLETY, est le fait que Bernard NTUYAHAGA avait choisi le système judiciaire belge puisque la peine risquée y était moindre qu'au Rwanda. Il ne s'agissait pas de changer de système juridique au moment où la loi était moins favorable à l'accusé, en l'occurrence pour le montant des indemnisations. Me CLEMENT DE CLETY a ajouté qu'il s'agissait avant tout d'une bataille de principe, « *puisque'on ne verra jamais le dernier ni même le premier euro des sommes requises* ».

Un autre argument invoqué a été le sens même de loi à compétence universelle dont est dotée la Belgique et qui a été utilisée dans cette affaire. Selon Me DUMONT, si la Belgique a accepté que les victimes de violations graves du droit humanitaire puissent se plaindre en Belgique, il faut que l'Etat en porte les conséquences et puisse lui-même intervenir afin de pouvoir assurer une indemnisation pour les victimes.

Parfois, les avocats ont invoqué des arguments spécifiques pour leurs clients pour qui le droit belge devrait être appliqué. C'est le cas, en particulier, pour les parties civiles belges, comme le suggère entre autres Me KENNES, un des représentants des familles des paras belges assassinés, ainsi que Me DUMONT, qui agit pour des proches d'un coopérant belge assassiné lors des massacres.

Lors de ce débat, certains ont témoigné de leur indignation par rapport à la façon dont « *la mort est marchandée* ». Ces avocats ont soumis qu'il n'y a pas de prix pour les morts, mais que par respect pour eux, il serait ridicule de ne demander que 15.000 francs rwandais, surtout lorsque l'on sait que les sommes demandées, ou même ordonnées, ne seront jamais versées aux victimes. Cette réaction a été renforcée par la comparaison que Me DE TEMMERMAN avait faite entre les victimes d'accidents de la route et les victimes de massacres (nous n'employons pas le terme « génocide » puisque Bernard NTUYAHAGA n'a pas été condamné à ce titre) ; Me MOUREAUX a trouvé inacceptable que l'avocat de la Défense insulte de la sorte les victimes : on ne peut comparer le génocide à un simple accident de la route. Me CLEMENT DE CLETY a, lui, dit trouver « *odieux que l'on tarife la mort et qu'un mort belge vaudrait plus qu'un mort rwandais* ».

#### **4) Me DE TEMMERMAN trouve les « preuves » de bon nombre de parties civiles insuffisantes... (13.07.07)**

Me LEMAL est intervenu pour ajouter que Me DE TEMMERMAN devait se montrer conséquent s'il tenait tellement à appliquer le droit rwandais dans la phase civile de ce procès. « *Il faut aller jusqu'au bout et appliquer également le règlement de preuve rwandais* ». Selon lui, les preuves au Rwanda sont d'avantage basées sur l'oralité ; il faut alors admettre plus aisément la valeur probante des documents officiels rwandais. Un certificat de mariage où ne figure nullement le père ni la mère comme témoin devrait par exemple être jugé à sa juste valeur lorsqu'on tente de démontrer le décès des parents. Leur absence à cette cérémonie importante constitue selon lui en un indice de leur décès.

Ceci nous mène à l'autre point majeur du débat, notamment la suffisance de preuve de dommage, de faute de la part de l'accusé ou de lien de causalité entre ces deux éléments. De ses conclusions, il apparaît que Me DE TEMMERMAN a souvent répondu aux parties civiles que les preuves fournies ne suffisaient pas pour substantiver les demandes d'indemnisation. Il n'a pas approfondi son argumentation en support de cette thèse.

Ainsi, le conseil d'une partie civile a signalé à l'avocat de la Défense qu'il avait soumis des témoignages écrits de victimes ayant perdu leurs proches. Il en a cité un pour illustrer que le manque de preuves prétendu par la Défense n'en était pas un, au contraire. Il a conté notamment le témoignage de la mort du père d'une des parties civiles. Les tueurs avaient enlevé le bétail de la victime avant le meurtre en lui disant : « *vous êtes gentils, vous avez donné vos vaches, on va vous faire plaisir, vous avez de la chance, vous pouvez faire une prière* ». A la suite de cela, on lui avait fracassé le crâne à coups de machettes. L'avocat de cette partie civile s'est dit choqué que ce genre de vérité, « *une vérité d'horreur* », semble avoir été oublié « *par absence de documents* ».

Un autre exemple a été donné par Me EL MALKI, qui a dit avoir fourni six pièces prouvant le dommage subi par son client pour une des préventions reconnues à charge de Bernard NTUYAHAGA, alors que l'avocat de la Défense a suggéré dans ses conclusions qu'il y avait un manque de preuves. Me EL MALKI en a cité quelques unes, comme les photos de la colonne vertébrale courbée de son client, ainsi que la facture de l'opération qui avait pour but de remédier à ces séquelles et dont le montant revenait à plus de 20.000 euro.

La difficulté de démontrer que la faute de Bernard NTUYAHAGA serait la cause de dommages subis par les parties civiles est, dans quelques cas, lié au fait que l'accusé n'a pas été reconnu coupable du meurtre de Mme Agathe UWILINGIYIMANA. Ainsi, les conseils qui avaient a priori basé leurs conclusions sur les dommages provoqués par ce meurtre, ont du se baser sur une autre faute de l'accusé, lié moins directement aux dommages de leurs clients.

Il en est ainsi pour les parties civiles Maurice et Honoré MAGORANE qui ont perdu des proches lors de l'assassinat de Mme Agathe UWILINGIYIMANA. Leur avocat, ne pouvant baser sa requête sur ce meurtre, a plutôt repris le raisonnement déjà proposé par Me WALLEYN, selon lequel sans la déportation des casques bleus par Bernard NTUYAHAGA, les proches des parties civiles représentées n'auraient pas été assassinés, ou, en tous cas, pas dans les mêmes circonstances atroces telles que cela été le cas. Me DE TEMMERMAN a répliqué que la décision de l'Etat belge de retirer les casques bleus n'était pas une faute de son client.

Le même problème s'est posé pour M. Faustin TWAGIRAMUNGU, ancien président d'un parti d'opposition au Rwanda, à qui Mme Agathe UWILINGIYIMANA avait recommandé de fuir juste avant son assassinat. Là encore, les dommages subis par la partie civile sont surtout liés à cet assassinat. Son avocat, Me LURQUIN, devant trouver une autre voie de défense, s'est alors basé sur la prévention «A3» de l'arrêt (homicide intentionnel sur nombre indéterminé de personnes non identifiées à Kigali), estimant que ces personnes indéterminées pouvaient aussi bien être des personnalités connues. Me DE TEMMERMAN n'a pas manqué de souligner que, justement, la prévention du meurtre de Mme Agathe UWILINGIYIMANA n'avait pas été retenue et que de plus, il n'y avait eu de tentative d'homicide contre la partie civile. Me LURQUIN lui a répondu : *« ce n'est pas parce que l'assassinat de Mme Agathe UWILINGIYIMANA n'a pas été retenu que ceci voudrait dire que tous ceux qui sont de quelque manière liés à cette dernière n'ont pas été victime par ailleurs »*.

D'autres avocats se sont aussi basés sur la prévention A3 pour déposer leurs requêtes d'indemnisation. Me CLEMENT DE CLETY a expliqué que l'idée sous-jacente de cette prévention était qu'il y a une responsabilité collective de tous les coupables envers toutes les victimes des massacres à Kigali. Cela est particulièrement le cas pour Bernard NTUYAHAGA, qui était un major au Camp Kigali, une position très importante à l'époque impliquant une responsabilité d'autant plus lourde. Pour ce qui est de cette responsabilité collective, d'ailleurs, Me DE TEMMERMAN a indiqué dans ses conclusions que la responsabilité collective implique un *partage* de responsabilité et en conséquence un partage de l'indemnisation. Me KENNES a clairement répondu à ce sujet que ce raisonnement était à rejeter.

#### **5) « L'Etat rwandais doit garantir les indemnisations imposées à Bernard NTUYAHAGA » (13.07.07)**

Un dernier point de discussion s'est joué entre l'avocat de la Défense et celui de l'Etat rwandais. Comme indiqué plus haut, Me DE TEMMERMAN a suggéré de demander à l'Etat rwandais, présent dans ce procès, de garantir le paiement des sommes imposées à Bernard NTUYAHAGA, vu que celui-ci aurait agi en tant qu'organe d'Etat. La défense a estimé qu'il s'agissait là d'une application de l'article 258 du code civil rwandais, qui équivaut à l'article 1382 du code civil belge, joint à la théorie de l'organe agissant au nom de l'Etat, appliquée en l'occurrence à l'armée. Selon cette théorie, la personne commettant une faute en tant qu'organe d'Etat implique la responsabilité civile de cet Etat.

Me HUBAIN, un des conseils de l'Etat rwandais, a répliqué d'abord sur les demandes faites pour son client en tant que partie civile, puis il s'est concentré sur la « demande reconventionnelle » (garantie de l'Etat rwandais pour les indemnisations imposées à Bernard NTUYAHAGA) faite par la défense.

Tout d'abord, il a précisé que son mandat pour représenter l'Etat rwandais était bien légitime. Me DE TEMMERMAN avait remis ce fait en question lors de sa plaidoirie, ayant considéré que Me HUBAIN n'avait pas les documents nécessaires pour ce faire. Il a précisé qu'il incombait à la défense de démontrer que sa représentation n'était pas légitime, vu qu'il existe une présomption de légitimité en sa faveur. Quant au fond, Me HUBAIN a expliqué que le dommage subi par son client à cause des actions de Bernard NTUYAHAGA était celui de préjudice moral à l'honneur de l'Etat rwandais, en particulier sur le plan international, ainsi qu'un préjudice matériel considérable. Un fonds d'indemnisation a été mis en place après le génocide mais n'est pas encore en activité. Par contre, un autre fonds existe depuis 1998 pour venir en aide aux rescapés du génocide, et celui-ci fonctionne bel et bien. Ce fonds pourrait éventuellement venir en aide aux parties civiles de ce procès, or il est clair que tous les moyens disponibles dans le fonds ne peuvent être versés aux seules parties civiles de ce procès-ci. En conséquence, Me HUBAIN a demandé à la Cour de désigner un expert afin qu'il évalue la proportion

du fonds dont on aurait besoin pour indemniser les victimes de ce procès, tout en étant conscient que ceci impliquerait une prolongation du même procès.

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle, Me HUBAIN a estimé que celle-ci était irrecevable puisque l'Etat rwandais avait agi dans ce procès en qualité de partie civile. Me DE TEMMERMAN argumente au contraire que c'est justement parce que l'Etat Rwandais a décidé de se constituer partie civile que la requête de la défense peut être dirigée contre le client de Me HUBAIN, vu que celui-ci a – par sa constitution de partie civile – décidé de participer au procès dans son ensemble. Me HUBAIN a répliqué en citant deux arrêts de la Cour de Cassation desquels découle qu'une requête telle que celle de Me DE TEMMERMAN ne peut être faite devant une instance répressive contre ceux qui ont souffert un dommage (en l'occurrence contre l'état rwandais). En d'autres termes, l'action civile de Me DE TEMMERMAN contre l'Etat rwandais, partie civile dans cette affaire, ne peut être faite, vu que l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont subi des dommages des crimes mis à charge de l'accusé.

Mais, même si la demande était estimée recevable, Me HUBAIN a estimé qu'elle devait être rejetée pour des arguments de fond. Plus précisément, il a rejeté la théorie d'organe d'Etat puisque, selon lui, il n'y est pas question de crime d'Etat dans cette affaire, mais bien de faute personnelle exercée hors des limites de sa fonction par Bernard NTUYAHAGA. Par ailleurs, l'avocat a considéré que le gouvernement au nom duquel NTUYAHAGA aurait éventuellement agi était illégitime au moment des faits.

Me MOUREAUX, également conseil de l'Etat rwandais, a supplémenté le plaidoyer de son collègue en mettant l'accent sur la gravité des faits et sur les conclusions de Me DE TEMMERMAN qu'il a trouvées choquantes pour les victimes qui y sont comparées à des victimes d'accidents de la route. Dans ses conclusions, Me DE TEMMERMAN avait, entre autre, repris sa ligne de défense déjà utilisée lors de la phase pénale du procès. Il avait, à nouveau, accusé le FPR d'être à l'origine du génocide, alors que selon Me MOUREAUX c'est justement la victoire du FPR qui a mis fin au génocide. Me MOUREAUX a posé la question de savoir s'il était vraiment anormal que l'Etat rwandais demande une indemnisation pour sa population, comme Israël avait demandé une indemnisation pour le peuple juif, et a considéré que les sommes demandées n'étaient que dérisoires. Il a conclu que « *l'humanité ne veut pas de gens comme NTUYAHAGA ; la moindre des choses c'est que des gens comme lui participent au moins un peu dans la réparation* ».

Me DE TEMMERMAN a répondu à Me MOUREAUX « *que la justice émotive n'est plus à sa place* » ici. Le conseil a dit regretter qu'un innocent soit condamné et qu'il n'était pas encore clair si le condamné en question acceptait ou non ce jugement – « *il est toujours temps d'aller en cassation* ». Mais comme la condamnation constitue la vérité *juridique* et puisque l'Etat rwandais, présent dans cette affaire, a commis des fautes à travers la personne de NTUYAHAGA, il conviendrait, selon lui, de demander la garantie de paiement à l'Etat rwandais. Enfin, Me DE TEMMERMAN a soumis que le gouvernement intérimaire mis en place en avril 1994 était bel et bien légitime, puisque c'était celui qui était reconnu par l'ONU à l'époque par souci de continuité de l'Etat.

Les débats du procès du major NTUYAHAGA se sont alors clôturés.

## **6) Le jugement quant aux intérêts civils (11.09.07)**

La Cour d'Assises a rendu mardi 11 septembre son jugement quant aux demandes d'indemnisation de certaines parties civiles.

Elle a tout d'abord tranché le conflit qui opposait certains avocats quant au droit applicable. Elle a décidé qu'il s'agissait, en vertu de notre code de droit international privé, du droit rwandais.

Du point de vue de la preuve de la faute alléguée, du dommage et du lien causal, cette décision n'a pas eu beaucoup de répercussion. En effet, l'article 258 du code civil rwandais est rédigé et interprété de manière identique à l'article 1382 du code civil belge. Par contre, du point de vue de l'indemnisation des victimes, cela a eu beaucoup plus de répercussion, puisque ce sont les standards établis par ASF, à partir d'une analyse de la jurisprudence rwandaise, qui ont été retenus. Les libellés des indemnisations se sont donc fait en francs rwandais.

La Cour a repris ensuite individuellement les demandes de chaque partie civile. Le major Ntuyahaga a été condamné à verser 101.312 euros aux familles des casques bleus.

L'Etat belge, partie civile au procès, réclamait un euro provisionnel en compensation des sommes versées en indemnité aux familles des casques bleus. Sa demande a toutefois été déclarée recevable mais non fondée, en ce que l'Etat ne produit aucun document attestant du versement des indemnités, et en ce que l'Etat ne fonde son droit à la récupération des sommes versées, que ce soit sur la base d'une disposition légale ou d'une convention.

L'Etat rwandais, lui aussi partie civile, réclamait la somme de 25.000 euros. L'Etat rwandais a créé, par une loi de 2001, un « *Fond d'indemnisation aux victimes du génocide* » (FARG), mais six ans après, le fonctionnement de ce fond n'est toujours pas réglé. Où irait alors ces 25.000 euros ? La Cour a aussi estimé que l'Etat rwandais devait préciser la nature de son action judiciaire. Enfin la Cour a estimé que la désignation d'un expert afin de déterminer la proportion d'un fonds (un autre fonds qui, lui, existe en faveur des rescapés) dont on aurait besoin pour indemniser les victimes de ce procès. Pour toutes ces raisons, la Cour a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne l'indemnisation de l'Etat rwandais, à la diligence des parties.

Enfin, sur plus de 130 parties civiles rwandaises, seulement 21 ont vu leur demande d'indemnités déclarée recevable et fondée. Bernard NTUYAHAGA a été condamné à leur verser au total la somme de 575.070 euros. La Cour a été très stricte quant à l'interprétation des documents produits par les parties civiles afin de faire la preuve de leur dommage. Elle a bien souvent estimé que les certificats de décès produits ne suffisaient pas pour établir un lien de parenté entre la personne décédée et la partie civile. Elle a aussi refusé de prendre en considération les certificats de décès qui ne portaient pas mention de la date et/ou du lieu du décès, Bernard NTUYAHAGA ayant été condamné coupable d'un nombre indéterminé de meurtre de personnes non identifiées à Kigali entre le 6 avril et le 6 juin 1994.

# ANNEXE I : IDENTITE DES ACTEURS DU PROCES

## I. Les membres de la Cour d'Assises

- **Le jury** : Douze citoyens
- **Trois juges** : Karin Gérard (Présidente), Philippe DENIS (assesseur), Myriam CHARON (assesseur)

## II. Les autres acteurs juridiques

- **Magistrat Fédéral** : Philippe MEIRE
- **Juge d'instruction** : M. VANDERMEERSCH et, depuis le 22 décembre 2004, Mme VERSTREKEN.
- **Greffiers** : Mme Griet DOOLAEGE et M. Luc VAN DER HAEGEN

## III. L'accusé, les parties civiles, ainsi que leurs avocats

### A. L'accusé et ses avocats

ACCUSE	AVOCATS DE LA DEFENSE
Bernard NTUYAHAGA	Me Luc DE TEMMERMAN Me Bonaventure MBARUSHIMANA Me Innocent TWAGIRAMUNGU

### B. Les parties civiles et leurs avocats

PARTIES CIVILES	AVOCATS DES PARTIES CIVILES
L'ETAT BELGE <i>Les familles des 10 casques bleus belges :</i> Martine DEBATTY Raymond BLAISE Béatrice FOCANT Caroline DUPONT Christine MAES Sandrine LOIX Michèle DEKANDELAER Stéphanie LHOIR Louis RENWA	Me Marc UYTENDAELE, Me Laurent KENNES Me Anne-Emmanuelle BOURGAUX

Roland VAN BRUSSEL Bernard VAN BRUSSEL Bernard MANCHE Joseph PLESCIA Monique AUSLOOS Nelly LEROY	
L'ETAT RWANDAIS	Me Serge MOUREAUX Me Pascal HUBAIN Me Vincent DECROLY
<i>Des membres de la famille d'Agathe UWILINGIYIMANA, ancienne 1<sup>ère</sup> ministre du Rwanda et d'autres victimes rwandaises :</i>  Louise MUSHIKIWABO Joseph-Nepomucène NTAGANDA Anne-Marie KATENGWA Nausicaa HABIMANA KATENGWA Emma TURAGIWENIMANA Zacharie SEKAMOYO Maurice MAGORANE Honoré MAGORANE Florida MUKESHIMANA – NGULINZIRA Jean-Marcel KAVARUGANDA Guillaume KAVARUGANDA Juliette KAVARUGANDA Judithe KAVARUGANDA Jacques NKUZI Yussuf NDAGIYIMANA Pacifique KAYINAMURA Candide KAYIRERE Magoneste MUNYARANGABO Jean-Pierre SINDAYIGAYA Jacques Alphonse NDAYAMBAJE Louis- Marie NTAGANDA Valens RWIGIMBA Claudine BATAMURIZA Alys KABANDA Dorothee UZAMUKUNDA-SIMONET	Me Eric GILLET Me Michèle HIRSCH Me Nathalie KUMPS Me Virginie DOR
Michèle KAYIGANWA Marie-Agnès UMWALI Freddy SOMAYIRE Marthe KANTENGWA	Me Luc WALLEYN Me Philippe LARDINOIS
Faustin TWAGIRAMUNGU, <i>ancien ministre du gouvernement de transition au Rwanda</i> UWONKUNDA Josiane	Me Vincent LURQUIN
Aimable NDAYAMBAJE	Me Adil EL MALKI

David GASORE MUNEZERO Freddy MUTANGUHA Olivier KABERA Yolande MUKAGASANA Espérance NYIRABAHIZI Emmanuel GATERA Marie KAMASHARA Ignatienne Anita MUTEGBWARABA Anne-Marie KAMARAVA	Me Sarah UBBEN
Théophile KAGABO Régis RUTAGARAMA MUSAFIRI	Me Isabelle de MARET Me Nabela BENAÏSSA
Noël NINYONZIMA Christine KARARWA Christiane KAYRIRANGWA Clément NTUHINYURWA Marie UWONKUNDA	Me Didier de QUEVY Me Sylvie CALLEWAERT
Jean-Marie AHORUKOMEYE	Me Kathleen VAN DER SCHUEREN
Immaculée KARWERA	Me Didier de QUEVY Me Kathleen VAN DER SCHUEREN
Jacqueline UWAMARIYA Justine MUDAHOGORA	Me Xavier MAGNEE Me Candice FASTREZ
Bertha KABAKASI Jean de Dieu SIMBANANIYE Jean de Dieu TULIKUMANA Marie-Thérèse TUMUZARIYE Jeanne RUTANGA Bertha KABAKAZI Daniel KABILIRA Claire KALISA Trésor KAMANA Priscille KAYIJAMAHE Claire KAYIRANGWA Emeritha MUKANTABANA Claudette MUKAMAZIMPAKA Monica MUTESI Merci César NKUNDANYIRAZO Marie RUDASINGWA Chris SHAMUKIGA Richard TAGINEZA Jean de dieu TULIKUMANA Marie Thérèse TUMUZAYIRE Placédia UMURERWA	Me Jean-Paul DUMONT

<p>Monique UWAMALIYA Jeanne GAHONGAYIRE Chimène INGABIRE Marie-Claire KALIGIRWA</p>	
<p>Viateur RUVUNABAGABO Gérard NTASHAMAJE Joy MUNGANYINKA <i>Et ses deux enfants :</i> Loïc BWANAKWELI NNKUSI Jean Nelson BAWNAKWELI KWIZERA</p> <p>Esther MUJAWAYO Anastas eMURIMBA Rose Condo UWAMALIYA Pauline MUKAKARANGWA Sylvie KABAGWIRA Perpétue MUKANTABANA Epiphanie MUKAYIRANGWA Consilde UMULINGA</p>	<p>Me André Martin KARONGOZI Me Paul LEGROS</p>
<p>Ursula CONSOLEE Alain SHYAKA Polycarpe NTAGWABIRA Eugène MUSONI</p>	<p>Me Frédéric CLEMENT de CLETY</p>
<p>Sarah KANTENGWA Rose UMUGIRANEZA Anne UWANYLIGIRA Fébronie GASENGAYIRE Jeannette NYIRIBASHUMBA Alice UWITONZE Thabila NIYIBARERA</p>	<p>Me Marie-Jeanne KAYIJUKA</p>
<p>Marie-Goretti MUKUNDE Wa Ndoba MUGUNGA</p>	<p>Me Frédéric CLEMENT de CLETY Me Marie-Jeanne KAYIJUKA</p>
<p>Association nationale Para Commando L'ensemble de ses membres</p>	<p>Me Jean-Paul DUMONT Me Frédéric CLEMENT de CLETY</p>
<p>Aboudacar UWASE Serge RWIGAMBA Judith UMUNYIGA-GAKWAYA Béata MUREBWARIYE Marie-Claire NYIRABASHAKAMBA Clarisse UWAMARIYA</p>	<p>Me Sandrine NAKAD</p>
<p>Gilbert NDAYIROYE</p>	<p>Me Wavier ATTOUT</p>

Gaudence WIBABARA Jacques URIMUBENSHI	
Alain-David NKUNDIMANA Cyrille GAKWERE	Me Benoît LEMAL
Thérèse WAMPIRIYIE Aristarque NGOGA Richard UWIMANA Yves KAMURONZI Emmanuel HIGIRO	Me Olivier SLUSNY
Françoise UWAMARIYA Bernard NDANGIZI Jean-baptiste UWIRINGIYIMANA	Me Brigitte BARTHELEMY
Marie Claire INGABIRE	Me Jean JAVARUGANDA
Jean-Marie KAYIJUKA	Me Guillaume TEFENGANG
Clarisse UWITIJE Olive KABANDA	Me A. AMRANI
Robert MUGABE RUBONA Yves GASHAGAZA Euralie MUKANDAYISHIMANA Roger RUKUNDO Diogène MWIZERWA	Me Isabelle SAEELS
Diane UMUTONI	Me Makram ITANI
Samantha TUYIZERE	Me Jean-Pierre CHAPELLE
Pauline MUREBWAYIRE	Me Serge MANESSE
Justine KAYIJAMAHE UMUBYEYI Festus NDAYAMBAJE	Me Feliho KENNETH PIERRE
Jean de Dieu KAYIHARA	Me V. ELLEFSEN
Hassani NSHIMIYIMANA	Me R. BOUCHY

Marthe MUKAGATARE

Me A. BERNARD

## ANNEXE II : LISTE ALPHABETIQUE DES INTERVENANTS LORS DU PROCES

Georges ABOAGYE Alex AMBAKO Bruno ANGELET Jean-Yves AUDRY Théoneste BAGOSORA Colonel BALIS M. BIRARA Freddy BOEQUELLOEN Fabien BOUCHER Me BOURGAUX Colette BRAECKMAN Jean-Népomucène BUGINGO Robert CANTINEAUX Serge CARRIER René CHANTRAINE Général CHARLIER Marcel CHOFFRAY. Jean-Pierre CHRETIEN Willy CLAES Frank CLAYS Jacques COLLET Patrick COLLIN Claude CRESPIEN Adama DAFF Roméo DALLAIRE Wilfried DEFILLET René DEGNI-SEGUI Jean-Luc DEHAENE Léo DELCROIX Nobert DE LOECKER José DENIS Alison DESFORGES Jean-Luc DESSAMBRE Els DE TEMMERMAN Me DE TEMMERMAN Joseph DEWEZ Marc D'HEUR Me DHOR Kwezi DOE Germain GASAMAZA	Didier HUTSEBAUT Deus KAGIRANEZA Anne Marie KAMARABA Edith KAYITEZI Cyprien KAYUMBA Me KENNES Apedo KODJO Me LARDINOIS M. Didier LEFEVRE Luc LEMAIRE Me LEMAL Me LURQUIN Petrus MAGGEN Me MAGNEE Honoré MAGORANE Maurice MAGORANE Luc MARCHAL Pierre MARCHAL Célestin MASONGA Joseph MATATA Stéphane MATTHYS Jean-baptiste MBERABAHIZI Stanislas MBONAMPEKA Philippe MEIRE Me MOUREAUX Bernadette MUHORAKEYE Esther MUJAWAYO Bernadette MUKAMANA Olive MUKAWERA Florida MUKESHIMANA Grégoire MUNANA Gervais MUNYANKUMBURWA Modeste MUNYENGABO Faustin MUNYERAGWE Joseph MURASAMPONGO Gaspard MUSABYIMANA Venant MUSONERA Eugène NAHIMANA Me NAKAD Jean Marie Vianney	Jean-Bosco NKULIKIYINKA Jean-Damascène NKULIKIYINKA Jean-Damascène NTANGANZWA Bernard NTUYAHAGA Jean-Baptiste NSANZIMFURA Laurent NUBAHA Antoine NYETERA Charles ONANA Dimitri PAUWELS Pierre PEAN Gérard PIERARD Philippe POURBAIX Paul PUTS Michel QUERTEMONT Didier RESTIAUX Filip REYNTJENS Conception RICARD Y BES Pascal ROBERT David RUGAMBARA Léonidas RUSATIRA Richard SCHEPKENS Guy SCHOBEN Robert SCHRIEWER Le docteur SEPULCRE Stanislas SIBOMANA Maxime STEINBERG Helmut STRYSEK Johan SWINNEN Thierry TAMBOUR Yves THEUNISSEN Maurice TIMSONET Faustin TWAGIRAMUNGU Mamerte UWILINGIYIMANA Me UYTENDAEL Jean-Marc VAN ASBROEK Bruno VAN DRIESSCHE Damien VANDERMEERSCH Nicolas VAN WINSEN
---	---	--

Marcel GATZINSI Matthieu GERLACHE Serge GHEYSSENS Me GILLET Michel GREGOIRE André GUICHOUA Emmanuel HABYARIMANA Jean-Luc HABYARIMANA Georges HAKIZIMANA Lucie HAKIZIMANA Paul HENRION	NDAHIMANA Venant NDAMAJE Balthazar NDENGEYINKA Augustin NDINDILYIMANA Daniel NDUWIMANA Joseph NGARAMBE Ephrem NKEZABERA Emmanuel NERETSE Vianney NEZABERA Richard NIZEYIMANA	Alain VERHAEGEN Guy VERHOOFSTADT Jean-Marc VERMEULEN Jean-Claude VERSCHAEREN Me WALLEYN Stéphane WATELET Sandow ZAMBULUGU
---	--	---

